

**PRÉFECTURE**  
**des Alpes-de-Haute-Provence**

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**2e quinzaine de novembre 2017**

**2017- 72**

**Parution le lundi 4 décembre 2017**

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

2017 - 72

**2e quinzaine de novembre 2017**

**SOMMAIRE**

*La version intégrale de ce recueil des actes administratifs est en ligne sur le site Internet de la  
Préfecture :*

*[www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr](http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr), rubrique « Nos Publications »*

**PREFECTURE**

**Direction des Services du Cabinet**

**Arrêté préfectoral n°2017-321-001 du 17 novembre 2017 accordant la médaille d'honneur agricole à l'occasion de la promotion du 1<sup>er</sup> janvier 2018** **Pg 1**

**Arrêté préfectoral n°2017-320-006 du 16 novembre 2017 portant attribution de la médaille d'honneur du travail au titre de la promotion du 1<sup>er</sup> janvier 2018** **Pg 3**

**Arrêté préfectoral n°2017-324-007 du 20 novembre 2017 portant approbation du Plan Hiver Départemental** **Pg 17**

**Arrêté préfectoral n°2017-328-001 du 24 novembre 2017 modifiant la composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail départemental de la police nationale** **Pg 19**

**Arrêté préfectoral n°2017-334-012 du 30 novembre 2017 portant modification d'un système de vidéoprotection** **Pg 21**

**Arrêté préfectoral n°2017-334-013 du 30 novembre 2017 portant modification d'un système de vidéoprotection** **Pg 23**

**Arrêté préfectoral n°2017-334-014 du 30 novembre 2017 portant modification d'un système de vidéoprotection** **Pg 25**

**Arrêté préfectoral n°2017-334-015 du 30 novembre 2017 portant modification d'un système de vidéoprotection** **Pg 27**

**Arrêté préfectoral n°2017-334-016 du 30 novembre 2017 portant modification d'un système de vidéoprotection** **Pg 29**

**Arrêté préfectoral n°2017-334-017 du 30 novembre 2017 portant modification d'un système de vidéoprotection** **Pg 31**

**Arrêté préfectoral n°2017-334-018 du 30 novembre 2017 portant modification d'un système de vidéoprotection** **Pg 33**

**Arrêté préfectoral n°2017-334-019 du 30 novembre 2017 portant modification d'un système de vidéoprotection** **Pg 35**

**Arrêté préfectoral n°2017-334-020 du 30 novembre 2017 portant modification d'un système de vidéoprotection** **Pg 37**

**Arrêté préfectoral n°2017-334-021 du 30 novembre 2017 portant modification d'un système de vidéoprotection** **Pg 39**

**Arrêté préfectoral n°2017-334-022 du 30 novembre 2017 portant modification d'un système de vidéoprotection** **Pg 41**

**Arrêté préfectoral n°2017-334-023 du 30 novembre 2017 portant modification d'un système de vidéoprotection** **Pg 43**

**Arrêté préfectoral n°2017-334-024 du 30 novembre 2017 portant modification d'un système de vidéoprotection** **Pg 45**

**Arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> décembre 2017 prescrivant les mesures d'urgence à appliquer au barrage des Poux, commune de Valernes** **Pg 47**

## **Service de la coordination des politiques publiques**

**Arrêté préfectoral n°2017-332-002 du 28 novembre 2017 portant actualisation de la composition de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion** **Pg 49**

## **Direction de la Citoyenneté et de la Légalité**

### **Bureau des affaires juridiques et du droit de l'Environnement**

**Arrêté préfectoral n°2017-319-003 du 15 novembre 2017 portant prorogation de la durée de validité de l'arrêté préfectoral n°2012-2278 du 19 novembre 2012 déclarant d'utilité publique le projet d'acquisition d'immeubles en vue de l'aménagement de voiries et de la création de places de stationnement sur le territoire de la commune de Mallemoisson** **Pg 60**

### **Bureau des finances locales**

**Arrêté préfectoral n°2017-327-002 du 23 novembre 2017 portant mandatement d'office sur le budget de la commune de La Rochette** **Pg 62**

### **Bureau des Etrangers, de la Nationalité et des Usagers de la Route**

**Arrêté préfectoral n°2017-328-007 du 24 novembre 2017 portant agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière (M. Vimard)** **Pg 64**

**Arrêté préfectoral n°2017-328-008 du 24 novembre 2017 portant agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière (M. Gely)** **Pg 67**

**Arrêté préfectoral n°2017-328-009 du 24 novembre 2017 portant agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière (M. Clément)** **Pg 70**

**Arrêté préfectoral n°2017-328-010 du 24 novembre 2017** portant agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière (M. Gillet) **Pg 73**

**Arrêté préfectoral n°2017-328-019 du 24 novembre 2017** désignant les médecins membres de la commission médicale départementale chargée d'apprécier l'aptitude des candidats au permis de conduire et des conducteurs **Pg 76**

**Arrêté préfectoral n°2017-331-001 du 27 novembre 2017** portant nomination d'un liquidateur chargé de mettre en œuvre la dissolution d'office de l'Association Syndicale Autorisée du Plan d'Entrevaux **Pg 78**

**Avis du 23 novembre 2017** figurant au Recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence concernant la création du centre commercial « Les Jardins » à Manosque **Pg 81**

**Avis du 23 novembre 2017** figurant au Recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence concernant la création d'un cinéma « Cap Cinéma Manosque » à Manosque **Pg 82**

**Arrêté préfectoral n°2017-313-003 du 9 novembre 2017** fixant la composition de la commission interdépartementale d'aménagement cinématographique constituée pour examiner la demande d'autorisation d'exploitation cinématographique de huit salles de projection comportant 1256 places par construction d'un cinéma à l'enseigne « SAS CAP CINEMA Manosque » sur la commune de Manosque **Pg 83**

**Arrêté préfectoral n°2017-313-004 du 9 novembre 2017** fixant la composition de la commission interdépartementale d'aménagement commercial constituée pour examiner la demande d'autorisation d'exploitation commerciale d'un ensemble commercial « Les Jardins » par construction, pour une surface de vente de 3 885 m<sup>2</sup>, d'un supermarché à l'enseigne « Intermarché », de cinq pistes de ravitaillement, d'une galerie marchande composée de six cellules commerciales, sur la commune de Manosque **Pg 86**

**Arrêté préfectoral n°2017-328-006 du 24 novembre 2017** portant dissolution et liquidation comptable du Syndicat mixte des Pays du Verdon **Pg 89**

**Arrêté préfectoral n°2017-333-012 du 29 novembre 2017** portant autorisation de dérogation aux règles de survol des agglomérations et rassemblements de personnes à la société RECTIMO Air Transports dans le cadre de ses missions de surveillance aérienne et de photographies aériennes **Pg 90**

**Arrêté préfectoral n°2017-334-005 du 30 novembre 2017** portant autorisation de dérogation aux règles de survol des agglomérations et rassemblements de personnes à la société HELI AIR MONACO dans le cadre de ses missions de surveillance aérienne et de photographies aériennes **Pg 95**

## **SOUS-PREFECTURES**

### **Forcalquier**

**Arrêté préfectoral n° 2017-327-005 du 23 novembre 2017** autorisant le déroulement d'une manifestation pédestre dénommée « 16<sup>e</sup> édition de la Foulée de Noël », le samedi 9 décembre 2017, sur le territoire d'Oraison **Pg100**

## **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

### **Service Environnement Risques**

#### **Pôle Eau**

**Arrêté préfectoral n°2017-327-011 du 23 novembre 2017** portant autorisation exceptionnelle de prélèvement en eau à usage d'irrigation agricole durant le mois de novembre pour l'EARL Les Traverses – sur la commune de Bras d'Asse **Pg 110**

**Arrêté préfectoral n°2017-331-002 du 27 novembre 2017** portant prorogation du délai d’instruction de l’autorisation unique sur l’eau, au titre de l’article 16 du décret n° 2014-751 du 01/07/2014 concernant les travaux de sécurisation et diversification de l’alimentation en eau potable des communes du Val de Durance, Vinon, Gréoux-les-Bains, Valensole et Manosque **Pg 113**

**Arrêté préfectoral n°2017-335-002 du 1<sup>er</sup> décembre 2017** portant renouvellement de l’agrément au titre de la protection de l’environnement de l’association « Fédération des Alpes-de-Haute-Provence pour la pêche et la protection du Milieu Aquatique » **Pg 115**

### **Mission Bruit Transports Publicité**

**Arrêté préfectoral n°2017-321-003 du 17 novembre 2017** autorisant l’utilisation de pneus à crampons et de pneus neige par les poids-lourds et engins effectuant la viabilité hivernale du réseau routier national dans les Alpes-de-Haute-Provence **Pg 118**

## **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

### **Service Animation et développement du lien social**

**Arrêté préfectoral n°2017-324-001 du 20 novembre 2017** portant attribution de l’agrément au titre des activités de jeunesse et d’éducation populaire, à l’association « Pass ô Jeunes » **Pg 120**

## **UNITE DÉPARTEMENTALE des Alpes-de-Haute-Provence de la Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l’Emploi**

**Arrêté n° 2017-321-002 du 17 novembre 2017 accordant renouvellement** de l’agrément en qualité d’entreprise solidaire d’utilité sociale à Objectif Plus Economie Sociale et Solidaire **Pg 121**

**Décision du 1<sup>er</sup> décembre 2017** relative à l’affectation des agents de contrôle des unités de contrôle et des intérimaires des agents de contrôle **Pg 123**

### **Service Mission Appui aux Entreprises et aux Salariés**

**Arrêté préfectoral n°2017-335-006 du 1<sup>er</sup> décembre 2017** portant dérogation à la règle du repos dominical des travailleurs salariés des salons de coiffure des Alpes-de-Haute-Provence **Pg 126**

## **DELEGATION DEPARTEMENTALE DES Alpes-de-Haute-Provence de l’AGENCE REGIONALE DE SANTE PACA**

**Décision tarifaire n° 2030 du 23 novembre 2017** portant modification de la dotation globale de financement pour l’année 2017 de CAMSP CH Digne - 040003212 **Pg 129**

**Décision tarifaire n° 2027 du 23 novembre 2017** portant modification du forfait global de soins pour l’année 2017 du Foyer Accueil Médicalisé – 040002198 **Pg 132**

**Décision tarifaire n° 2029 du 23 novembre 2017** portant modification de la dotation globale de financement pour l’année 2017 du Mas de Forcalquier – 040787228 **Pg 134**

**Décision tarifaire n° 2024 du 23 novembre 2017** portant modification du forfait global de soins pour

- l'année 2017 de Fam Saint-Joseph – 040004889** **Pg 137**
- Décision tarifaire n° 1990 du 21 novembre 2017** portant modification du forfait de soins pour l'année 2017 de la Maison des Oliviers – 040004350 **Pg 139**
- Décision tarifaire n° 1993 du 22 novembre 2017** portant modification pour l'année 2017 du montant et de la répartition de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de APAJH – 040000283 **Pg 141**
- Décision tarifaire n° 1960 du 22 novembre 2017** portant modification du forfait global de soins pour l'année 2017 de SAMSAH ISATIS - 040004087 **Pg 144**
- Décision tarifaire n° 1955 du 22 novembre 2017** portant modification du prix de journée pour l'année 2017 de IME LES OLIVIERS – 040780801 **Pg 146**
- Décision tarifaire n° 1918 du 13 novembre 2017** portant modification du prix de journée pour l'année 2017 de Mas de Forcalquier – 040787228 **Pg 149**
- Décision tarifaire n° 1840 du 15 novembre 2017** portant modification du prix de journée pour l'année 2017 de Mas Les Terres Rouges CH Digne - 040001778 **Pg 152**
- Décision tarifaire n° 1565 du 13 novembre 2017** portant modification de la dotation globale de financement pour l'année 2017 de ESAT Paul Martin - 040780868 **Pg 155**
- Décision tarifaire n° 1907 du 13 novembre 2017** portant modification de la dotation globale de financement pour l'année 2017 de CAMPS CH Digne - 040003112 **Pg 158**
- Décision tarifaire n° 1909 du 13 novembre 2017** portant modification du forfait global de soins pour l'année 2017 de FOYER ACCUEIL MEDICALISE - 040002198 **Pg 161**
- Décision tarifaire n° 1910 du 13 novembre 2017** portant modification du forfait global de soins pour l'année 2017 de FAM SAINT-JOSEPH - 040004889 **Pg 163**
- Décision tarifaire n° 2017/17** portant modification de la dotation globale de financement pour l'année 2017 du Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD) des Alpes-de-Haute-Provence – Finess 040004061 **Pg 165**
- Décision tarifaire n° 2017/16** portant modification de la dotation globale de financement pour l'année 2017 des appartements de coordination thérapeutique gérés par l'APPASE – Finess ET 040004590 **Pg 168**
- Décision tarifaire n° 1593 du 6 novembre 2017** portant modification du forfait global de soins pour l'année 2017 de EHPAD Résidence des Tilleuls - 040785875 **Pg 171**
- Décision tarifaire n° 1589 du 6 novembre 2017** portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2017 de SSIAD de la Résidence Les Tilleuls - 040785222 **Pg 174**
- Décision tarifaire n° 1596 du 6 novembre 2017** portant modification du forfait global de soins pour l'année 2017 de EHPAD L'EPI BLEU – 040781023 **Pg 177**
- Décision tarifaire n° 1590 du 6 novembre 2017** portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2017 de SSIAD SAINTE-ANNE – 040788770 **Pg 180**
- Décision tarifaire n° 1595 du 6 novembre 2017** portant modification du forfait de soins pour l'année 2017 de MAISON DES ACACIAS – 040004327 **Pg 183**
- Décision tarifaire n° 1592 du 6 novembre 2017** portant modification du forfait de soins pour l'année 2017

de la MAISON DES OLIVIERS – 040004350

**Pg 185**

**Décision tarifaire n° 1591 du 6 novembre 2017** portant modification du forfait global de soins pour l'année 2017 de EHPAD L'ETOILE DE HAUTE-PROVENCE - 040001869

**Pg 187**

**Décision tarifaire n° 1594 du 6 novembre 2017** portant modification du forfait global de soins pour l'année 2017 de EHPAD LES OPALINES – 040788903

**Pg 190**

**Décision tarifaire n° 1600 du 6 novembre 2017** portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2017 de SSIAD du CH DIEUDONNE COLLOMP BANON – 040003741

**Pg 193**

**Décision tarifaire n° 1598 du 6 novembre 2017** portant modification du forfait global de soins pour l'année 2017 de EHPAD EPS D'ENTREVAUX - 040785677

**Pg 196**

**Décision tarifaire n° 1601 du 6 novembre 2017** portant modification du forfait global de soins pour l'année 2017 de EHPAD « LOU CIGALOU » - 040785826

**Pg 199**

**Décision tarifaire n° 1450 du 31 juillet 2017** portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2017 de ESAT PAUL MARTIN – 040780868

**Pg 202**

**Décision tarifaire n° 1439 du 27 juillet 2017** portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2017 de ESAT DOMAINE DE LA HAUTE LEBRE - 040784837

**Pg 205**

**Décision tarifaire n° 1380 du 27 juillet 2017** portant fixation de la journée pour l'année 2017 de IME LES OLIVIERS – 040780801

**Pg 208**

**Décision tarifaire n° 1530 du 21 août 2017** portant modification du forfait global de soins pour l'année 2017 de EHPAD « LOU CIGALOU » - 040785826

**Pg 211**

**Décision du 23 novembre 2017** portant modification de l'agrément n° 06-04 de la société de transports sanitaires terrestres « SARL AMBULANCES VOLPE » - 04200 SISTERON, remplacement d'un VSL

**Pg 214**

**Décision du 23 novembre 2017** portant modification de l'agrément n° 11-04 de la société de transports sanitaires terrestres « SAS AMBULANCES MANOSQUE » - 04100 MANOSQUE, remplacement d'une Ambulance de Secours et Soins d'Urgence (ASSU)

**Pg 217**

## **DIRECTION DES SERVICES DEPARTEMENTAUX DE L'EDUCATION NATIONALE**

**Arrêté n° 2017-334-011 du 30 novembre 2017** portant actualisation de la composition du Conseil Départemental de l'Education Nationale

**Pg 220**

## **ARRETES CONJOINTS**

**Préfecture – SDIS**

**Arrêté n° 2017-321-004 du 17 novembre 2017** portant nomination de Monsieur Bernard Vincent au Corps départemental en qualité de sapeur-pompier volontaire

**Pg 226**

**Préfecture – Département des Alpes-de-Haute-Provence**

**Arrêté préfectoral n°2017-321-005 du 17 novembre 2017** portant modification des membres de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées

**Pg 237**

**Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement –  
Direction régionale de l'Agriculture et de l'Alimentation et de la Forêt**

**Arrêté du 20 octobre 2017** prescrivant la révision du programme régional de Provence-Alpes-Côte d'Azur en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole à l'échelle de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur **Pg 228**

**Arrêté préfectoral n°2017-311-018 du 6 novembre 2017** portant mesures conservatoires dans l'attente du respect des prescriptions administratives et visant à assurer la sécurité du barrage des Poux, sur le ravin de Sarraroc, commune de Valernes, Association Syndicale Autorisée (ASA) du Canal de Ventavon Saint-Tropez **Pg 230**

**ARRETES DU MOIS D'OCTOBRE 2017**

**PREFECTURE**

**Direction des libertés publiques et des collectivités territoriales**

**Arrêté préfectoral n°2017-283-005 du 10 octobre 2017** portant transfert de biens, droits et obligation de la section de commune de La Peine d'Hier à la commune de Saint-Paul-sur-Ubaye **Pg 233**

**Arrêté préfectoral n°2017-283-006 du 10 octobre 2017** portant dissolution et liquidation comptable du Syndicat Intercommunal de l'Olivier en Vallée de l'Asse **Pg 235**

PRÉFET DES ALPES DE HAUTE PROVENCE

PRÉFECTURE  
Direction des services du cabinet

Digne-Les-Bains, le 17 NOV. 2017

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2017-324-00

Accordant la médaille d'honneur agricole

À l'occasion de la promotion du 1er janvier 2018

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le décret du 17 juin 1890 instituant la médaille d'honneur agricole ;

VU le décret 84-1110 du 11 décembre 1984 modifié relatif à l'attribution de la médaille d'honneur agricole ;

VU l'arrêté du 11 décembre 1984 autorisant les préfets, à décerner les médailles d'honneur agricoles ;

À l'occasion de la promotion du 1er janvier 2018 ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet,

ARRETE :

Article 1 : La médaille d'honneur agricole ARGENT est décernée à :

- Madame BLANC Nathalie  
Assistante commerciale, coopérative agricole Alpesud, Laragne-Montéglin  
demeurant à Mison
  
- Madame GALVEZ Leticia  
Conseillère en gestion de patrimoine, Caisse régionale de crédit agricole mutuel  
PACA, Draguignan  
demeurant à Peipin

- Madame RASTELLI Marie-Hélène  
Conseillère aux professionnels, Caisse régionale de crédit agricole mutuel PACA,  
Draguignan  
demeurant à Digne-les-Bains

Article 2 : La médaille d'honneur agricole VERMEIL est décernée à :

- Madame ALFARO Valérie  
Analyste bancaire, Caisse régionale de crédit agricole mutuel PACA, Draguignan  
demeurant à Manosque
- Madame CEROU Sylvie  
Conseillère financière, Caisse régionale de crédit agricole mutuel PACA, Draguignan  
demeurant à Sisteron

Article 3 : La médaille d'honneur agricole OR est décernée à :

- Madame AUDIN Roseline  
Employée de banque, Caisse régionale de crédit agricole mutuel PACA, Draguignan  
demeurant à Bras-d'Asse
- Madame BOYER Michèle  
Employée de banque, Caisse régionale de crédit agricole mutuel PACA, Draguignan  
demeurant à Manosque
- Madame DE MARCO Geneviève  
Employée de banque, Caisse régionale de crédit agricole mutuel PACA, Draguignan  
demeurant à Sisteron
- Monsieur MUSOLINO Frédéric  
Employé de banque, Caisse régionale de crédit agricole mutuel PACA, Draguignan  
demeurant à Volonne

Article 4 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille (22-24 Avenue de Breteuil 13281 Marseille cedex 6) dans les deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : la Secrétaire générale de la préfecture et le Directeur des services du cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Bernard GUERIN





Direction des services du cabinet  
Bureau du cabinet

Digne-Les-Bains, le 16 NOV. 2017

ARRETE PREFECTORAL N° 2017.3  
Portant attribution de la médaille d'honneur du travail  
au titre de la promotion du 1<sup>er</sup> Janvier 2018

**LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le décret 48-548 du 15 mai 1948 modifié, instituant la médaille d'honneur du travail ;

VU le décret 57-107 du 14 janvier 1957 relatif à la médaille d'honneur du travail ;

VU l'arrêté du 07 février 1957 de M. le Secrétaire d'état au travail et à la Sécurité Sociale ;

VU la circulaire BC du 01 avril 1957 de M. le Secrétaire d'état au travail et à la Sécurité Sociale ;

VU le décret 74-229 du 06 mars 1974 de M. le Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Population ;

VU la circulaire BC du 09 juillet 1974 de M. le Ministre du Travail ;

VU l'arrêté du 29 juillet 1975 de M. le Ministre du Travail ;

VU le décret 75-864 du 11 septembre 1975 de M. le Ministre du Travail ;

VU le décret 84-591 du 04 juillet 1984 portant délégation de pouvoirs aux préfets pour l'attribution de la médaille d'honneur du travail ;

VU la circulaire BC 25 du 23 novembre 1984 de M. le Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;

À l'occasion de la promotion du 1<sup>er</sup> Janvier 2018 ;

Sur proposition du Directeur des services du cabinet,

## A R R E T E

**Article 1 : La médaille d'honneur du travail ARGENT est décernée à :**

- **Monsieur BOREL Olivier**  
Opérateur, ARKEMA FRANCE 469, PIERRE-BENITE.  
demeurant à CHATEAU-ARNOUX-SAINT-AUBAN
  
- **Monsieur BORG Patrick**  
Contrôleur de gestion, CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE 04, DIGNE-LES-BAINS.  
demeurant à AIGLUN
  
- **Monsieur BORNE Sylvain**  
Technicien de production, ARKEMA FRANCE 469, PIERRE-BENITE.  
demeurant à CHATEAU-ARNOUX-SAINT-AUBAN
  
- **Monsieur BOUACHERA Karim**  
Comptable, AILHAUD Amy Cabinet d'Expertise Comptable, DIGNE-LES-BAINS.  
demeurant à DIGNE-LES-BAINS
  
- **Madame BOUHAFNA Lila**  
Employée libre-service, AUCHAN MANOSQUE, MANOSQUE.  
demeurant à MANOSQUE
  
- **Monsieur BOUNOUS Jean-Marie**  
Agent de maîtrise, FROMAGERIE DE BANON, BANON.  
demeurant à REDORTIERS
  
- **Monsieur BOYER Jean-Luc**  
Responsable atelier, TECHNOPLUS INDUSTRIE, LES PENNES-MIRABEAU.  
demeurant à MANOSQUE
  
- **Monsieur BRUN Roland**  
Conducteur d'engins, COLAS MIDI-MEDITERRANEE, AIX-EN-PROVENCE.  
demeurant à SAINT-MAIME
  
- **Monsieur CARRE Christophe**  
Employé de réserves, AUCHAN MANOSQUE, MANOSQUE.  
demeurant à SAINT-ETIENNE-LES-ORGUES
  
- **Monsieur CASSAN Hervé**  
Conducteur d'engins, COLAS MIDI-MEDITERRANEE, AIX-EN-PROVENCE.  
demeurant à FORCALQUIER
  
- **Monsieur CAVEZZA Ange**  
Directeur, BANQUE POPULAIRE AUVERGNE RHONE ALPES, CORENC.  
demeurant à MANOSQUE
  
- **Monsieur CHEBANCE Stéphane**  
Technicien chimiste, SANOFI CHIMIE, SISTERON.  
demeurant à SISTERON
  
- **Monsieur CONIGLIONE André**  
Préparateur automobile, GARAGE PEDINELLI, MANOSQUE.  
demeurant à SAINT-MAIME

- **Monsieur CURNIER Philippe**  
Technicien de maintenance, CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES 04, DIGNE-LES-BAINS.  
demeurant à DIGNE-LES-BAINS
  
- **Monsieur DAIDER Guy**  
Technico-commercial, JUNGHEINRICH, VELIZY-VILLACOUBLAY.  
demeurant à DAUPHIN
  
- **Madame DEJUAN Nadine**  
Agent de maîtrise, FROMAGERIE DE BANON, BANON.  
demeurant à ONGLES
  
- **Madame DELPECH Lena**  
Ingénieur, CEA CADARACHE, SAINT-PAUL-LEZ-DURANCE.  
demeurant à MANOSQUE
  
- **Madame DIEYE Pascale**  
Comptable, TOUSNAKHOFF & ASSOCIES société d'expertise Comptable,  
BARCELONNETTE.  
demeurant à BARCELONNETTE
  
- **Monsieur DJINGUEUZIAN Stéphane**  
Afficheur monteur, SOCIETE METROPOLITAINE DE PUBLICITE ET D'AFFICHAGE,  
ISSY-LES-MOULINEAUX.  
demeurant à PIERREVERT
  
- **Monsieur DRAC Frédéric**  
Opérateur chimique, ARKEMA FRANCE, PIERRE-BENITE.  
demeurant à CHATEAUNEUF-VAL-SAINT-DONAT
  
- **Monsieur DUMESNIL Jérôme**  
Ingénieur, CEA CADARACHE, SAINT-PAUL-LEZ-DURANCE.  
demeurant à MANOSQUE
  
- **Monsieur DUPUY Jean-Claude**  
Chauffeur Poids-lourd, COLAS MIDI-MEDITERRANEE, AIX-EN-PROVENCE.  
demeurant à ONGLES
  
- **Madame ERARIO Angèle**  
Agent logistique, AGRO'NOVAE INDUSTRIE, PEYRUIS.  
demeurant à PEYRUIS
  
- **Madame ESPITALIER Lidia**  
Animatrice d'atelier, AGRO'NOVAE INDUSTRIE, PEYRUIS.  
demeurant à LES MEES
  
- **Monsieur FERROUIL Jean-Michel**  
Chef d'atelier, COLAS MIDI-MEDITERRANEE, AIX-EN-PROVENCE.  
demeurant à FORCALQUIER
  
- **Madame FRITZ Béatrice**  
Secrétaire, CEA CADARACHE, SAINT-PAUL-LEZ-DURANCE.  
demeurant à MANOSQUE
  
- **Madame GARLET Dany**  
Comptable, AILHAUD Anny Cabinet d'Expertise Comptable, DIGNE-LES-BAINS.  
demeurant à DIGNE-LES-BAINS

- **Madame GASMAT Aziza**  
Agent d'entretien, BANQUE DE FRANCE, MARNE-LA-VALLEE.  
demeurant à DIGNE-LES-BAINS
  
- **Monsieur GILET Eric**  
Chef de chantier, GTS, SAINT-PRIEST.  
demeurant à VOLONNE
  
- **Monsieur HYLEK Renold**  
Chargé d'activité gestion technique, CTE NORDTEST, SAINT-QUENTIN-EN-YVELINES.  
demeurant à PIERREVERT
  
- **Madame JAUFFRET-BURLES Régine**  
Secrétaire, GEOSTOCK SAS, MANOSQUE.  
demeurant à GREOUX-LES-BAINS
  
- **Madame LAMARRE Sophie**  
Préparatrice de commandes, STEF LOGISTIQUE FUVEAU, FUVEAU.  
demeurant à SAINT-MARTIN-DE-BROMES
  
- **Monsieur LATIL Jean-Luc**  
Chargé d'affaires, EIFFAGE ROUTE MEDITERRANÉE, VITROLLES.  
demeurant à ORAISON
  
- **Madame LELARGE Nadia**  
Chef d'équipe, FROMAGERIE DE BANON, BANON.  
demeurant à BANON
  
- **Monsieur LEROY Daniel**  
Ouvrier, FROMAGERIE DE BANON, BANON.  
demeurant à BANON
  
- **Monsieur LOCHU Jean-François**  
Cadre technique, STMI, SAINT-PAUL-LEZ-DURANCE.  
demeurant à SAINT-ETIENNE-LES-ORGUES
  
- **Monsieur MAFFREN Gilles**  
Chef de projet informatique, AVENIR TELECOM SA, MARSEILLE.  
demeurant à RIEZ
  
- **Monsieur MAITRE Guy**  
Conducteur d'engin, COLAS MIDI-MEDITERRANEE, AIX-EN-PROVENCE.  
demeurant à FORCALQUIER
  
- **Monsieur MATHIEU Laurent**  
Directeur d'agence, RESEAU SERVICES ONET, MARSEILLE.  
demeurant à MANOSQUE
  
- **Madame MATTIO Valérie**  
Comptable, ALPECC Cabinet Expertise Comptable, BARCELONNETTE.  
demeurant à FAUCON-DE-BARCELONNETTE
  
- **Monsieur MEISSIREL Didier**  
Préparateur en pharmacie, PHARMACIE CASTANER, SEYNE.  
demeurant à SEYNE
  
- **Monsieur MENCE Jacques**  
Opérateur portuaire, FLUXEL les ports pétroliers, LAVERA.  
demeurant à ENCHASTRAYES

- **Monsieur MILLON Laurent**  
Ingénieur chercheur, CEA CADARACHE, SAINT-PAUL-LEZ-DURANCE.  
demeurant à MANOSQUE
- **Madame MORENO Fabienne**  
Employée d'immeuble, FONCIA BEYER gestion de copropriété, MANOSQUE.  
demeurant à MANOSQUE
- **Monsieur MOULLARD Frédéric**  
Préparateur, NUTRITION & NATURE, REVEL.  
demeurant à BANON
- **Monsieur NAVARRO Jean**  
Retraité, CEA MARCOULE, BAGNOLS-SUR-CEZE.  
demeurant à CORBIERES
- **Monsieur NAVARRO Jean-Bernard**  
Conducteur d'appareil hautement qualifié, SANOFI CHIMIE, ARAMON.  
demeurant à CHATEAUNEUF-VAL-SAINT-DONAT
- **Madame NEGGAOUI Malika**  
Ouvrière, FROMAGERIE DE BANON, BANON.  
demeurant à BANON
- **Monsieur OGNIER Stéphane**  
Cariste opérateur d'usine, PERASSO S.N.C., MARSEILLE.  
demeurant à LES MEES
- **Monsieur PELLIER Christophe**  
Agent de maîtrise, SANOFI CHIMIE, SISTERON.  
demeurant à PEIPIN
- **Monsieur PLA Jean**  
Ouvrier, COLAS MIDI-MEDITERRANEE, AIX-EN-PROVENCE.  
demeurant à FORCALQUIER
- **Madame RAYNE Michèle**  
Comptable, ALPECC Cabinet Expertise Comptable, BARCELONNETTE.  
demeurant à BARCELONNETTE
- **Madame REVERSO Martine**  
Comptable, ALPECC Cabinet Expertise Comptable, BARCELONNETTE.  
demeurant à SAINT-PONS
- **Madame RIVIERE Mylène**  
Technicienne, CEA CADARACHE, SAINT-PAUL-LEZ-DURANCE.  
demeurant à PIERREVERT
- **Monsieur ROBLES José**  
Gestionnaire de patrimoine, ALLIANZ IARD/VIE, PARIS-LA-DEFENSE.  
demeurant à ORAISON
- **Madame ROMANO Corinne**  
Assistante technique, CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE 04, DIGNE-LES-  
BAINS.  
demeurant à THEZE

- **Monsieur ROSELIER Patrice**  
Technicien géomètre, PARERA, L'ISLE-JOURDAIN.  
demeurant à VOLX
- **Monsieur ROUANET Bernard**  
Gestionnaire, AUCHAN MANOSQUE, MANOSQUE.  
demeurant à LA BRILLANNE
- **Monsieur SAVOILLAN Christophe**  
Vendeur, COMASUD S A, MARSEILLE.  
demeurant à BANON
- **Monsieur SIAS Jérôme**  
Technicien, ARKEMA FRANCE, PIERRE-BENITE.  
demeurant à L'ESCALE
- **Monsieur SPARTA Nicolas**  
Psychologue, POLE EMPLOI DIRECTION REGIONALE PACA, MARSEILLE.  
demeurant à ORAISON
- **Monsieur SYLVESTRE Régis**  
Technicien, CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES 04, DIGNE-LES-BAINS.  
demeurant à DIGNE-LES-BAINS
- **Madame TABOURET Corinne**  
Secrétaire-comptable, FROMAGERIE DE BANON, BANON.  
demeurant à BANON
- **Monsieur VAST Grégory**  
Technicien, ARKEMA FRANCE, PIERRE-BENITE.  
demeurant à L'ESCALE
- **Monsieur VITRE Christophe**  
Agent d'approvisionnement et d'autoclaves, AGRO'NOVAE INDUSTRIE, PEYRUIS.  
demeurant à CHATEAU-ARNOUX-SAINT-AUBAN
- **Monsieur VOLDOIRE Victor**  
Analyste de laboratoire, SANOFI CHIMIE, SISTERON.  
demeurant à VAUMEILH
- **Madame ZINGILE Odile**  
Documentaliste archiviste, VINCI CONSTRUCTION GRANDS PROJETS, RUEIL-  
MALMAISON.  
demeurant à MANOSQUE

**Article 2 : La médaille d'honneur du travail Vermeil est décernée à :**

- **Monsieur ADAM Frédéric**  
Technicien principal, CEA CADARACHE, SAINT-PAUL-LEZ-DURANCE.  
demeurant à MANOSQUE
- **Monsieur AILLAUD Jean-Michel**  
Chef d'agence, SAMSE, GRENOBLE.  
demeurant à MALLEMOISSON

- **Madame ALENDA Sylvie**  
Technicienne conseil, CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE 04, DIGNE-LES-BAINS.  
demeurant à DIGNE-LES-BAINS
- **Monsieur BELTRITTI Frédéric**  
Technicien principal, CEA CADARACHE, SAINT-PAUL-LEZ-DURANCE.  
demeurant à LA BRILLANNE
- **Monsieur BENSA Patrick**  
Electricien, VINCI AUTOROUTE ESCOTA, MANDELIEU.  
demeurant à MANE
- **Monsieur BODECHON Frédéric**  
soudeur, CLEMESSY SERVICES Région SUD-EST, VITROLLES.  
demeurant à VOLONNE
- **Monsieur BONDIL Hervé**  
agent de maîtrise, SANOFI CHIMIE, SISTERON.  
demeurant à SOURRIBES
- **Monsieur BOUACHERA Karim**  
Comptable, AILHAUD Anny Cabinet d'Expertise Comptable, DIGNE-LES-BAINS.  
demeurant à DIGNE-LES-BAINS
- **Monsieur BOYER Jean-Luc**  
Responsable atelier, TECHNOPLUS INDUSTRIE, LES PENNES-MIRABEAU.  
demeurant à MANOSQUE
- **Monsieur CARRILLO Frédéric**  
Employé de banque, CAISSE D'EPARGNE CEPAC, MARSEILLE.  
demeurant à MALLEMOISSON
- **Monsieur CONIGLIONE André**  
Préparateur automobile, GARAGE PEDINELLI, MANOSQUE.  
demeurant à SAINT-MAIME
- **Monsieur CORNA Stéphane**  
Usineur, TECHNICATOME Cadarache, SAINT-PAUL-LEZ-DURANCE.  
demeurant à LES MEES
- **Monsieur COUSSY Marc**  
Conseiller à l'emploi, POLE EMPLOI DIRECTION REGIONALE PACA, MARSEILLE.  
demeurant à DIGNE-LES-BAINS
- **Monsieur DAIDER Guy**  
Technico-commercial, JUNGHEINRICH, VELIZY-VILLACOUBLAY.  
demeurant à DAUPHIN
- **Madame DEBIAS Eliane**  
Secrétaire assistante, CEA CADARACHE, SAINT-PAUL-LEZ-DURANCE.  
demeurant à MANOSQUE
- **Madame DROUAN CHICHEREAU Doris**  
Technicienne, CEA CADARACHE, SAINT-PAUL-LEZ-DURANCE.  
demeurant à MANOSQUE

- **Monsieur DUMESNIL Jérôme**  
Ingénieur, CEA CADARACHE, SAINT-PAUL-LEZ-DURANCE.  
demeurant à MANOSQUE
- **Madame DURAND Monique**  
Agent de service, ONET SERVICES, SAINT-PAUL-LEZ-DURANCE.  
demeurant à VOLX
- **Madame EGIO Corinne**  
Assistante administrative, SUEZ RV OSIS INDUSTRIAL CLEANING, LOON-PLAGE.  
demeurant à CHATEAU-ARNOUX-SAINT-AUBAN
- **Monsieur FERROUIL Jean-Michel**  
Chef d'atelier, COLAS MIDI-MEDITERRANEE, AIX-EN-PROVENCE.  
demeurant à FORCALQUIER
- **Madame FRITZ Béatrice**  
Secrétaire, CEA CADARACHE, SAINT-PAUL-LEZ-DURANCE.  
demeurant à MANOSQUE
- **Madame GARLET Dany**  
Comptable, AILHAUD Anny Cabinet d'Expertise Comptable, DIGNE-LES-BAINS.  
demeurant à DIGNE-LES-BAINS
- **Monsieur GOUJON Thierry**  
Directeur d'agence, CAISSE D'EPARGNE CEPAC, MARSEILLE.  
demeurant à DIGNE-LES-BAINS
- **Madame GRISONI Nathalie**  
Caissière, ELIOR ENTREPRISES, PARIS-LA-DEFENSE.  
demeurant à VILLENEUVE
- **Monsieur GROS Mathias**  
Technicien supérieur, CEA CADARACHE, SAINT-PAUL-LEZ-DURANCE.  
demeurant à VILLENEUVE
- **Monsieur HERNANDEZ Jean-Claude**  
Technicien, ARKEMA FRANCE, PIERRE-BENITE.  
demeurant à LES MEES
- **Monsieur HYLEK Renold**  
Chargé d'activité gestion technique, CTE NORDTEST, SAINT-QUENTIN-EN-YVELINES  
demeurant à PIERREVERT
- **Madame LAFAY Véronique**  
Informaticienne, IT-CE Groupe BPCE, PARIS.  
demeurant à ONGLES
- **Madame LANGLOYS Khatharine**  
Responsable de service, AG2R LA MONDIALE, PARIS.  
demeurant à AIGLUN
- **Monsieur LOCHU Jean-François**  
Cadre technique, STMI, SAINT-PAUL-LEZ-DURANCE.  
demeurant à SAINT-ETIENNE-LES-ORGUES
- **Monsieur MAITRE Guy**  
Conducteur d'engin, COLAS MIDI-MEDITERRANEE, AIX-EN-PROVENCE.  
demeurant à FORCALQUIER

- **Monsieur MEISSIREL Didier**  
Préparateur en pharmacie, PHARMACIE CASTANER, SEYNE.  
demeurant à SEYNE
- **Madame MELLADO Valérie**  
Technicienne conseil, CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES 04, DIGNE-LES-BAINS.  
demeurant à LES MEES
- **Monsieur MORERE Bruno**  
Responsable d'activité, SAMSE, GRENOBLE.  
demeurant à CHATEAU-ARNOUX-SAINT-AUBAN
- **Monsieur NAVARRO Jean**  
Retraité, CEA MARCOULE, BAGNOLS-SUR-CEZE.  
demeurant à CORBIERES
- **Monsieur NEGRONI Michel**  
Agent de maîtrise technicien, ARKEMA FRANCE, PIERRE-BENITE.  
demeurant à VILLENEUVE
- **Monsieur PELLOUX Gérard**  
Ingénieur, CEA CADARACHE, SAINT-PAUL-LEZ-DURANCE.  
demeurant à VALENSOLE
- **Madame PINEL Béatrice**  
Comptable, ALPES DU SUD MATERIAUX, MALIJAI.  
demeurant à JAUSIERS
- **Monsieur PLA Jean**  
Ouvrier, COLAS MIDI-MEDITERRANEE, AIX-EN-PROVENCE.  
demeurant à FORCALQUIER
- **Monsieur PLANET Patrick**  
Ouvrier, INEO PROVENCE & CÔTE D'AZUR, AIX-EN-PROVENCE.  
demeurant à PEIPIN
- **Madame RAYNE Michèle**  
Comptable, ALPECC Cabinet Expertise Comptable, BARCELONNETTE.  
demeurant à BARCELONNETTE
- **Madame REVERSO Martine**  
Comptable, ALPECC Cabinet Expertise Comptable, BARCELONNETTE.  
demeurant à SAINT-PONS
- **Monsieur ROBLES José**  
Gestionnaire de patrimoine, ALLIANZ IARD/VIE, PARIS-LA-DEFENSE.  
demeurant à ORAISON
- **Monsieur ROUVIER Eric**  
Agent de maîtrise, INTERCONTROLE AREVA, RUNGIS.  
demeurant à MANOSQUE
- **Madame SABATUT Feuti**  
Secrétaire assistante, CEA CADARACHE, SAINT-PAUL-LEZ-DURANCE.  
demeurant à VOLX

- **Madame SULMONI Francine**  
Conseillère demandeur d'emploi, POLE EMPLOI DIRECTION REGIONALE PACA,  
MARSEILLE.  
demeurant à FORCALQUIER
- **Madame TABOURET Corinne**  
Secrétaire-comptable, FROMAGERIE DE BANON, BANON.  
demeurant à BANON
- **Monsieur TRANCHINA Eric**  
Maître ouvrier, BEC CONSTRUCTION PROVENCE, MARSEILLE.  
demeurant à ORAISON

**Article 3 : La médaille d'honneur du travail OR est décernée à :**

- **Monsieur AILLAUD Eric**  
opérateur fabrication, ARKEMA FRANCE, PIERRE-BENITE.  
demeurant à DIGNE-LES-BAINS
- **Monsieur ASSELINEAU Bruno**  
Ingénieur, IRSN - Institut de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire, FONTENAY-AUX-ROSES.  
demeurant à PIERREVERT
- **Monsieur BAUDRY Didier**  
Moniteur formateur, SYSTEME U CENTRALE REGIONALE SUD, VENDARGUES.  
demeurant à L'ESCALE
- **Madame BAZIN Fabienne**  
Responsable technique, CEA CADARACHE, SAINT-PAUL-LEZ-DURANCE.  
demeurant à MANOSQUE
- **Madame BERGOIN Nicole**  
Conseillère clientèle particuliers, Société Marseillaise de Crédit, MARSEILLE.  
demeurant à ORAISON
- **Monsieur BLANC Pierre**  
Rédacteur juridique, SOCIETE DU CANAL DE PROVENCE, AIX-EN-PROVENCE.  
demeurant à CORBIERES
- **Monsieur BOYER Jean-Luc**  
Responsable atelier, TECHNOPLUS INDUSTRIE, LES PENNES-MIRABEAU.  
demeurant à MANOSQUE
- **Madame BRUDER Magda**  
Caissière, ELIOR ENTREPRISES, PARIS-LA-DEFENSE.  
demeurant à VOLX
- **Monsieur COHARD Jean**  
Agent de maîtrise, ABATTOIR DE SISTERON (S.E.A.S.), SISTERON.  
demeurant à SISTERON
- **Monsieur CONIGLIONE André**  
Préparateur automobile, GARAGE PEDINELLI, MANOSQUE.  
demeurant à SAINT-MAIME

- **Monsieur COUTON Jean-Michel**  
Commercial, MONTEL DISTRIBUTION, DIGNE-LES-BAINS.  
demeurant à MEZEL
- **Monsieur DAHMANI Ali**  
Technicien, ARKEMA FRANCE, PIERRE-BENITE.  
demeurant à LE CHAFFAUT-SAINT-JURSON
- **Monsieur DAIDER Guy**  
Technico-commercial, JUNGHEINRICH, VELIZY-VILLACOUBLAY.  
demeurant à DAUPHIN
- **Madame DEBIAS Eliane**  
Secrétaire assistante, CEA CADARACHE, SAINT-PAUL-LEZ-DURANCE.  
demeurant à MANOSQUE
- **Monsieur DECARSIN Luc**  
Conseiller pôle emploi, POLE EMPLOI DIRECTION REGIONALE PACA, MARSEILLE.  
demeurant à LE BRUSQUET
- **Monsieur DOMENGE Michel**  
Ouvrier, ARKEMA FRANCE, PIERRE-BENITE.  
demeurant à L'ESCALE
- **Madame DOMINICI Evelyne**  
Hôtesse principale, AUCHAN MANOSQUE, MANOSQUE.  
demeurant à PEYRUIS
- **Monsieur DUMESNIL Jérôme**  
Ingénieur, CEA CADARACHE, SAINT-PAUL-LEZ-DURANCE.  
demeurant à MANOSQUE
- **Madame ENGEL Fabienne**  
Manager opérationnel, CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES 04, DIGNE-LES-BAINS.  
demeurant à PEIPIN
- **Madame FRITZ Béatrice**  
Secrétaire, CEA CADARACHE, SAINT-PAUL-LEZ-DURANCE.  
demeurant à MANOSQUE
- **Monsieur GRUBBS Marie, Paul, Serge**  
Ouvrier, ABATTOIR DE SISTERON (S.E.A.S.), SISTERON.  
demeurant à SISTERON
- **Madame GUILLOT Patricia**  
Gestionnaire conseil, CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES 04, DIGNE-LES-BAINS.  
demeurant à DIGNE-LES-BAINS
- **Madame KRAUSZ Marie-Pierre**  
Conseillère à l'emploi, POLE EMPLOI DIRECTION REGIONALE PACA, MARSEILLE.  
demeurant à VALERNES
- **Madame LLOBREGAT Lydia**  
Hôtesse de caisse, AUCHAN MANOSQUE, MANOSQUE.  
demeurant à VILLENEUVE
- **Monsieur LOCHU Jean-François**  
Cadre technique, STMI, SAINT-PAUL-LEZ-DURANCE.  
demeurant à SAINT-ETIENNE-LES-ORGUES

- **Madame MAGNÉ Brigitte**  
Technicienne assurance maladie, CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE 04,  
DIGNE-LES-BAINS.  
demeurant à DIGNE-LES-BAINS
  
- **Monsieur MATTRE Guy**  
Conducteur d'engin, COLAS MIDI-MEDITERRANEE, AIX-EN-PROVENCE.  
demeurant à FORCALQUIER
  
- **Monsieur MOREAU Jean-Paul**  
Responsable maintenance, AREVA NC, BAGNOLS-SUR-CEZE.  
demeurant à VILLENEUVE
  
- **Madame PASQUIER Corine**  
Assistante de direction, CEA CADARACHE, SAINT-PAUL-LEZ-DURANCE.  
demeurant à MANOSQUE
  
- **Madame PAUL Bénédicte**  
Technicienne conseil, CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE 04, DIGNE-LES-  
BAINS.  
demeurant à CHAMPTERCIER
  
- **Monsieur PELATAN Pascal**  
Technicien supérieur, CEA CADARACHE, SAINT-PAUL-LEZ-DURANCE.  
demeurant à PIERREVERT
  
- **Monsieur PERNICENI Bruno**  
Responsable de chantiers, INTERCONTROLE AREVA, RUNGIS.  
demeurant à PIERREVERT
  
- **Monsieur PLA Jean**  
Ouvrier, COLAS MIDI-MEDITERRANEE, AIX-EN-PROVENCE.  
demeurant à FORCALQUIER
  
- **Monsieur RICHEZ Yvan**  
Agent de sécurité, CEA CADARACHE, SAINT-PAUL-LEZ-DURANCE.  
demeurant à VOLX
  
- **Madame ROSELIER Corinne**  
Professionnelle qualifiée, POLE EMPLOI DIRECTION REGIONALE PACA, MARSEILLE.  
demeurant à VOLX
  
- **Madame SABATUT Feuti**  
Secrétaire assistante, CEA CADARACHE, SAINT-PAUL-LEZ-DURANCE.  
demeurant à VOLX
  
- **Madame SANTALIESTRA Marie-Odile**  
Psychologue du travail, POLE EMPLOI DIRECTION REGIONALE PACA, MARSEILLE.  
demeurant à MANOSQUE
  
- **Monsieur TALLANDIER Alain**  
Boucher, CARREFOUR PROXIMITÉ FRANCE - SUD, SALON-DE-PROVENCE.  
demeurant à SAINTE-TULLE
  
- **Monsieur TROUIS Jérémie**  
Manager commercial, DISTRIBUTION CASINO FRANCE, SAINT-ETIENNE.  
demeurant à FORCALQUIER

- **Monsieur VIDAL Laurent**  
Technicien principal d'encadrement, AREVA NC, BAGNOLS-SUR-CEZE.  
demeurant à VOLX

**Article 4 : La médaille d'honneur du travail GRAND OR est décernée à :**

- **Madame AILLAUD Nadine**  
Assistante de direction, CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES 04, DIGNE-LES-BAINS.  
demeurant à MARCOUX
- **Monsieur BOISNARD Bruno**  
Agent technique, CEA CADARACHE, SAINT-PAUL-LEZ-DURANCE.  
demeurant à MANOSQUE
- **Madame BOUSQUET Régine**  
Secrétaire assistante, CEA CADARACHE, SAINT-PAUL-LEZ-DURANCE.  
demeurant à ORAISON
- **Monsieur BOYER Jean-Luc**  
Responsable atelier, TECHNOPLUS INDUSTRIE, LES PENNES-MIRABEAU.  
demeurant à MANOSQUE
- **Monsieur BUIS Pierre**  
Ouvrier autoroutier, VINCI AUTOROUTE ESCOTA, MANDELIEU.  
demeurant à CLARET
- **Madame COCHAUD Chantal**  
Ingénieur chimiste, CEA CADARACHE, SAINT-PAUL-LEZ-DURANCE.  
demeurant à MANOSQUE
- **Monsieur CONIGLIONE André**  
Préparateur automobile, GARAGE PEDINELLI, MANOSQUE.  
demeurant à SAINT-MAIME
- **Monsieur FABIANI Jean-Philippe**  
Agent de surveillance, ARKEMA FRANCE 469, PIERRE-BENITE.  
demeurant à CHATEAU-ARNOUX-SAINT-AUBAN
- **Madame FRITZ Béatrice**  
Secrétaire, CEA CADARACHE, SAINT-PAUL-LEZ-DURANCE.  
demeurant à MANOSQUE
- **Monsieur GIRARD Claude**  
Ingénieur, CEA CADARACHE, SAINT-PAUL-LEZ-DURANCE.  
demeurant à VILLENEUVE
- **Madame GUERREIRO Nadia**  
Conseillère en gestion de patrimoine, ALLIANZ VIE, PARIS-LA-DEFENSE.  
demeurant à PIERREVERT
- **Monsieur LE RÛE Yvon**  
Directeur, CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES 04, DIGNE-LES-BAINS.  
demeurant à MARCOUX
- **Monsieur LORIDON Joël**  
Responsable technique, CEA CADARACHE, SAINT-PAUL-LEZ-DURANCE.  
demeurant à MANOSQUE

- **Monsieur MARIN Michel**  
Ouvrier autoroutier qualifié, VINCI AUTOROUTE ESCOTA, MANDELIEU.  
demeurant à PEYRUIS
  
- **Monsieur MATHERON Pierre**  
Ingénieur, CEA CADARACHE, SAINT-PAUL-LEZ-DURANCE.  
demeurant à MANOSQUE
  
- **Monsieur PLAUCHE Patrick**  
Chef d'équipe, INEO PROVENCE & CÔTE D'AZUR, AIX-EN-PROVENCE.  
demeurant à AUBIGNOSC
  
- **Monsieur RODRIGUEZ PALACIOS Tomas**  
Assistant technique, TECHNOPLUS INDUSTRIE, LES PENNES-MIRABEAU.  
demeurant à BRUNET
  
- **Monsieur SOGODOGO Mamadou**  
Conseiller technicien expérimenté, POLE EMPLOI DIRECTION REGIONALE PACA,  
MARSEILLE.  
demeurant à GREOUX-LES-BAINS
  
- **Monsieur SOREAU Paul**  
Technicien chimiste, CEA CADARACHE, SAINT-PAUL-LEZ-DURANCE.  
demeurant à PIERREVERT
  
- **Monsieur TAVAN Jean-Jacques**  
Auditeur assermenté à la prévention des fraudes, POLE EMPLOI DIRECTION REGIONALE  
PACA, MARSEILLE.  
demeurant à VILLENEUVE
  
- **Madame VINCENT Maria**  
Agent de propreté, ONET SERVICES, SAINT-PAUL-LEZ-DURANCE.  
demeurant à VILLENEUVE

**Article 5 :** le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille (22-24 avenue de Breteuil 13281 Marseille cedex 6) dans les deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 6 :** La Secrétaire générale et le Directeur des services du cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Bernard GUERIN



ARRETE D'APPROBATION



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

ARRETE N° 2017- *324007*  
portant approbation du Plan Hiver Départemental

Le préfet des Alpes-de-Haute-Provence,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de la sécurité civile et notamment le livre VII ;
- VU le décret n° *2010-146 du 16 février 2010* modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU l'instruction interministérielle N°DGS/SDVSS/DGOS/DGCS/DGT/DGSCGC/2017/284 du 3 novembre 2017 relative au guide national de prévention et de gestion des impacts sanitaires et sociaux liés aux vagues de froid 2017-2018 ;
- SUR proposition de Monsieur le directeur des services du cabinet ;

A R R E T E :

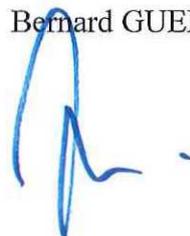
**Article 1<sup>er</sup> :** Le dispositif spécifique ORSEC départemental des Alpes-de-Haute-Provence relatif au plan hiver départemental 2017- 2018 est approuvé.

.../...

**Article 2 :** Le directeur des services du cabinet du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Alpes-de-Haute-Provence et la déléguée départementale des Alpes-de-Haute-Provence de l'agence régionale de Santé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Digne-les-Bains le 20 novembre 2017

Bernard GUERIN

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized initial 'B' followed by a smaller 'G' and a horizontal line.

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Digne-les-Bains, le 24 NOV. 2017

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2017.. 328-001**  
**modifiant la composition**  
**du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions**  
**de travail départemental de la police nationale**

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,**  
**Chevalier de la légion d'honneur.**  
**Chevalier de l'ordre national du mérite**

**Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

**Vu** le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

**Vu** le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

**Vu** le décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et dans les établissements publics de l'État ;

**Vu** l'arrêté du 26 septembre 2014 portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de réseau, de service central de réseau, des services déconcentrés, et spécial de la police nationale ;

**Vu** l'arrêté n°2015012-0010 du 12 janvier 2015 portant répartition des sièges des représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail départemental de la police nationale ;

**Vu** le courrier du syndicat alliance police nationale en date du 17 novembre 2017 ;

**Vu** les désignations effectuées par les organisations syndicales représentatives,

**Sur proposition** du Directeur des services du cabinet,

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** le b) de l'article 2 de l'arrêté n°2015-033-022 du 2 février 2015 est ainsi modifié :

b) en qualité de représentants du personnel :

*Sièges attribués aux représentants du personnel élus au scrutin de liste des organisations syndicales suivantes :*

Syndicat CFE-CGC Fonction publiques (Alliance police nationale, SNAPATSI, Synergie officiers, SICP) :

**Titulaire : M. Bernard FAUDON**

**Titulaire : M. Stéphane GUILLOU**

**Suppléant : M. Sébastien GULIZZI**

**Suppléant : M. David JUMETZ**

**Article 2** : Les autres paragraphes et articles de l'arrêté préfectoral n°2015-033-0012 du 2 février 2015 demeurent inchangés ;

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.

**Article 4** : Le Directeur des services du Cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont copie sera transmise à chacun des membres du comité.

Le Préfet



Bernard GUERIN

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE

Direction des Services du Cabinet  
Service du Cabinet et de la Sécurité Intérieure

DIGNE LES BAINS, le 30 NOV. 2017

Arrêté n° 2017 334-012

Dossier n° 2011/0112 Opération n° 2017/0070

Arrêté portant modification d'un système  
de vidéoprotection

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013-1698 du 2 août 2013 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé pour la société par actions simplifiée **VALCRIS DISTRIBUTION – CARREFOUR MARKET**, située rue du Docteur Groues – 04400 BARCELONNETTE, présentée par Monsieur Christian HOLZL, Dirigeant de la SAS Valcris Distribution;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection du 22 septembre 2017;

**CONSIDERANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** la proposition du Directeur des Services du Cabinet ;

**ARRETE**

**Article 1er** – Le Dirigeant de la SAS Valcris Distribution est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2017/0070.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 2013-1698 du 02/08/2013 susvisé.

Article 2 – Les modifications portent sur :

- Le nombre de caméras déclarées, ajout de **11 caméras intérieures** et **4 extérieures** au système existant.
- Le délai de conservation des images porté à **30 jours**

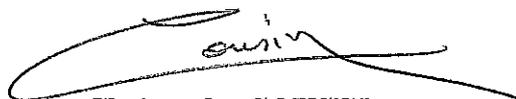
Article 3 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 4 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 2013-1698 demeure applicable.

Article 5 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication devant le Tribunal Administratif de Marseille 22-24 Avenue de Breteuil 13281 MARSEILLE Cedex 6.

Article 6 – Le Directeur des Services du Cabinet du préfet des Alpes-de-Haute-Provence, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire Monsieur Christian HOLZL – rue du Docteur Groues – 04400 BARCELONNETTE et à Monsieur le Juge d'Application des Peines au Tribunal de Grande Instance de DIGNE-LES-BAINS, Président de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéo-protection.

**Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur des Services du Cabinet**



**Christophe COUSIN**

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE

Direction des Services du Cabinet  
Service du Cabinet et de la Sécurité Intérieure

DIGNE LES BAINS, le 30 NOV. 2017

Arrêté n° 2017 334-013

Dossier n° 2010/0002 Opération n° 2017/0084

Arrêté portant modification d'un système  
de vidéoprotection

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-520 du 18 mars 2010 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance et n° 2013-890 du 14 mai 2013 portant modification d'un système autorisé ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé pour la société anonyme **3.14 DISTRIBUTION – SUPER U**, située 50 allée des Genets – 04200 SISTERON, présentée par Monsieur Emmanuel HUGON, Directeur du Super U Val Durance

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection du 22 septembre 2017;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition du Directeur des Services du Cabinet ;

**ARRETE**

Article 1er – Le Directeur du Super U Val Durance est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2017/0084.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 2013-890 du 14/05/2013 susvisé.

Article 2 – Les modifications portent sur le nombre de caméras déclarées, ajout de **15 caméras intérieures** et **5 extérieures** au système existant.

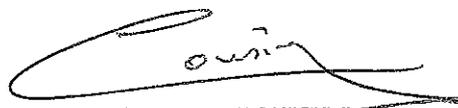
Article 3 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 4 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 2013-890 demeure applicable.

Article 5 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication devant le Tribunal Administratif de Marseille 22-24 Avenue de Breteuil 13281 MARSEILLE Cedex 6.

Article 6 – Le Directeur des Services du Cabinet du préfet des Alpes-de-Haute-Provence, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire Monsieur Emmanuel HUGON 50 allée des Genets – 04200 SISTERON , et à Monsieur le Juge d'Application des Peines au Tribunal de Grande Instance de DIGNE-LES-BAINS, Président de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéo-protection.

**Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur des Services du Cabinet**



**Christophe COUSIN**

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE

Direction des Services du Cabinet  
Service du Cabinet et de la Sécurité Intérieure

DIGNE LES BAINS, le 30 NOV. 2017

Arrêté n° 2017 334-014

Dossier n° 2017/0085

Arrêté portant autorisation d'un système  
de vidéoprotection

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection pour l'établissement « **LEADER PRICE** », situé 18 rue du Colonel Noël – 04000 DIGNE-LES-BAINS, présentée par Monsieur Thomas BERNARD, Responsable Service Technique ;
- VU** l'avis de M. le référent sûreté départemental de la Police Nationale ;
- VU** l'avis favorable émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection du 22 septembre 2017;
- CONSIDERANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'intrusions, d'agressions ou de dégradations des bâtiments ;
- CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;
- SUR** la proposition du Directeur des Services du Cabinet;

**ARRETE**

**Article 1er** – Le responsable Service Technique est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **12 caméras intérieures** de vidéoprotection au sein de l'établissement « **LEADER PRICE** », situé 18 rue du Colonel Noël à Digne-les-Bains, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2017/0085.

**Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :**

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et lutte contre la démarque inconnue.  
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.  
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- les affichettes mentionneront les références du code de la sécurité intérieure susvisée et les coordonnées du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

**Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

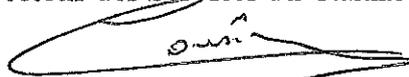
**Article 5 – Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 6 –** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que le bénéficiaire aura été mis à même de présenter ses observations, **être retirée en cas de manquement** aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L. 251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 7 –** La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture des Alpes-de-Haute Provence. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication devant le Tribunal Administratif de Marseille 22-24 Avenue de Breteuil 13281 MARSEILLE Cedex 6.

**Article 8 –** Le Directeur des Services du Cabinet du préfet des Alpes-de-Haute-Provence, le Directeur de la sécurité publique des Alpes-de-Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire Monsieur Thomas BERNARD Responsable Service Technique, 123 quai Jules Guesde 94400 VITRY-SUR-SEINE et à Monsieur le Juge d'Application des Peines au Tribunal de Grande Instance de DIGNE-LES-BAINS, Président de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéo-protection.

**Pour le préfet et par délégation  
Le Directeur des Services du Cabinet**



**Christophe COUSIN**

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE  
Direction des Services du Cabinet  
Service du Cabinet et de la Sécurité Intérieure

DIGNE LES BAINS, le 30 NOV. 2017

Arrêté n° 2017 334-015

Dossier n° 2015/0053 Opération n°2017/0101

Arrêté portant modification d'un système  
de vidéoprotection

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015322-07 du 18 novembre 2015 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé pour la société **DISTRILEADER MANOSQUE – LEADER PRICE**, située rue Blaise – 04100 MANOSQUE, présentée par Monsieur Gilles RUNGES, Directeur Général Holdimag;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection du 22 septembre 2017;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

**CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** la proposition du Directeur des Services du Cabinet ;

**ARRETE**

**Article 1er** – M. Gilles RUNGES est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2017/0101.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 2015322-07 du 18/11/2015 susvisé.

Article 2 – Les modifications portent sur les personnes habilitées à accéder aux images.

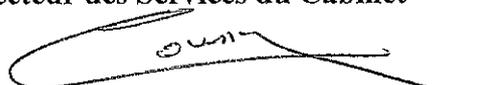
Article 3 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 4 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 2015322-07 demeure applicable.

Article 5 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication devant le Tribunal Administratif de Marseille 22-24 Avenue de Breteuil 13281 MARSEILLE Cedex 6.

Article 6 – Le Directeur des Services du Cabinet du préfet des Alpes-de-Haute-Provence, le Directeur de la sécurité publique des Alpes-de-Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Gilles RUNGES, Directeur Général Holdimag, rue Blaise – 04100 MANOSQUE et à Monsieur le Juge d'Application des peines au Tribunal de Grande Instance de DIGNE-LES-BAINS, Président de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéo-protection.

**Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur des Services du Cabinet**

  
**Christophe COUSIN**

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE

Direction des Services du Cabinet  
Service du Cabinet et de la Sécurité Intérieure

DIGNE LES BAINS, le 30 NOV. 2017

Arrêté n° 2017 334-016

Dossier n° 2012/0070 Opération n° 2017/0100

Arrêté portant modification d'un système  
de vidéoprotection

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012-2078 du 16 octobre 2012 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé pour la société **LIDL SISTERON** – située Le plan Roman, Parc Commercial Val de Durance – 04200 SISTERON, présentée par Monsieur Bruno MARECCHIA, Responsable Immobilier de la société LIDL Sisteron;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection du 22 septembre 2017;

**CONSIDERANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** la proposition du Directeur des Services du Cabinet ;

**ARRETE**

**Article 1er** – M. Bruno MARECCHIA est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2017/0100.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 2012-2078 du 16/10/2012 susvisé.

Article 2 – La modification porte sur les personnes habilitées à accéder aux images.

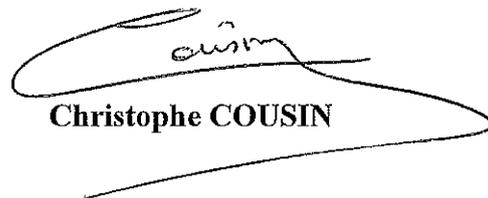
Article 3 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 4 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 2012-2078 demeure applicable.

Article 5 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication devant le Tribunal Administratif de Marseille 22-24 Avenue de Breteuil 13281 MARSEILLE Cedex 6.

Article 6 – Le Directeur des Services du Cabinet du préfet des Alpes-de-Haute-Provence, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire M. Bruno MARECCHIA, Responsable Immobilier de la société LIDL Sisteron, Le plan Roman, Parc Commercial Val de Durance – 04200 SISTERON et à Monsieur le Juge d'Application des Peines au Tribunal de Grande Instance de DIGNE-LES-BAINS, Président de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéo-protection.

**Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur des Services du Cabinet**



**Christophe COUSIN**

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE

Direction des Services du Cabinet  
Service du Cabinet et de la Sécurité Intérieure

DIGNE LES BAINS, le 30 NOV. 2017

Arrêté n° 2017 334017

Dossier n° 2012/0042 Opération n° 2017/0097

Arrêté portant modification d'un système  
de vidéoprotection

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012-1484 du 29 juin 2012 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance ;
- VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé pour l'agence bancaire « CREDIT MUTUEL », située 24 Place du Général de Gaulle 04000 DIGNE-LES-BAINS, présentée par M. le chargé de sécurité ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection du 22 septembre 2017 ;
- CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;
- CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;
- SUR la proposition du Directeur des Services du Cabinet ;

**ARRETE**

Article 1er – Le chargé de sécurité de l'agence bancaire « CREDIT MUTUEL », est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2017/0097 .

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 2012-1484 du 29/06/2012 susvisé.

Article 2 – Les modifications portent sur le nombre de caméras déclarées, ajout d'**une caméra intérieure** au système existant.

Article 3 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 4 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 2012-1484 demeure applicable.

Article 5 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication devant le Tribunal Administratif de Marseille 22-24 Avenue de Breteuil 13281 MARSEILLE Cedex 6.

Article 6 – Le Directeur des Services du Cabinet du préfet des Alpes-de-Haute-Provence, Directeur de la sécurité publique des Alpes-de-Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à M. le chargé de sécurité du Crédit Mutuel, 494 Avenue du Prado 13008 MARSEILLE et à Monsieur le Juge d'Application des Peines au Tribunal de Grande Instance de DIGNE-LES-BAINS, Président de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéo-protection.

**Pour le préfet et par délégation  
Le Directeur des Services du Cabinet**



**Christophe COUSIN**

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE  
Direction des Services du Cabinet  
Service du Cabinet et de la Sécurité Intérieure

DIGNE LES BAINS, le 30 NOV. 2017

Arrêté n° 2017 334 018

Dossier n° 2011/0036 Opération n° 2017/0105

Arrêté portant modification d'un système  
de vidéoprotection

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2011-1175 du 23 juin 2011 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance ;

**VU** la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisée pour l'établissement « **LA POSTE** » – situé 11 Allée des Tilleuls – 04200 SISTERON, présentée par M. Jean-Luc DELPUECH, Directeur Régional Sûreté;

**VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection du 22 septembre 2017;

**CONSIDERANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** la proposition du Directeur des Services du Cabinet ;

**ARRETE**

**Article 1er** – M. Jean-Luc DELPUECH est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2017/0105.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 2011-1175 du 23/06/2011 susvisé.

Article 2 – Les modifications portent sur le nombre de caméras déclarées, ajout de **2 caméras intérieures** au système existant.

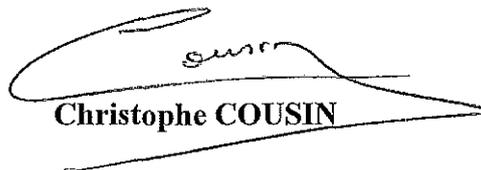
Article 3 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 4 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 2011-1175 demeure applicable.

Article 5 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication devant le Tribunal Administratif de Marseille 22-24 Avenue de Breteuil 13281 MARSEILLE Cedex 6.

Article 6 – Le Directeur des Services du Cabinet du préfet des Alpes-de-Haute-Provence, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire M. Jean-Luc DELPUECH, 193 Avenue Pierre Semard – 84900 AVIGNON et à Monsieur le Juge d'Application des Peines au Tribunal de Grande Instance de DIGNE-LES-BAINS, Président de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéo-protection.

**Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur des Services du Cabinet**



**Christophe COUSIN**

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE

Direction des Services du Cabinet  
Service du Cabinet et de la Sécurité Intérieure

DIGNE LES BAINS, le 30 NOV. 2017

Dossier n° 2012/0005 opération n° 2017/0057

Arrêté n° 2017 334-019

Arrêté portant renouvellement d'un système  
de vidéoprotection

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-746 du 03 avril 2012 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection pour l'agence bancaire « **BANQUE POPULAIRE DES ALPES** », située 2 place du Général de Gaulle – 04200 SISTERON, présentée par le Chargé de Sécurité de la Banque Populaire des Alpes ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection du 22 septembre 2017 ;

**CONSIDERANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** la proposition du Directeur des Services du Cabinet ;

**ARRETE**

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 2012-746 du 03 avril 2012 au Chargé de Sécurité de la Banque Populaire des Alpes est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2017/0057.

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté n° 2012-746 demeurent applicables.

Article 3 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés-changement dans la configuration des lieux-changement affectant la protection des images).

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut après que le bénéficiaire aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant des articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

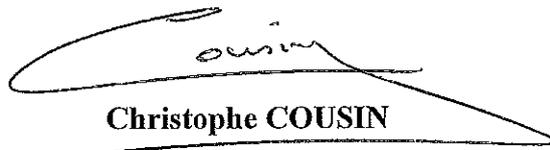
Article 5 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute Provence.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 – Le Directeur des Services du Cabinet du préfet des Alpes-de-Haute-Provence, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au Chargé de Sécurité de la Banque Populaire des Alpes, situé 2 avenue du Grésivaudan 38700 CORENC et à Monsieur le Juge d'Application des Peines au Tribunal de Grande Instance de DIGNE-LES-BAINS, Président de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéo-protection.

**Pour le préfet et par délégation  
Le Directeur des Services du Cabinet**



**Christophe COUSIN**

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE  
Direction des Services du Cabinet  
Service du Cabinet et de la Sécurité Intérieure

DIGNE LES BAINS, le 30 NOV. 2017

Arrêté n° 2017 334-020

Dossier n° 2014/0047 Opération n° 2017/0063

Arrêté portant modification d'un système  
de vidéoprotection

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 2005-1210 du 31 mai 2005 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance et n° 2014-212-0017 du 31 juillet 2014 portant renouvellement d'un système autorisé ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé pour l'agence bancaire « CREDIT AGRICOLE », située passage Marcel Sauvaire 04120 CASTELLANE, présentée par le Responsable Sécurité Fonctionnelle du Crédit Agricole Provence Côte-d'Azur ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection du 22 septembre 2017 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition du Directeur des Services du Cabinet ;

**ARRETE**

Article 1er – Le Responsable Sécurité Fonctionnelle du Crédit Agricole Provence Côte-d'Azur est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2017/0063.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 2014-212-0017 du 31/07/2014 susvisé.

Article 2 – Les modifications portent sur le nombre de caméras déclarées, ajout de **quatre caméras intérieures** au système existant.

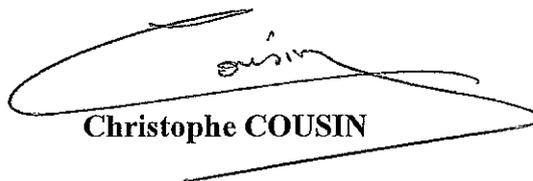
Article 3 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 4 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 2014-212-0017 demeure applicable.

Article 5 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication devant le Tribunal Administratif de Marseille 22-24 Avenue de Breteuil 13281 MARSEILLE Cedex 6.

Article 6 – Le Directeur des Services du Cabinet du préfet des Alpes-de-Haute-Provence, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au Responsable Sécurité Fonctionnelle du Crédit Agricole Provence Côte-d'Azur, avenue Paul Arène les Negadis-BO78 83002 DRAGUIGNAN et à Monsieur le Juge d'Application des Peines au Tribunal de Grande Instance de DIGNE-LES-BAINS, Président de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéo-protection.

**Pour le préfet et par délégation  
Le Directeur des Services du Cabinet**



**Christophe COUSIN**

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE

Direction des Services du Cabinet  
Service du Cabinet et de la Sécurité Intérieure

DIGNE LES BAINS, le 30 NOV. 2017

Arrêté n° 2017 **334-021**

Dossier n° 2011/0100 Opération n° 2017/0099

Arrêté portant modification d'un système  
de vidéoprotection

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 2011-2429 du 9 décembre 2011 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance et n° 2016074-003 du 14 mars 2016 portant modification d'un système autorisé ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé au sein et aux abords de l'agence bancaire « **BANQUE POPULAIRE DES ALPES** » située 40 Boulevard Gassendi 04000 DIGNE-LES-BAINS, présentée par le Chargé de sécurité de la Banque Populaire des Alpes ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection du 22 septembre 2017 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition du Directeur des Services du Cabinet ;

**ARRETE**

**Article 1er** – Le Chargé de sécurité de la Banque Populaire des Alpes, 40 Boulevard Gassendi 04000 DIGNE-LES-BAINS est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2017/0099.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 2016074-003 du 14/03/2016 susvisé.

Article 2 – Les modifications portent sur le nombre de caméras soumises à déclaration. L'installation est composée de **6 caméras intérieures et une caméra extérieure**

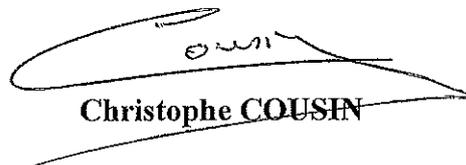
Article 3 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 4 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 2016074-003 demeure applicable.

Article 5 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication devant le Tribunal Administratif de Marseille 22-24 Avenue de Breteuil 13281 MARSEILLE Cedex 6.

Article 6 – Le Directeur des Services du Cabinet du préfet des Alpes-de-Haute-Provence, le Directeur de la sécurité publique des Alpes-de-Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au Chargé de sécurité de la Banque Populaire des Alpes située 40 Boulevard Gassendi 04000 DIGNE-LES-BAINS et à Monsieur le Juge d'Application des Peines au Tribunal de Grande Instance de DIGNE-LES-BAINS, Président de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéo-protection.

**Pour le préfet et par délégation  
Le Directeur des Services du Cabinet**



**Christophe COUSIN**

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE

Direction des Services du Cabinet  
Service du Cabinet et de la Sécurité Intérieure

DIGNE LES BAINS, le 30 NOV. 2017

Arrêté n° 2017-334-022

Arrêté portant renouvellement d'un système  
de vidéoprotection

Dossier n° 2012/0006 Opération n° 2017/0059

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012-747 du 03 avril 2012 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection pour l'agence bancaire « **BANQUE POPULAIRE DES ALPES** », située avenue Gutenberg, ZA Saint-Christophe – 04000 DIGNE-LES-BAINS, présentée par le Chargé de Sécurité de la Banque Populaire des Alpes.

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection du 22 septembre 2017 ;

**CONSIDERANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** la proposition du Directeur des Services du Cabinet ;

**ARRETE**

**Article 1er** – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 2012-747 du 03 avril 2012 au Chargé de Sécurité de la Banque Populaire des Alpes, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2017/0059.

**Article 2** – Les dispositions prévues par l'arrêté n° 2012-747 demeurent applicables.

Article 3 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés-changement dans la configuration des lieux-changement affectant la protection des images).

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut après que le bénéficiaire aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant des articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

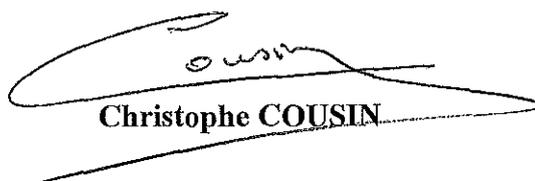
Article 5 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute Provence.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 – Le Directeur des Services du Cabinet du préfet des Alpes-de-Haute-Provence, le Directeur de la sécurité publique des Alpes-de-Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au Chargé de Sécurité de la Banque Populaire des Alpes, 2 avenue du Grésivaudan 37800 CORENC et à Monsieur le Juge d'Application des Peines au Tribunal de Grande Instance de DIGNE-LES-BAINS, Président de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéo-protection.

**Pour le préfet et par délégation  
Le Directeur des Services du Cabinet**



Christophe COUSIN

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE

Direction des Services du Cabinet  
Service du Cabinet et de la Sécurité Intérieure

DIGNE LES BAINS, le 30 NOV. 2017

Arrêté n° 2017 334\_023

Dossier n° 2017/0050

Arrêté portant autorisation d'un système  
de vidéoprotection

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection pour l'agence bancaire « **SOCIETE MARSEILLAISE DE CREDIT** », située 37 allée Louis Gardiol – 04500 RIEZ, présentée par le Responsable Sécurité de la Société Marseillaise de Crédit;

VU l'avis de M. le référent sûreté départemental de la Gendarmerie Nationale ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection du 22 septembre 2017 ;

**CONSIDERANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'intrusions, d'agressions ou de dégradations des bâtiments ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** la proposition du Directeur des Services du Cabinet;

**ARRETE**

**Article 1er** – Le Responsable Sécurité de la Société Marseillaise de Crédit est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **2 caméras intérieures** et **1 extérieure** de vidéoprotection au sein et aux abords de l'agence bancaire « **SOCIETE MARSEILLAISE DE CREDIT** », située 37 allée Louis Gardiol à Riez, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2017/0050.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

Sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens, prévention d'actes terroristes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- les affichettes mentionneront les références du code de la sécurité intérieure susvisée et les coordonnées du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 3 –** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

**Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

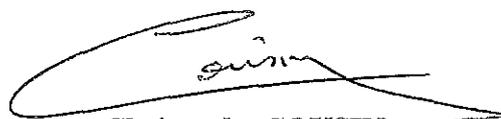
**Article 5 –** Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 6 –** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que le bénéficiaire aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L. 251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 7 –** La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture des Alpes-de-Haute Provence. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication devant le Tribunal Administratif de Marseille 22-24 Avenue de Breteuil 13281 MARSEILLE Cedex 6.

**Article 8 –** Le Directeur des Services du Cabinet du préfet des Alpes-de-Haute-Provence, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au Responsable Sécurité de la Société Marseillaise de Crédit, 75 rue Paradis 13006 MARSEILLE et à Monsieur le Juge d'Application des Peines au Tribunal de Grande Instance de DIGNE-LES-BAINS, Président de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéo-protection.

**Pour le préfet et par délégation  
Le Directeur des Services du Cabinet**



**Christophe COUSIN**

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE

Direction des Services du Cabinet  
Service du Cabinet et de la Sécurité Intérieure

DIGNE LES BAINS, le 30 NOV. 2017

Arrêté n° 2017-334-024

Dossier n° 2012/0061 Opération n° 2017/0062

Arrêté portant renouvellement d'un système  
de vidéoprotection

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-2073 du 16 octobre 2012 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection pour l'agence bancaire « SOCIÉTÉ MARSEILLAISE DE CRÉDIT », située 3 place du Bourguet – 04300 FORCALQUIER, présentée par le Responsable Sécurité de la Société Marseillaise de Crédit ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection du 22 septembre 2017 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition du Directeur des Services du Cabinet ;

**ARRETE**

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 2012-2073 du 16 octobre 2012 au Responsable Sécurité de la Société Marseillaise de Crédit est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2017/0062.

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté n° 2012-2073 demeurent applicables.

Article 3 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés-changement dans la configuration des lieux-changement affectant la protection des images).

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut après que le bénéficiaire aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant des articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

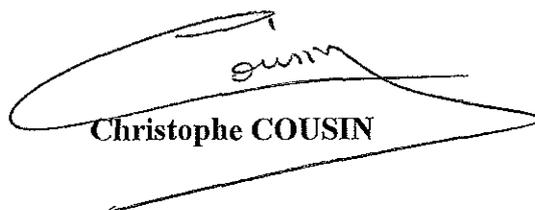
Article 5 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute Provence.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 – Le Directeur des Services du Cabinet du préfet des Alpes-de-Haute-Provence, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au Responsable Sécurité de la Société Marseillaise de Crédit, situé 75 rue Paradis 13006 MARSEILLE et à Monsieur le Juge d'Application des Peines au Tribunal de Grande Instance de DIGNE-LES-BAINS, Président de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéo-protection.

**Pour le préfet et par délégation  
Le Directeur des Services du Cabinet**



**Christophe COUSIN**



## PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Digne Les Bains, le 1<sup>er</sup> décembre 2017**ARRETE PREFECTORAL N° 2017-**

Prescrivant les mesures d'urgence à appliquer au barrage des POUX (commune de VALERNES)

**LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE***Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite*

**Vu** le code de l'environnement, et notamment l'article R.214-44 ;

**Vu** le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2017-311-018 du 06/11/2017, portant mesures conservatoires dans l'attente du respect des prescriptions administratives et visant à assurer la sécurité du barrage des Poux, sur le ravin du Sarraroc , commune de Valernes ;

**Vu** la lettre recommandée transmise à la DREAL PACA par l'ASA du Canal de Ventavon-St Tropez le 09 novembre 2017 et comprenant les résultats des premières mesures inclinométriques réalisées entre juin et septembre 2017 et le rapport des auscultations planimétrique et altimétrique trimestrielles de l'année 2017 ;

**Considérant :**

- que le rapport d'auscultation topographique susvisé fait état d'une évolution croissante des déformations du remblai déjà observées précédemment ;
- que ces mouvements laissent supposer un glissement général du remblai et de sa retenue ;
- qu'il est nécessaire, face au risque de rupture de l'ouvrage, de baisser immédiatement la charge hydraulique sur le remblai ;

**Sur proposition** de Monsieur le Directeur des services du cabinet de la Préfecture ;

## ARRÊTE

### PRESCRIPTIONS DES MESURES D'URGENCE

**Article 1 :** le gestionnaire procède à la vidange immédiate de la retenue du barrage des POUX.

**Article 2 :** les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2017-311-018 du 06/11/2017, portant mesures conservatoires, sont abrogées.

**Article 3 :** le gestionnaire établit, à la notification du présent arrêté, une consigne spécifique renforcée de façon à maintenir la retenue vide en toutes circonstances. Les mesures de surveillance et d'auscultation prévues aux articles 3 et 4 de l'arrêté préfectoral n°2017-311-018 du 06/11/2017, portant mesures conservatoires sont maintenues.

### PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

**Article 4 -** La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente (tribunal administratif de Marseille):

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du même code, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

**Article 5 -** Le présent arrêté sera notifié à l'ASA du Canal de Ventavon Saint Tropez et publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture.

**Article 6 -** Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de Valernes pour y être consultée. Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Valernes pendant une durée d'un mois minimum. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

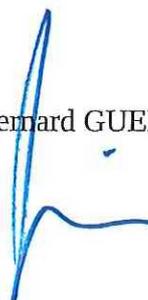
**Article 7 -** Le présent arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture pendant une durée minimale d'un mois.

Une copie est adressée à

- Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes de Haute Provence,
- Monsieur le directeur départemental des territoires des Alpes de Haute Provence,
- Madame la directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Provence-Alpes-Cote-d'Azur,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bernard GUERIN





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE  
Service de la coordination  
des politiques publiques

Digne-les-Bains, le 28 NOV. 2017

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2017-332-002

Portant actualisation de la composition  
de la commission départementale  
de l'emploi et de l'insertion

**LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code du travail et notamment ses articles R.5112-11 à R.5112-18 ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 modifié relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment les articles 8, 9, 24 et 25 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n°2013-703 du 1<sup>er</sup> août 2013 relatif à la suppression de la participation de la direction générale des finances publiques à divers organismes collégiaux ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0006 du 24 juillet 2014 instituant la commission départementale de l'emploi et de l'insertion (CDEI) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-309-006 du 4 novembre 2016 portant actualisation de la composition de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion ;

Sur la proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRÊTÉ :

## ARTICLE 1 :

La commission départementale de l'emploi et de l'insertion des Alpes-de-Haute-Provence, placée sous la présidence du Préfet ou de son représentant, est composée des membres suivants :

### ↳ collège des représentants de l'État :

- le Directeur de l'unité départementale des Alpes-de-Haute-Provence de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Provence-Alpes-Côte d'Azur (DIRECCTE PACA) ou son représentant ;
- le Directeur Territorial de Pôle Emploi pour les Alpes-de-Haute-Provence et les Hautes-Alpes ou son représentant ;
- le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale des Alpes-de-Haute-Provence ou son représentant ;
- le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Alpes-de-Haute-Provence ou son représentant ;
- le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur (DRAAF PACA), service régional de la formation et de l'emploi, ou son représentant ;
- le Directeur interdépartemental 04/05 du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation ou son représentant.

### ↳ collège des élus, représentant des collectivités territoriales et de leurs groupements :

- un représentant du Conseil régional :
  - Titulaire : Monsieur David GEHANT
  - Suppléant : Mme Roselyne GIAI-GIANETTI
- un représentant du Conseil départemental :
  - Titulaire : Madame Brigitte REYNAUD
  - Suppléant : Madame Geneviève PRIMITERRA
- quatre représentants des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale :
  - Titulaires : - Madame Maryse BLANC, Maire d'ONGLES ;  
- Monsieur Michel GRAMBERT, 2<sup>ème</sup> adjoint au Maire de SELONNET ;  
- Monsieur Lucien GILLY, Maire de JAUSIERS ;  
- Monsieur Patrick MARTELLINI, Vice-président de PROVENCE-ALPES-AGGLOMÉRATION.
  - Suppléants :- Monsieur Bruno POISSONNIER, Maire de SAINTE-TULLE ;  
- Monsieur Patrick VIVOS, Maire de PEYRUIS ;  
- Monsieur Gilles CHATARD, Maire de MALIJAI ;  
- Monsieur Jean-Jacques LACHAMP, Vice-président de la communauté de communes du SISTERONAIIS-BUËCH.

### ↳ collège des représentants des organisations professionnelles et interprofessionnelles d'employeurs :

- un représentant du Mouvement des Entreprises de France (M.E.D.E.F.) :
  - Titulaire : Monsieur Denis VOGADE  
Union des entreprises – 27 allée des Genêts – 04200 SISTERON

- Suppléant : Madame Béatrice MAURO  
Union des entreprises – 27 allée des Genêts – 04200 SISTERON
- un représentant de la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises (C.G.P.M.E.) :
- Titulaire : Madame Christiane CHEVALLIER  
Union des entreprises – 27 allée des Genêts – 04200 SISTERON
  - Suppléant : Monsieur Daniel MARGOT  
Savonnerie de Haute-Provence 7 ZAI Les Plaines du Logisson  
04180 VILLENEUVE
- un représentant de la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles (F.D.S.E.A.) :
- Titulaire : Monsieur Cédric MASSOT  
Le Clos – 04250 LA MOTTE-DU-CAIRE
  - Suppléant : Monsieur Mickaël SABINEN  
Campagne Marlanson – 04380 ST-ETIENNE-LES-ORGUES.
- un représentant de l'Union Professionnelle Artisanale des Alpes-de-Haute-Provence (U.P.A. 04) :
- Titulaire : Madame Stéphanie DUBREUCQ  
4 rue des Jonquilles – 04000 DIGNE-LES-BAINS
  - Suppléant : Monsieur Bruno MAIGRE  
Ets DPA Noir – 415 ZA  
83560 VINON SUR VERDON
- un représentant de l'Union des Métiers et Industries de l'Hôtellerie des Alpes-de-Haute-Provence (U.M.I.H.04) :
- Titulaire : Monsieur Bruno SAVORNIN  
Hôtel le Saint-Jean  
04140 SAINT-JEAN – MONTCLAR
  - Suppléant : Monsieur Alain LAGOUTTE  
29 route du Chaffaut  
04000 DIGNE-LES-BAINS
- un représentant de la Fédération du Bâtiment et des Travaux Publics des Alpes-de-Haute-Provence (F.B.T.P. 04) :
- Titulaire : Monsieur Alain CARLES  
Fédération du B.T.P. 04  
Immeuble Le Galaxie II - Rue Ferdinand de Lesseps  
Quartier Saint-Christophe – 04000 DIGNE-LES-BAINS
  - Suppléant : Monsieur Bruno ACCIAI  
Fédération du B.T.P. 04  
Immeuble Le Galaxie II Rue Ferdinand Le Lesseps  
Quartier Saint-Christophe – 04000 DIGNE-LES-BAINS

↳ collège des représentants des organisations syndicales représentatives de salariés :

- un représentant de la Confédération Générale du Travail (C.G.T.) :

- Titulaire : Monsieur Sylvain MORETTE  
Union locale CGT – Le Tivoli – Place René Cassin 04200 SISTERON
- Suppléant : Monsieur Patrick LORIOU  
Union Locale CGT – Bourse du Travail  
Place Marcel Pagnol – 04100 MANOSQUE

- un représentant de la Confédération Générale du Travail - Force Ouvrière (F.O.) :

- Titulaire : Monsieur Alain SEJOURNE  
5 rue Jean Giono - 04000 DIGNE-LES-BAINS
- Suppléant : Madame Martine VUILLEMIN  
46 avenue Demontzey Entrée 3 - 04000 DIGNE-LES-BAINS

- un représentant de la Confédération Française Démocratique du Travail (C.F.D.T.) :

- Titulaire : Monsieur Clément DAUMAS  
42, boulevard Victor Hugo – 04000 DIGNE-LES-BAINS
- Suppléant : Madame Géraldine FEROUILLET  
42, boulevard Victor Hugo – 04000 DIGNE-LES-BAINS

- un représentant de la Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (C.F.T.C.) :

- Titulaire : Monsieur Jean-Paul ROMETTE  
26, rue Adrien Badin – 04600 SAINT-AUBAN
- Suppléant : Monsieur Joseph BALAROTTO  
48, Mont Gervi – 04200 SISTERON

- un représentant de la Confédération Française de l'Encadrement Confédération Générale des Cadres (CFE CGC) :

- Titulaire : Monsieur Jean-Claude LHERMITTE  
42, boulevard Victor Hugo – 04000 DIGNE-LES-BAINS
- Suppléant : Monsieur Alain PICOZZI  
42, boulevard Victor Hugo – 04000 DIGNE-LES-BAINS

↳ collège des représentants des chambres consulaires :

- un représentant de la délégation des Alpes-de-Haute-Provence de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat PACA :

- Titulaire : Monsieur Jean-Jacques PAIRE  
Le Plan - 04420 LE BRUSQUET
- Suppléant : Monsieur Jean-Louis CLEMENT  
70, rue Droite – 04200 SISTERON

- un représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale des Alpes-de-Haute-Provence :

- Titulaire : Monsieur Rémi RICHAUD  
Quartier Sainte Anne – Zone Artisanale – 04210 VALENSOLE

- Suppléant : Monsieur Jean-Pierre BOURDAUD  
Campagne le Serre 4, avenue du Défens - 04860 PIERREVERT

- un représentant de la Chambre d'Agriculture des Alpes-de-Haute-Provence :

- Titulaire : Monsieur Laurent DEPIEDS  
Chemin des Eyssouvets – 04300 MANE
- Suppléant : Madame Isabelle MERMET MAYNARD  
Plan de Puget  
04320 ENTREVAUX

↳ collège de personnes qualifiées :

- un représentant de la Fédération des Entreprises d'Insertion Provence-Alpes-Côte d'Azur :

- Madame Magali MARQUIER, Vice-Présidente de la FEI PACA  
Id'ées Intérim – La Pyramide, 1, rue de l'Equerre – 13800 ISTRES

- un représentant de l'Association Régionale Chantier École Provence-Alpes-Côte d'Azur :

- Madame Christine PELTIER, Administratrice Chantier École PACA  
Directrice de l'atelier des Ormeaux

- un représentant de la Fédération COORACE Provence-Alpes-Côte d'Azur Corse :

- Monsieur Thierry LHEUREUX, Directeur de L'ENVOLÉE  
37 rue des Combes – 04200 SISTERON

- deux représentants compétents respectivement dans le domaine de l'emploi et de l'insertion :

- Madame Marie-Claude LOMBARD, Directrice de la Mission Locale des A.H.P.  
15, rue Henri Merle – 04600 SAINT-AUBAN
- Madame Florence ABERLENC, Directrice d'Objectif Plus Économie Sociale et Solidaire, représentant la Chambre Régionale Économie Sociale et Solidaire de Provence-Alpes-Côte d'Azur (CRESS PACA)  
53, boulevard Gassendi – 04000 DIGNE-LES-BAINS

- un représentant compétent dans le domaine de la création d'entreprises :

- Monsieur Bernard PIERI, Président de la Plate-forme d'Initiative Locale  
« INITIATIVE ALPES DU SUD »  
Espace entreprises Diniapolis  
1 boulevard Victor Hugo – 04000 DIGNE-LES-BAINS

- un représentant des institutions bancaires :

- Monsieur Thierry BERLAND, Directeur commercial de la CAISSE D'ÉPARGNE PROVENCE-ALPES-CORSE.

ARTICLE 2 :

Au sein de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion, **la formation spécialisée, compétente dans le domaine de l'emploi**, est placée sous la présidence du Préfet ou de son représentant et comprend les quinze membres suivants :

↳ cinq représentants de l'administration :

- le Directeur de l'unité départementale des Alpes-de-Haute-Provence de la DIRECCTE PACA ou son représentant ;
- le Chef de Pôle 3<sup>E</sup> (Entreprises, Emploi et Économie) à la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) PACA ou son représentant ;
- le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DRAAF PACA), service régional de la formation et de l'emploi, ou son représentant ;
- le Directeur Territorial de Pôle Emploi pour les Alpes-de-Haute-Provence et les Hautes-Alpes ou son représentant ;
- le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale des Alpes-de-Haute-Provence ou son représentant.

↳ cinq représentants des organisations professionnelles et interprofessionnelles d'employeurs :

- un représentant désigné par l'Union des Entreprises (U.D.E. 04) :
  - Titulaire : Monsieur Denis VOGADE  
Union des entreprises – 27 allée des Genêts – 04200 SISTERON
  - Suppléant : Madame Béatrice MAURO  
Union des entreprises – 27 allée des Genêts – 04200 SISTERON
- un représentant de la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles (F.D.S.E.A.) :
  - Titulaire : Monsieur Cédric MASSOT  
Le Clos – 04250 LA MOTTE-DU-CAIRE
  - Suppléant : Monsieur Mickaël SABINEN  
Campagne Marlanson – 04380 ST-ETIENNE-LES-ORGUES
- un représentant de l'Union Professionnelle Artisanale des Alpes-de-Haute-Provence (U.P.A. 04) :
  - Titulaire : Madame Stéphanie DUBREUCQ  
4 rue des Jonquilles – 04000 DIGNE-LES-BAINS
  - Suppléant : Monsieur Bruno MAIGRE  
Ets DPA NOIR – 415 ZA – 83560 VINON SUR VERDON
- un représentant de l'Union des Métiers et Industries de l'Hôtellerie des Alpes-de-Haute-Provence (U.M.I.H.04) :
  - Titulaire : Monsieur Bruno SAVORNIN  
Hôtel le Saint-Jean  
04140 SAINT-JEAN – MONTCLAR
  - Suppléant : Monsieur Alain LAGOUTTE  
29 route du Chaffaut  
04000 DIGNE-LES-BAINS
- un représentant de la Fédération du Bâtiment et des Travaux Publics des Alpes-de-Haute-Provence (F.B.T.P. 04) :
  - Titulaire : Monsieur Alain CARLES  
Fédération du B.T.P. 04  
Immeuble Le Galaxie II - Rue Ferdinand de Lesseps  
Quartier Saint-Christophe – 04000 DIGNE-LES-BAINS

- Suppléant : Monsieur Bruno ACCIAI  
Fédération du B.T.P. 04  
Immeuble Le Galaxie II Rue Ferdinand Le Lesseps  
Quartier Saint-Christophe – 04000 DIGNE-LES-BAINS

↳ cinq représentants des organisations syndicales représentatives de salariés :

- un représentant de la Confédération Générale du Travail (C.G.T.) :
  - Titulaire : Monsieur Sylvain MORETII  
Union locale CGT – Immeuble Le Tivoli  
Place René Cassin – 04200 SISTERON
  - Suppléant : Monsieur Patrick LORIOU  
Union Locale – Bourse du Travail  
Place Marcel Pagnol – 04100 MANOSQUE
  
- un représentant de la Confédération Générale du Travail - Force Ouvrière (F.O.) :
  - Titulaire : Monsieur Alain SEJOURNE  
5 rue Jean Giono - 04000 DIGNE-LES-BAINS
  - Suppléant : Madame Martine VUILLEMIN  
46 avenue Demontzey Entrée 3 - 04000 DIGNE-LES-BAINS
  
- un représentant de la Confédération Française Démocratique du Travail (C.F.D.T.) :
  - Titulaire : Monsieur Clément DAUMAS  
42, boulevard Victor Hugo – 04000 DIGNE-LES-BAINS
  - Suppléant : Madame Géraldine FEROUILLET  
42, boulevard Victor Hugo – 04000 DIGNE-LES-BAINS
  
- un représentant de la Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (C.F.T.C.) :
  - Titulaire : Monsieur Jean-Paul ROMETTE  
26, rue Adrien Badin – 04600 SAINT-AUBAN
  - Suppléant : Monsieur Joseph BALAROTTO  
48, Mont Gervi – 04200 SISTERON
  
- un représentant de la Confédération Française de l'Encadrement Confédération Générale des Cadres (CFE CGC) :
  - Titulaire : Monsieur Jean-Claude LHERMITTE  
CFE-CGC 42, boulevard Victor Hugo – 04000 DIGNE-LES-BAINS
  - Suppléant : Monsieur Alain PICOZZI  
CFE-CGC 42, boulevard Victor Hugo – 04000 DIGNE-LES-BAINS

**ARTICLE 3 :**

Au sein de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion, **la formation spécialisée, compétente en matière d'insertion par l'activité économique**, intitulée "**Conseil départemental de l'insertion par l'activité économique**" est placée sous la présidence du Préfet ou de son représentant et comprend les vingt-huit membres suivants :

- ↳ quatre représentants de l'administration :
- le Directeur de l'Unité Départementale des Alpes-de-Haute-Provence de la DIRECCTE PACA ou son représentant ;
  - le Directeur Territorial de Pôle Emploi pour les Alpes-de-Haute-Provence et les Hautes-Alpes ou son représentant ;
  - le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Alpes-de-Haute-Provence ou son représentant ;
  - le Directeur interdépartemental 04/05 du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation ou son représentant.

↳ six élus, représentant des collectivités territoriales et de leurs groupements :

- un représentant du Conseil régional :
  - Titulaire : Monsieur David GEHANT
  - Suppléant : Mme Roselyne GIAI-GIANETTI
- un représentant du Conseil départemental :
  - Titulaire : Madame Brigitte REYNAUD
  - Suppléant : Madame Geneviève PRIMITERRA
- quatre représentants des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale :
  - Titulaires : - Madame Maryse BLANC, Maire d'ONGLES ;  
- Monsieur Michel GRAMBERT, 2<sup>ème</sup> adjoint au Maire de SELONNET ;  
- Monsieur Lucien GILLY, Maire de JAUSIERS ;  
- Monsieur Patrick MARTELLINI, Vice-président de PROVENCE-ALPES-AGGLOMÉRATION.
  - Suppléants :- Monsieur Bruno POISSONNIER, Maire de SAINTE-TULLE ;  
- Monsieur Patrick VIVOS, Maire de PEYRUIS ;  
- Monsieur Gilles CHATARD, Maire de MALIJAI ;  
- Monsieur Jean-Jacques LACHAMP, Vice-président de la communauté de communes du SISTERONAIIS-BUËCH.

↳ six représentants des organisations professionnelles et interprofessionnelles d'employeurs :

- un représentant du Mouvement des Entreprises de France (M.E.D.E.F.) :
  - Titulaire : Monsieur Denis VOGADE  
Union des entreprises – 27 allée des Genêts – 04200 SISTERON
  - Suppléant : Madame Béatrice MAURO  
Union des entreprises – 27 allée des Genêts – 04200 SISTERON
- un représentant de la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises (C.G.P.M.E.) :
  - Titulaire : Madame Christiane CHEVALLIER  
Union des entreprises – 27 allée des Genêts – 04200 SISTERON
  - Suppléant : Monsieur Daniel MARGOT  
Savonnerie de Haute-Provence 7 ZAI Les Plainnes du Logisson  
04180 VILLENEUVE

- un représentant de la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles (F.D.S.E.A.) :

- Titulaire : Monsieur Cédric MASSOT  
Le Clos – 04250 LA MOTTE-DU-CAIRE
- Suppléant : Monsieur Mickaël SABINEN  
Campagne Marlanson – 04380 ST-ETIENNE-LES-ORGUES.

- un représentant de l'Union Professionnelle Artisanale des Alpes-de-Haute-Provence (U.P.A. 04) :

- Titulaire : Madame Stéphanie DUBREUCQ  
4 rue des Jonquilles – 04000 DIGNE-LES-BAINS
- Suppléant : Monsieur Bruno MAIGRE  
Ets Dpa Noir – 415 ZA  
83560 VINON SUR VERDON

- un représentant de l'Union des Métiers et Industries de l'Hôtellerie des Alpes-de-Haute-Provence (U.M.I.H.04) :

- Titulaire : Monsieur Bruno SAVORNIN  
Hôtel le Saint-Jean  
04140 SAINT-JEAN – MONTCLAR
- Suppléant : Monsieur Alain LAGOUTTE  
29 route du Chaffaut  
04000 DIGNE-LES-BAINS

- un représentant de la Fédération du Bâtiment et des Travaux Publics des Alpes-de-Haute-Provence (F.B.T.P. 04) :

- Titulaire : Monsieur Alain CARLES  
Fédération du B.T.P. 04  
Immeuble Le Galaxie II - Rue Ferdinand de Lesseps  
Quartier Saint-Christophe – 04000 DIGNE-LES-BAINS
- Suppléant : Monsieur Bruno ACCIAI  
Fédération du B.T.P. 04  
Immeuble Le Galaxie II Rue Ferdinand Le Lesseps  
Quartier Saint-Christophe – 04000 DIGNE-LES-BAINS

↳ cinq représentants des organisations syndicales représentatives de salariés :

- un représentant de la Confédération Générale du Travail (C.G.T.) :

- Titulaire : Monsieur Sylvain MORETTI  
Union locale CGT – Immeuble Le Tivoli  
Place René Cassin – 04200 SISTERON
- Suppléant : Monsieur Patrick LORIOU  
Union Locale – Bourse du Travail  
Place Marcel Pagnol – 04100 MANOSQUE

- un représentant de la Confédération Générale du Travail - Force Ouvrière (F.O.) :

- Titulaire : Monsieur Alain SEJOURNE  
5 rue Jean Giono - 04000 DIGNE-LES-BAINS

- Suppléant : Madame Martine VUILLEMIN  
46 avenue Demontzey Entrée 3 - 04000 DIGNE-LES-BAINS
- un représentant de la Confédération Française Démocratique du Travail (C.F.D.T.) :
  - Titulaire : Monsieur Clément DAUMAS  
42, boulevard Victor Hugo – 04000 DIGNE-LES-BAINS
  - Suppléant : Madame Géraldine FEROUILLET  
42, boulevard Victor Hugo – 04000 DIGNE-LES-BAINS
- un représentant de la Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (C.F.T.C.) :
  - Titulaire : Monsieur Jean-Paul ROMETTE  
26, rue Adrien Badin – 04600 SAINT-AUBAN
  - Suppléant : Monsieur Joseph BALAROTTO  
48, Mont Gervi – 04200 SISTERON
- un représentant de la Confédération Française de l'Encadrement Confédération Générale des Cadres (CFE CGC) :
  - Titulaire : Monsieur Jean-Claude LHERMITTE  
42, boulevard Victor Hugo – 04000 DIGNE-LES-BAINS
  - Suppléant : Monsieur Alain PICOZZI  
42, boulevard Victor Hugo – 04000 DIGNE-LES-BAINS

↳ sept personnes qualifiées :

- un représentant de la Fédération des Entreprises d'Insertion Provence-Alpes-Côte d'Azur :
  - Madame Magali MARQUIER, Vice-Présidente de la FEI PACA  
Id'ées Intérim – La Pyramide, 1, rue de l'Équerre – 13800 ISTRES
- un représentant de l'Association Régionale Chantier École Provence-Alpes-Côte d'Azur :
  - Madame Christine PELTIER, Administratrice Chantier École PACA, Directrice de l'atelier des Ormeaux
- un représentant de la Fédération COORACE Provence-Alpes-Côte d'Azur Corse :
  - Monsieur Thierry LHEUREUX, Directeur de L'ENVOLÉE  
37 rue des Combes – 04200 SISTERON
- deux représentants compétents respectivement dans le domaine de l'emploi et de l'insertion :
  - Madame Marie-Claude LOMBARD, Directrice de la Mission Locale des A.H.P.  
15, rue Henri Merle – 04600 SAINT-AUBAN
  - Madame Florence ABERLENC, Directrice d'Objectif Plus Économie Sociale et Solidaire, représentant la Chambre Régionale Économie Sociale et Solidaire de Provence-Alpes-Côte d'Azur (CRESS PACA)  
53, boulevard Gassendi – 04000 DIGNE-LES-BAINS
- un représentant compétent dans le domaine de la création d'entreprises :
  - Monsieur Bernard PIERI, Président de la Plate-forme d'Initiative Locale  
« INITIATIVE ALPES DU SUD »  
Espace entreprises Diniapolis 1 boulevard Victor Hugo – 04000 DIGNE-LES-BAINS

- un représentant des institutions bancaires :

- Monsieur Thierry BERLAND, Directeur commercial de la CAISSE D'ÉPARGNE PROVENCE-ALPES-CORSE.

**Article 4 :**

Le mandat des membres de la présente commission et de ses formations spécialisées est valable jusqu'au 26 février 2019.

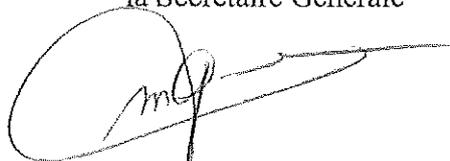
**Article 5 :**

L'arrêté préfectoral n° 2016-309-006 du 4 novembre 2016 portant actualisation de la composition de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion, susvisé, est abrogé.

**Article 6 :**

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et le Directeur de l'unité départementale des Alpes-de-Haute-Provence de la DIRECCTE PACA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et notifié à chaque membre de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion.

Pour le Préfet et par délégation,  
la Secrétaire Générale



Myriam GARCIA



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ  
ET DE LA LEGALITÉ

Bureau des Affaires Juridiques  
et du Droit de l'Environnement  
Affaire suivie par Valérie DELVILLE-FERAUD

☎ 04 92 36 73 34

valerie.delville-feraud@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Digne-les-Bains, le 15 NOV. 2017

**ARRETE PREFECTORAL N° 2017- 314 - 003**

Portant prorogation de la durée de validité de l'arrêté préfectoral n° 2012-2278 du 19 novembre 2012 déclarant d'utilité publique le projet d'acquisition d'immeubles en vue de l'aménagement de voiries et de la création de places de stationnement sur le territoire de la commune de Mallemoisson

**LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE,**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment son article L121-5 ;

VU le code de l'environnement ;

VU le décret n° 86-455 du 14 mars 1986 portant suppression des commissions des opérations immobilières et de l'architecture, et fixant les modalités de consultation du Service des Domaines ;

VU le plan d'occupation des sols de la commune de Mallemoisson ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-2278 du 19 novembre 2012 déclarant l'utilité publique du projet d'acquisition d'immeubles en vue de l'aménagement de voiries et de la création de places de stationnement sur le territoire de la commune de Mallemoisson ;

VU la délibération de la commune de Mallemoisson en date du 14 novembre 2017 sollicitant la prorogation de la durée de la déclaration d'utilité publique du 19 novembre 2012 ;

**CONSIDERANT** que la commune de Mallemoisson a mené la procédure d'expropriation à son terme mais attend le jugement fixant l'indemnité dont le délibéré a été fixé par le juge au 21 décembre 2017 ;

PREFECTURE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

8 RUE DU DOCTEUR ROMIEU - 04016 DIGNE LES BAINS CEDEX - Tél. : 04 92 36 72 00 - Fax : 04 92 31 04 32

Immatriculation, permis de conduire, carte nationale d'identité, passeport - Informations au 34 00 (0,06 euro/minute)

Accès aux points numériques : du lundi au vendredi, de 8h30 à 11h30

[www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr](http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr) - Twitter/pref04 - Facebook/Prefet-des-Alpes-de-Haute-Provence

**CONSIDERANT** que le délai de cinq ans de l'arrêté de déclaration d'utilité publique expire le 19 novembre 2017 ;

**CONSIDERANT** que ce projet n'a pas subi de modifications substantielles par rapport au projet initial ;

**SUR** la proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

La durée de validité de l'arrêté préfectoral n° 2012-2278 du 19 novembre 2017 déclarant d'utilité publique le projet d'acquisition d'immeubles en vue de l'aménagement de voiries et de la création de places de stationnement sur le territoire de la commune de Mallemoisson est prorogée pour une période de 5 ans soit jusqu'au 19 novembre 2022.

**Article 2 :**

La commune de Mallemoisson est autorisée soit à acquérir à l'amiable, les immeubles nécessaires à la réalisation de l'opération telle qu'elle résulte du périmètre du projet, soit à poursuivre la procédure pour une acquisition par la voie de l'expropriation.

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille 22-24 rue Breteuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication collective.

**Article 4 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et affiché en mairie de Mallemoisson pendant une durée de deux mois. Cet affichage en mairie sera justifié par un certificat du maire.

**Article 5 :**

Madame la Secrétaire générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et Madame le maire de la commune de Mallemoisson sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale par suppléance

  
Fabienne ELLUL

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence  
Direction de la citoyenneté et de la légalité

Digne-les-Bains, le 23 NOV. 2017

Bureau des finances Locales

**ARRETE PREFECTORAL n° 2017- 327- 008**  
portant mandatement d'office  
sur le budget de la commune de LA ROCHETTE

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE  
*Chevalier de la Légion d'honneur*  
*Chevalier de l'ordre national du Mérite*

**Vu** l'article L 1612-16 du code général des collectivités territoriales ;

**Vu** les courriers de l'Office National des Forêts à la commune de LA ROCHETTE et notamment la dernière relance valant mise en demeure du 25 avril 2013 ;

**Vu** la demande de mandatement d'office du 11 janvier 2016 présentée par l'Office National des Forêts ;

**Vu** la dernière mise en demeure adressée par mes services à la commune de LA ROCHETTE le 18 octobre 2017 et dont réception a été accusée le 23 octobre 2017, demeurée sans réponse ;

**Considérant** que la créance que détient l'Office National des Forêts d'un montant de 2 286 € au titre des années 2012, 2013, 2015 et 2016 correspond à la contribution annuelle à l'hectare des terrains relevant du régime forestier, que dès lors la dépense en cause correspond à une dette échue, liquide et non sérieusement contestée dans son principe et dans son montant et que, de ce fait, elle présente un caractère obligatoire ;

**Considérant** que le délai prévu par la mise en demeure susvisée a expiré au 23 novembre 2017 ;

**Considérant** que les crédits nécessaires sont bien disponibles au budget (article 6281) ;

**Sur proposition** de Madame la Secrétaire générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**

La somme de 2 286 € est mandatée sur le budget de la Commune LA ROCHETTE au profit de l'Office National des Forêts au titre de la contribution annuelle à l'hectare des terrains relevant du régime forestier afférente aux exercices 2012, 2013, 2015 et 2016.

**Article 2 :**

Cette somme est à imputer à l'article 6281 « concours divers et cotisations ».

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

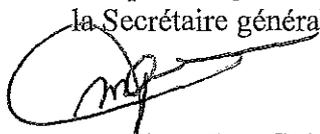
- d'un recours gracieux auprès du préfet des Alpes de Haute-Provence – bureau des finances locales ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, direction générale des collectivités locales ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille (22-24, Rue Breteuil – 13 281 Marseille Cedex 6).

**Article 4 :**

- La Secrétaire générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ,
- Le Comptable public d'Annot,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture, et qui sera notifié à Monsieur le maire de LA ROCHETTE.

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
la Secrétaire générale



Myriam GARCIA



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE  
DIRECTION de la CITOYENNETÉ et de la LEGALITÉ  
Bureau des Etrangers, de la Nationalité et des Usagers de la Route

Digne-les-Bains, le 24 NOV. 2017

**ARRETE PREFECTORAL N° 2017 - 328 - 007**  
portant agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière

**LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

- Vu** le Code de la route, et notamment ses articles L.212-1 à L.212-5 et R. 212-1 à R. 212-6
- Vu** l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,
- Vu** l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 relatif créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,
- Vu** la demande présentée par Monsieur Philippe VIMARD,

**Sur proposition** de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,

**ARRETE :**

### **Article 1 :**

Monsieur Philippe VIMARD est autorisé à exploiter, sous le numéro E 0700401160 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « AUTO-ECOLE CER CA ROULE », dont le siège social est sis 22 rue Abdon Martin, 04700 ORAISON.

### **Article 2 :**

Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

### **Article 3 :**

Le présent agrément est délivré pour l'enseignement de la conduite des véhicules relevant des catégories AM, A1, A2, A B1, B et pour l'Apprentissage Anticipé de la Conduite (AAC). Le centre d'examen auquel est rattaché l'établissement est celui de Forcalquier.

### **Article 4 :**

Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

### **Article 5 :**

Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploitation devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

### **Article 6 :**

Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

### **Article 7 :**

Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 13 personnes.

### **Article 8 :**

Le présent agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

**Article 9 :**

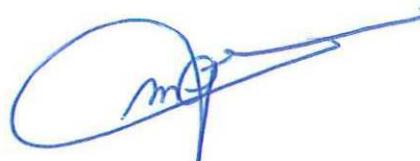
Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au bureau des étrangers, de la nationalité et des usagers de la route à la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

**Article 10 :**

Madame la Secrétaire Générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Philippe VIMARD, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
La Secrétaire Générale,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large loop on the left and a long, thin stroke extending to the right.

Myriam GARCIA



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE  
DIRECTION de la CITOYENNETÉ et de la LEGALITÉ  
Bureau des Etrangers, de la Nationalité et des Usagers de la Route

Digne-les-Bains, le 24 NOV. 2017

**ARRETE PREFECTORAL N° 2017-328-008**  
portant agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière

**LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

- Vu** le Code de la route, et notamment ses articles L.212-1 à L.212-5 et R. 212-1 à R. 212-6
- Vu** l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,
- Vu** l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 relatif créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,
- Vu** la demande présentée par Monsieur Jean-Paul GELY,

**Sur proposition** de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,

**ARRETE :**

### **Article 1 :**

Monsieur Jean-Paul GELY est autorisé à exploiter, sous le numéro E 0200400960 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « GREOUX AUTO ECOLE», dont le siège social est sis 21 Rue Grande, 04800 GREOUX LES BAINS.

### **Article 2 :**

Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

### **Article 3 :**

Le présent agrément est délivré pour l'enseignement de la conduite des véhicules relevant des catégories AM, A1, A2, A B1, B et pour l'Apprentissage Anticipé de la Conduite (AAC). Le centre d'examen auquel est rattaché l'établissement est celui de Manosque.

### **Article 4 :**

Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

### **Article 5 :**

Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploitation devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

### **Article 6 :**

Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

### **Article 7 :**

Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 13 personnes.

### **Article 8 :**

Le présent agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

**Article 9 :**

Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au bureau des étrangers, de la nationalité et des usagers de la route à la préfecture des Alpes de Haute Provence.

**Article 10 :**

Madame la Secrétaire Générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Jean-Paul GELY, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
La Secrétaire Générale,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized initial 'M' followed by a horizontal line extending to the right.

Myriam GARCIA



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE  
DIRECTION de la CITOYENNETE et de la LEGALITE  
Bureau des Etrangers, de la Nationalité et des Usagers de la Route

Digne-les-Bains, le 24 NOV. 2017

**ARRETE PREFECTORAL N° 2017-328-003**  
portant agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière

**LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

- Vu** le Code de la route, et notamment ses articles L.212-1 à L.212-5 et R. 212-1 à R. 212-6
- Vu** l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,
- Vu** l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 relatif créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,
- Vu** la demande présentée par Madame Dominique CLEMENT,

**Sur proposition** de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,

**ARRETE :**

### **Article 1 :**

Madame Dominique CLEMENT est autorisée à exploiter, sous le numéro E 1200401280 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, del conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « ORAISON CONDUITE», dont le siège social est sis 27 rue Abdon Martin, 04700 ORAISON.

### **Article 2 :**

Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

### **Article 3 :**

Le présent agrément est délivré pour l'enseignement de la conduite des véhicules relevant des catégories B1, B et pour l'Apprentissage Anticipé de la Conduite (AAC). Le centre d'examen auquel est rattaché l'établissement est celui de Forcalquier.

### **Article 4 :**

Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

### **Article 5 :**

Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploitation devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

### **Article 6 :**

Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

### **Article 7 :**

Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 13 personnes.

### **Article 8 :**

Le présent agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

**Article 9 :**

Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au bureau des étrangers, de la nationalité et des usagers de la route à la préfecture des Alpes de Haute Provence.

**Article 10 :**

Madame la Secrétaire Générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Dominique CLEMENT, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
La Secrétaire Générale,



Myriam GARCIA



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE  
DIRECTION de la CITOYENNETÉ et de la LEGALITÉ  
Bureau des Etrangers, de la Nationalité et des Usagers de la Route

Digne-les-Bains, le 24 NOV. 2017

**ARRETE PREFECTORAL N° 2017-328-010**  
portant agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière

**LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

- Vu** le Code de la route, et notamment ses articles L.212-1 à L.212-5 et R. 212-1 à R. 212-6
- Vu** l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,
- Vu** l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 relatif créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,
- Vu** la demande présentée par Monsieur Yann GILLET,

**Sur proposition** de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,

**ARRETE :**

### **Article 1 :**

Monsieur Yann GILLET est autorisé à exploiter, sous le numéro E 01700400070 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « AUTO-ECOLE YANN et CHRISTINE », dont le siège social est sis 51 Boulevard Victor Hugo, 04000 DIGNE LES BAINS.

### **Article 2 :**

Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

### **Article 3 :**

Le présent agrément est délivré pour l'enseignement de la conduite des véhicules relevant des catégories AM, A1, A2, A B1, B et pour l'Apprentissage Anticipé de la Conduite (AAC). Le centre d'examen auquel est rattaché l'établissement est celui de Digne les Bains.

### **Article 4 :**

Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

### **Article 5 :**

Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploitation devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

### **Article 6 :**

Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

### **Article 7 :**

Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 15 personnes.

### **Article 8 :**

Le présent agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

**Article 9 :**

Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au bureau des étrangers, de la nationalité et des usagers de la route à la préfecture des Alpes de Haute Provence.

**Article 10 :**

Madame la Secrétaire Générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Yann GILLET, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
La Secrétaire Générale,



Myriam GARCIA

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE  
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité  
Bureau des étrangers, de la nationalité et des usagers de la route

Digne-les-Bains, le 24 NOV. 2017

**ARRETE PREFECTORAL N° 2017-328-019**

désignant les médecins membres de la commission médicale départementale chargée d'apprécier l'aptitude des candidats au permis de conduire et des conducteurs

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**VU** le code de la route, et notamment ses articles L. 224-14, R. 221-10 à R. 221-13, R. 224-21 à R. 224-23 ;

**VU** l'arrêté du 7 janvier 1973, modifié, relatif aux commissions départementales chargées d'examiner l'aptitude des candidats au permis de conduire et des conducteurs ;

**VU** l'arrêté du 21 décembre 2005, modifié, fixant la liste des affectations médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance du permis de conduire de validité limitée ;

**VU** l'arrêté du 20 avril 2012, modifié, fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

**VU** l'arrêté du 31 juillet 2012, modifié, relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduire ;

**SUR proposition** de la Secrétaire Générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,

ARRETE :

ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Sont nommés membres de la commission médicale départementale chargée du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des candidats aux permis de conduire et des conducteurs, les médecins suivants :

Docteur Denis CASANOVA  
20, place du Tivoli  
04200 SISTERON

Docteur Aimé PICARDO  
7, boulevard de la République  
04300 FORCALQUIER

Docteur Jean-Jacques BECKERT  
1, rue du Mont d'or  
04100 MANOSQUE

Docteur Jean-Pascal FREMAULT  
2, rue André Honnorat  
04000 DIGNE-LES-BAINS

Docteur Richard VALLA  
61, boulevard Gassendi  
04000 DIGNE-LES-BAINS

Docteur Gérard BLANDIN  
6, allée Alphonse Daudet  
04100 MANOSQUE

Docteur Philippe ROCHE  
boulevard des Poilus  
04310 PEYRUIS

Docteur Éric BOUSCARLE  
15, promenade Aubert-Millot  
04100 MANOSQUE

Docteur Bruno JEANNIN  
Le Pavillon, route du Lac  
04160 L'ESCALE

Docteur René MORENO  
Le Prieuré  
04350 MALIJAI

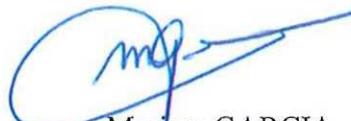
ARTICLE 2 :

Les membres de la commission départementale sont désignés pour une durée de cinq ans, à compter du présent arrêté, à l'exception du docteur René MORENO atteint par la limite d'âge le 15 avril 2018.

ARTICLE 3 :

La Secrétaire Générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs et notifié à chacun des membres de la commission médicale départementale, et transmis pour information au président du Conseil départemental de l'Ordre des médecins.

Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale



Myriam GARCIA

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence  
Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau des finances Locales

Digne-les-Bains, le 27 NOV. 2017

ARRETE PREFECTORAL N° 2017- 331 - 001

portant nomination d'un liquidateur  
chargé de mettre en œuvre la dissolution d'office  
de l'Association Syndicale Autorisée  
du Plan d'Entrevaux

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE  
*Chevalier de la Légion d'honneur*  
*Chevalier de l'ordre national du Mérite*

- Vu** l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 modifiée relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment ses articles 40 à 42 ;
- Vu** le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 modifié portant application de l'ordonnance n° 2004-632 susvisée ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 55-1267 du 27 octobre 1955 portant conversion en Association Autorisée de l'association syndicale libre du canal du plan à Entrevaux ;
- Vu** les statuts du 27 janvier 1946 créant l'Association Syndicale Autorisée pour l'irrigation du Plan d'Entrevaux ;
- Vu** le procès verbal de l'assemblée Extraordinaire de l'ASA du plan d'Entrevaux du 6 mai 2017 constatant la carence de renouvellement des membres du bureau et de facto de présidence;
- Vu** le signalement du 9 juin 2017 de M. l'inspecteur du travail de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Provence-Alpes-Côte-d'Azur faisant état de l'absence de donneur d'ordre de paiement des rémunérations de la salariée de l'ASA du Plan d'Entrevaux ;
- Vu** la délibération du conseil municipal d'Entrevaux du 19 septembre 2017 se prononçant en faveur d'une dissolution de l'ASA du Plan d'Entrevaux, sans reprise de l'actif et du passif par la commune ;

**Considérant** que les conditions dans lesquelles l'ASA est dissoute ainsi que la dévolution de l'actif et du passif ne sont pas en mesure d'être arrêtées ;

**Considérant** la carence de bureau constatée depuis décembre 2016,

**Considérant** que l'ASA n'est plus en mesure de fonctionner juridiquement, faute de membres du Bureau et de présidence depuis mai 2017;

**Considérant** que les factures, le loyer et les intérêts de l'emprunt ne peuvent plus être mandatés depuis mai 2017 ;

**Considérant** l'absence de rémunération de la salariée de l'ASA depuis avril 2017 ;

**Considérant** que conformément aux dispositions de l'article 40 d) de l'ordonnance du 1er juillet 2004 précitée, l'Association Syndicale Autorisée du Plan d'Entrevaux située sur la commune d'Entrevaux peut être dissoute par acte motivé de l'autorité administrative, dès lors « *qu'elle connaît des difficultés graves et persistantes entravant son fonctionnement* » ;

**Sur proposition** de Madame la Secrétaire générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

Maître AVAZERI Frédéric, membre de la SCP DOUHAIRE-AVAZERI, est nommé liquidateur de l'Association Syndicale Autorisée du Plan d'Entrevaux.

### Article 2 :

Maître AVAZERI Frédéric est chargé à ce titre de déterminer les conditions dans lesquelles l'Association Syndicale Autorisée peut être dissoute ainsi que la dévolution de l'actif et du passif, en tenant compte du droit des tiers et, de procéder à toutes opérations pour le traitement de la gestion courante. Ces conditions seront mentionnées dans l'acte prononçant la dissolution étant entendu que les propriétaires restent redevables des dettes contractées par l'association jusqu'à leur extinction définitive, qui peut intervenir postérieurement à la dissolution.

### Article 3 :

Le liquidateur évalue les charges nécessaires à la liquidation et procède au remboursement des titres. Un rapport de liquidation sera établi afin de fonder l'arrêté de liquidation de l'ASA du Plan d'Entrevaux.

#### **Article 4 :**

Le liquidateur est placé sous la responsabilité du Préfet. Pour les besoins de sa mission, il a la qualité d'ordonnateur accrédité auprès du comptable public de l'Association Syndicale Autorisée. Il est rémunéré conformément aux dispositions de l'article 8 du décret du 3 mai 2006 modifié susvisé. Cette indemnité, à la charge de l'ASA, est déterminée en application des dispositions de l'article R.11-6 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

#### **Article 5 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,

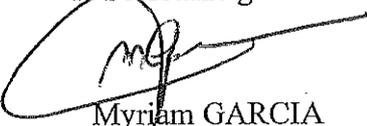
- d'un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence, Bureau des Finances Locales.
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Direction générale des collectivités locales.
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE (22-24, Rue Breteuil – 13 281 MARSEILLE Cedex 6).

#### **Article 6 :**

- La Secrétaire générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,
- le Directeur départemental des Finances Publiques des Alpes-de-Haute-Provence,
- le Comptable public d'Annot,
- le Directeur départemental des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence,
- le Maire d'Entrevaux

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie d'Entrevaux durant 15 jours, publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département des Alpes-de-Haute-Provence et au fichier immobilier du département et notifié à chaque propriétaire par le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
la Secrétaire générale



Myriam GARCIA

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

**PRÉFECTURE**

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité  
Section des Élections et des Activités Réglementées

**Avis**

Figurant au recueil des actes administratifs  
de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

Réunie le jeudi 23 novembre 2017 en Préfecture, la commission interdépartementale d'aménagement commercial des Alpes-de-Haute-Provence a statué sur une demande d'autorisation d'exploitation commerciale préalable à la création du centre commercial « LES JARDINS » de 3 885 m<sup>2</sup> à Manosque, présentée par L'IMMOBILIÈRE EUROPÉENNE DES MOUSQUETAIRES située à PARIS.

Cette instance a décidé d'accorder au requérant l'autorisation sollicitée.

Le projet est situé sur le territoire de la commune de Manosque, au cœur d'une zone de chalandise dense en forte progression démographique.

Le texte de la décision intégrale sera notifié au pétitionnaire et un extrait en sera publié dans deux journaux ou périodiques habilités par arrêté préfectoral à la publication des annonces judiciaires et légales.

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

**PRÉFECTURE**

Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau des collectivités locales et ds élections  
Section des élections et des activités réglementées

**Avis**

Figurant au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

Réunie le jeudi 23 novembre 2017 en Préfecture, la commission interdépartementale d'aménagement cinématographique des Alpes-de-Haute-Provence a statué sur une demande d'autorisation d'exploitation cinématographique préalable à la création d'un cinéma à l'enseigne CAP CINEMA MANOSQUE sur la commune de Manosque, présentée par la SAS CAP CINEMA MANOSQUE située à Blois.

Cette instance a décidé d'accorder au requérant l'autorisation sollicitée.

Le projet est situé sur le territoire de la commune de Manosque, dans le quartier de la Vilette.

Le texte de la décision intégrale sera notifié au pétitionnaire et un extrait en sera publié dans deux journaux ou périodiques habilités par arrêté préfectoral à la publication des annonces judiciaires et légales.

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité  
Section des élections et des activités réglementées  
Secrétariat de la commission interdépartementale  
d'aménagement cinématographique

Digne-les-Bains, le 09 NOV. 2017

**Arrêté préfectoral n° 2017- 313-003**

fixant la composition de la commission interdépartementale  
d'aménagement cinématographique constituée pour examiner la  
demande d'autorisation d'exploitation cinématographique de huit  
salles de projection comportant 1256 places par construction d'un  
cinéma à l'enseigne « SAS CAP CINÉMA MANOSQUE » sur la  
commune de Manosque

**LE PRÉFET**

**Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**Vu** le code du cinéma et de l'image animée ;

**Vu** le code de l'urbanisme ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015-167-002 du 16 juin 2015 formant la commission départementale  
d'aménagement cinématographique des Alpes-de-Haute-Provence issue de la loi n° 2014-626 du  
18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

**Vu** l'autorisation accordée le 9 novembre 2011 devenue caduque, pour la demande d'autorisation  
d'exploitation cinématographique de huit écrans et 1286 fauteuils présentée par la SAS  
« CINESYMPA » à Manosque ;

**Vu** l'accord tacite délivré le 4 août 2015 pour la demande d'autorisation d'exploitation  
cinématographique de huit salles de cinéma comportant 1256 places par construction d'un cinéma à  
l'enseigne « SAS CAP CINÉMA SUD OUEST » sur la commune de Manosque ;

**Vu** la demande d'autorisation d'exploitation cinématographique de huit salles de cinéma comportant 1256 places par construction d'un cinéma à l'enseigne « SAS CAP CINÉMA MANOSQUE » sur la commune de Manosque ;

**Vu** la lettre du Préfet des Bouches-du-Rhône en date du 30 octobre 2017 proposant M. Stanislas ZAKARIAN, personnalité qualifiée en matière de développement durable et M. Roger PIZOT, maire de Saint-Paul-lez-Durance, pour siéger à la commission interdépartementale d'aménagement cinématographique ;

**Vu** la lettre du Préfet du Var en date du 7 novembre 2017 proposant M. Christian LUYTON, personnalité qualifiée en matière d'aménagement du territoire et M. Claude CHEILAN, maire de Vinon-sur-Verdon, pour siéger à la commission interdépartementale d'aménagement cinématographique ;

**Vu** la lettre du Préfet du Vaucluse en date du 31 octobre 2017 proposant Mme Anne – Marie HELLO, personnalité qualifiée en matière de développement durable et M. Michel RUFFINATTI, maire de la Bastide-des-Jourdans, pour siéger à la commission interdépartementale d'aménagement cinématographique ;

**Sur** proposition de Mme la Secrétaire Générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

### **ARRÊTE :**

**Article 1 :** Il est constitué une commission interdépartementale d'aménagement cinématographique (CIACi), afin d'examiner la demande d'autorisation d'exploitation cinématographique de huit salles de cinéma comportant 1256 places par construction d'un cinéma à l'enseigne « SAS CAP CINÉMA MANOSQUE » sur la commune de MANOSQUE.

**Article 2 :** La commission, présidée par le préfet des Alpes-de-Haute-Provence ou son représentant, est composée de :

- M. le maire de Manosque, commune d'implantation du projet, ou son représentant ;
- M. le président du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Durance-Luberon-Verdon, établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont est membre la commune d'implantation, ou son représentant désigné par son président, n'étant pas élu de la commune de Manosque ;
- M. le maire de Sisteron, commune la plus peuplée de l'arrondissement (Forcalquier) autre que la commune d'implantation du projet, ou son représentant ;
- M. le président du conseil départemental des Alpes-de-Haute-Provence ou son représentant;
- Un adjoint au maire de la commune d'implantation ;
- Un représentant du collège des personnalités qualifiées en matière de distribution et d'exploitation cinématographique qui sera proposé par la présidente du centre national du cinéma et de l'image animée à partir de la liste suivante conformément au IV de l'article L. 212-6-2 du code du cinéma et de l'image animée :

- M. Alain AUCLAIRE,  
- Mme Nicole DELAUNAY,  
- M. François LAFAYE,

- Mme Valérie LEPINE-KARNIK,  
- M. Gérard MESGUICH,  
- M. Christian LANDAIS,

- Un représentant du collège des personnalités qualifiées en matière d'aménagement du territoire :  
- M. Michel MILANDRI
- Un représentant du collège des personnalités qualifiées en matière de développement durable :  
- M. Alain SGOURDEOS

Et, en raison de la zone d'influence définie par le pétitionnaire :

- M. Claude CHEILAN, maire de Vinon-sur-verdon, ou son représentant, commune du Var située dans la zone d'influence du projet, proposé par le Préfet du Var ;
- M. Michel RUFFINATTI, maire de la Bastide-des-jourdans, commune du Vaucluse située dans la zone d'influence du projet, proposé par le Préfet du Vaucluse ;
- M. Roger PIZOT, maire de Saint-Paul-lez-Durance ou son représentant, commune des Bouches-du-Rhône située dans la zone d'influence du projet, proposé par le Préfet des Bouches-du-Rhône ;
- M. Christian LUYTON, personnalité qualifiée en matière d'aménagement du territoire, proposé par le Préfet du Var ;
- Mme Anne-Marie HELLO, personnalité qualifiée en matière de développement durable, proposé par le Préfet du Vaucluse ;
- M. Stanislas ZAKARIAN, personnalité qualifiée en matière de développement durable, proposé par le Préfet des Bouches-du-Rhône.

**Article 3 :** Le jour de la réunion de la CIACi, les représentants désignés à l'article 2 devront être munis d'un mandat du maire ou du président en exercice mentionnant le dossier sur lequel ils auront à se prononcer.

**Article 4 :** La Secrétaire générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sera notifié au pétitionnaire et aux membres de la commission, ainsi qu'au Directeur régional des affaires culturelles.

Pour le Préfet et par délégation  
La Secrétaire générale



Myriam GARCIA

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité  
Section des élections et des activités réglementées  
Secrétariat de la commission interdépartementale  
d'aménagement commercial

Digne-les-Bains, le 09 NOV. 2017

CIAC 2017-05

**Arrêté préfectoral n° 2017- 343-004**  
fixant la composition de la commission interdépartementale  
d'aménagement commercial constituée pour examiner la demande  
d'autorisation d'exploitation commerciale d'un ensemble  
commercial « les Jardins » par construction, pour une surface de  
vente de 3 885 m<sup>2</sup>, d'un supermarché à l'enseigne « Intermarché »,  
de cinq pistes de ravitaillement, d'une galerie marchande composée  
de six cellules commerciales, sur la commune de Manosque

**LE PRÉFET**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le code de commerce, et notamment ses articles L. 751-1 et suivants, et R. 751-1 et suivants ;
- Vu** le code de l'urbanisme ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-17 à L. 2122-25 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015-056-003 du 25 février 2015 instituant et fixant la composition, pour trois ans, de la commission départementale d'aménagement commercial des Alpes-de-Haute-Provence ;
- Vu** la lettre du Préfet du Var en date du 7 novembre 2017 proposant M. Christian LUYTON, personnalité qualifiée en matière d'aménagement du territoire et M. Claude CHEILAN, maire de Vinon-sur-verdon, pour siéger à la commission interdépartementale d'aménagement commercial ;
- Vu** la lettre du Préfet du Vaucluse en date du 31 octobre 2017 proposant Mme Josette SICAUD – MORVAN, personnalité qualifiée en matière de consommation et protection du consommateur et M. Michel RUFFINATTI, maire de la Bastide-des-jourdans, pour siéger à la commission interdépartementale d'aménagement commercial ;

**Vu** la demande d'autorisation d'exploitation commerciale d'un ensemble commercial « les Jardins » par construction, pour une surface de vente de 3 885 m<sup>2</sup>, d'un supermarché à l enseigne « Intermarché », de cinq pistes de ravitaillement, d'une galerie marchande composée de six cellules commerciales, sur la commune de Manosque, présentée par l'Immobilière Européenne des Mousquetaires ;

**SUR** la proposition de Mme la Secrétaire Générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est constitué une commission interdépartementale d'aménagement commercial (CIAC), afin d'examiner la demande d'autorisation d'exploitation commerciale d'un ensemble commercial « les Jardins » par construction, pour une surface de vente de 3 885 m<sup>2</sup>, d'un supermarché à l enseigne « Intermarché », de cinq pistes de ravitaillement, d'une galerie marchande composée de six cellules commerciales, sur la commune de Manosque, présentée par l'Immobilière Européenne des Mousquetaires.

**Article 2** : La commission, présidée par le préfet des Alpes-de-Haute-Provence ou son représentant, est composée de :

- M. le maire de Manosque, commune d'implantation du projet, ou son représentant ;
- Un membre du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Durance-Luberon-Verdon, établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont est membre la commune d'implantation, désigné par son président, n'étant pas élu de la commune de Manosque ;
- M. le Président du conseil régional de Provence-Alpes-Côte d'Azur, ou son représentant ;
- M. le Président du conseil départemental des Alpes-de-Haute-Provence, ou son représentant, lequel ne doit pas être élu de la commune de Manosque ;
- M. Daniel JUGY, maire de la commune d'Aiglun, représentant le collège des maires au niveau départemental ;
- M. Patrick MARTELLINI, président de la communauté de communes de La Moyenne-Durance, représentant le collège des intercommunalités au niveau départemental ;
- deux représentants du collège de la consommation et de la protection des consommateurs :
  - Mme Renée LEYDET, présidente de l'Union fédérale des consommateurs « Que Choisir » pour les Alpes-de-Haute-Provence ;
  - M. Louis MOSCIONI, membre de l'INDECOSA-CGT des Alpes-de-Haute-Provence.
- deux représentants du collège du développement durable et d'aménagement du territoire :
  - M. Michel MILANDRI,
  - M. Henri GROSJEAN.

Et, en raison de la zone de chalandise définie par le pétitionnaire :

- M. Michel RUFFINATTI, maire de la Bastide-des-Jourdans ou son représentant, commune du Vaucluse située dans la zone de chalandise du projet, proposé par le Préfet de Vaucluse ;
- M. Claude CHEILAN, maire de Vinon-sur-Verdon ou son représentant, commune du Var située dans la zone de chalandise du projet, proposé par le Préfet du Var ; .

- Mme Josette SICAUD-MORVAN, personnalité qualifiée en matière de consommation et protection des consommateurs, proposé par le Préfet de Vaucluse ;
- M.Chrystian LUYTON, personnalité qualifiée en matière d'aménagement du territoire et du développement durable, proposé par le Préfet du Var.

**Article 3 :** Le jour de la réunion de la CIAC, les représentants désignés à l'article 2 devront être munis d'un mandat du maire ou du président en exercice mentionnant le dossier sur lequel ils auront à se prononcer.

**Article 4 :** La Secrétaire générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et sera notifié au pétitionnaire et aux membres de la Commission, ainsi qu'au Directeur départemental des territoires.

Pour le Préfet et par délégation  
la Secrétaire générale



Myriam GARCIA

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence  
Direction de la citoyenneté et de légalité  
Bureau des collectivités territoriales et des élections

Digne-les-Bains, le 24 NOV. 2017

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2017- 328 .006**  
**portant dissolution et liquidation comptable**  
**du Syndicat Mixte des Pays du Verdon**

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE,  
*Chevalier de la Légion d'honneur*  
*Chevalier de l'ordre national du Mérite*

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.2311-6 et L. 5721-7 ;

Vu les délibérations du Syndicat Mixte des Pays du Verdon (SMPV) des 5 novembre 2014 et 8 octobre 2015 par lesquelles il règle les conditions de sa dissolution ;

Considérant que rien ne s'oppose à la dissolution du SMPV ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**: Le Syndicat Mixte des Pays du Verdon (SMPV) est dissous.

**ARTICLE 2** : Le solde de trésorerie est remis au Syndicat Mixte du Parc Naturel du Verdon.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;
  - d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, direction générale des collectivités locales ;
  - d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille (22-24, Rue Breteuil - 13281 MARSEILLE Cedex 6)
- dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** : La Secrétaire Générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet et par délégation  
la Secrétaire Générale



Myriam GARCIA

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE  
Direction de la Citoyenneté et de la légalité  
Bureau des collectivités territoriales et des élections  
Section des élections et des activités réglementées

Digne-les-Bains, le 29 NOV. 2017

**Arrêté préfectoral n° 2017 - 333 012**  
portant autorisation de dérogation aux règles de survol  
des agglomérations et rassemblements de personnes  
à la société RECTIMO Air Transports dans le cadre de ses missions  
de surveillance aérienne et de photographies aériennes

**LE PRÉFET**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**Vu** le code de l'aviation civile et notamment ses articles L. 131-1 et R. 131-1 à R. 131-4 ;

**Vu** le règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 de la commission du 26 septembre 2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 1035/2011, ainsi que le règlement (CE) n° 1265/2007, (CE) n° 1794/2006, (CE) n° 730/2006, (CE) n° 1033/2006 et (UE) n° 255/2010 ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 modifié réglementant la circulation aérienne des hélicoptères ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 modifié ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 et son annexe, relatifs aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;

**Vu** l'arrêté du 20 février 2013 relatif à l'application du règlement (UE) n° 965/2012 ;

**Vu** l'instruction du 25 mai 2005 du Ministère de l'équipement relative aux conditions de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol pour des opérations de travail aérien ;

**Vu** l'instruction du 4 octobre 2006 de la Direction générale de l'aviation civile relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol ;

**Vu** la demande de dérogation de survol à basse altitude en agglomérations et rassemblements de personnes présentée le 4 octobre 2017 par la société RECTIMO Air Transports, en vue d'effectuer des missions de surveillance aérienne et de photographie aérienne, de jour à basse altitude, dans le département des Alpes-de-Haute-Provence ;

**Vu** l'avis favorable émis par Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours le 6 octobre 2017 ;

**Vu** l'avis technique favorable émis par Monsieur le Directeur de l'aviation civile Sud-Est le 16 octobre 2017 ;

**Vu** l'avis favorable émis par Monsieur le Directeur zonal de la police aux frontières Sud le 27 octobre 2017 ;

**Sur proposition** de Monsieur le Directeur des services du cabinet de la préfecture des Alpes- de- Haute-Provence ;

### **ARRÊTE :**

**Article 1** : La société RECTIMO Air Transports, sise Aéroport de Chambéry / Aix-les-Bains 73 420 Viviers-du-Lac est autorisée à survoler à basse altitude le département des Alpes-de-Haute-Provence pour une durée de **un an** à compter de la notification du présent arrêté.

Sont interdits de survol à basse altitude les barrages de Sainte-Croix-du-Verdon et de Gréoux-les-Bains.

Concernant le cœur du parc national du Mercantour, le survol ne pourra s'effectuer à moins de 1000 m sans autorisation spéciale de Monsieur le Directeur du Parc National du Mercantour, 23 rue d'Italie – BP 1316 – 06 000 Nice cedex 01 (tél : 04.93.16.78.88).

**Article 2** : Le survol ne pourra s'effectuer en aucun cas :

- au-dessus des hôpitaux, centres de repos ou tout établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude, notamment les sites SEVESO : (Arkema à Château-Arnoux, Sanofi et Butagaz à Sisteron, Géosel et Géométhane à Manosque) ;
- au-dessus de l'Observatoire de Haute-Provence à Saint-Michel l'Observatoire ;
- au-dessus de l'établissement pénitentiaire du département à Digne-les-Bains.

**Article 3** : L'exploitant devra s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique.

Le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites.

**Article 4** : L'exploitant procédera aux opérations de 3\_5 prises de vues aériennes/surveillance et observations aériennes conformément à l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables :

- du règlement (UE) n° 965/2012 modifié déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes ;
- de l'arrêté du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs en aviation générale.

**Article 5 :** Les opérations seront conduites selon les règles de mise en œuvre du point FRA.SERA.5001 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement (UE) n° 923/2012.

**Article 6 :** En **VFR de jour**, la hauteur minimale de vol au-dessus du sol est fixée à :

Pour les aéronefs monomoteurs :

- 300 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne inférieure à 1200 m ou rassemblement de moins de 10 000 personnes ou établissement « seuil haut » ;
- 400 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne comprise entre 1200 m et 3600 m ou rassemblement de 10 000 à 100 000 personnes ;
- 500 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne supérieure à 3600 m ou rassemblement de plus de 100 000 personnes.

Pour les aéronefs multimoteurs : **200 m**

Ces réductions de hauteur ne sont pas valables pour :

- le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude.
- le survol d'établissements pénitentiaires.

**Pour des opérations de publicité, prises de vues aériennes ou observation/surveillance en VFR de nuit**, la hauteur minimale de vol est fixée à 600 m au-dessus du sol.

Conformément au point SERA 3105 du règlement (UE) n° 923/2012 modifié, la hauteur de vol est suffisante pour permettre en cas d'urgence, d'atterrir sans mettre indûment en danger les personnes ou les biens à la surface.

La hauteur de vol est telle que l'atterrissage soit toujours possible, même en cas de panne moteur, en dehors des agglomérations ou sur un aéroport public.

**Pour des opérations de publicité, prises de vues aériennes ou observation/surveillance au moyen d'avions**, la vitesse permettant des manœuvres doit avoir une marge suffisante par rapport à la vitesse de décrochage et les vitesses minimales de contrôle. Pour des opérations au moyen d'hélicoptères multimoteur, la vitesse minimale doit être supérieure ou égale à la vitesse de sécurité au décollage (VSD) sauf si les performances de l'hélicoptère lui permettent d'acquiescer, dans les conditions du vol, cette vitesse de sécurité et de maintenir ses performances ascensionnelles après avoir évité tous les obstacles, malgré la panne du groupe motopropulseur le plus défavorable.

**Article 7 :** pour les **opérations AIR OPS SPO et NCO**, les pilotes doivent disposer de licences professionnelles conformes au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe 1.

Concernant les **opérations et aéronefs hors champ du règlement de base (UE) 216/2008**, les pilotes ne peuvent pas détenir de licences privées (sauf pour les ballons libres à air chaud et les ULM de classe 5 pour lesquelles il existe un seul type de licence dont les privilèges permettent notamment d'exercer des activités commerciales). Les licences sont délivrées ou validées par la France. Le certificat médical est de classe 1 (sauf ballons-classe 2). Ils sont titulaires d'une déclaration de niveau compétence (DNC).

**Article 8 :** Les aéronefs utilisés sont titulaires d'un certificat de navigabilité valide ou pour un ULM de classe 5, d'une carte d'identification valide.

Les modifications éventuelles de l'appareil dues au type de l'opération spécialisée devront avoir été

approuvées par l'Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (AESA) ou par l'État d'immatriculation de l'appareil.

**Article 9 :** Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à l'opération spécialisée doivent être inscrites dans le manuel de vol.

**Article 10 :** Les termes de l'article R. 131-1 du code de l'aviation civile qui précisent : « un aéronef ne peut survoler une ville ou une agglomération qu'à une altitude telle que l'atterrissage soit toujours possible, même en cas d'arrêt du moyen de propulsion, en dehors de l'agglomération ou sur un aérodrome public » seront strictement respectés.

**Article 11 :** La préparation du vol devra s'effectuer en prenant en compte l'environnement de la zone de travail avec reconnaissance préalable des aires de recueil.

Afin de réduire les nuisances phoniques et de préserver la tranquillité publique, les vols seront entrepris en règle générale en dehors des dimanches et jours fériés (sauf pour des missions revêtant un caractère exceptionnel et urgent avéré).

L'hélicoptère se posera uniquement sur les DZ des aéroports ou aérodromes du département survolé.

**Article 12 :** Les termes de l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 et de son annexe relatifs aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale, notamment « la présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol effectué est interdite » (§ 5.4) devront être respectés.

Toute présence à bord de personnes n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est notamment interdite lors des vols effectués dans le cadre d'une opération spécialisée. Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec les opérations effectuées et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'activité particulière ou le manuel d'exploitation (Task Specialist).

Les documents de bord des appareils prévus pour les opérations ainsi que les licences et qualifications des pilotes devront être conformes à la réglementation en vigueur.

**Article 13 :** Cette autorisation ne pourra servir de prétexte à l'exploitant pour enfreindre un règlement quelconque établi (code de l'aviation civile et textes pris pour son application), notamment en ce qui concerne le respect du statut et des conditions de pénétrations des différentes classes d'espace aérien et zones dangereuses, réglementées ou interdites.

**Article 14 :** L'entreprise sera tenue d'aviser préalablement la brigade de la police aéronautique de toute mission projetée, (téléphone : 04.42.95.16.59 ; fax : 04.42.95.16.61), en indiquant le cas échéant tout passage à proximité d'un site sensible : usine SEVESO, établissement pénitentiaire, etc.

**Article 15 :** Tout accident ou incident survenant au cours de l'opération devra être immédiatement signalé à la brigade de la police aéronautique (téléphone : 04.42.95.16.59) ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, au centre d'information et de commandement de la direction zonale de la

police aux frontières sud à Marseille (téléphone : 04.91.53.60.90 – H24).

**Article 16 :** Cette autorisation est révocable à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'inobservation des règles de sécurité.

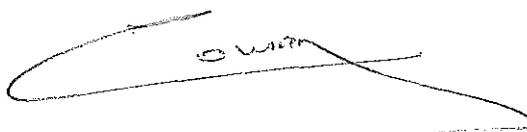
**Article 17 :** Le bénéficiaire de la présente autorisation dispose d'un délai de deux mois pour introduire :

- soit un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence (service et adresse mentionnés sur la présente),
- soit un recours hiérarchique auprès du Ministre de la transition écologique et solidaire, Direction générale de l'aviation civile : 50 rue Henry Farman – 75 720 Paris cedex 15.
- soit un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille : 22-24 rue Breteuil 13 286 MARSEILLE cedex 01.

**Article 18 :** Monsieur le Directeur des services du cabinet de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, Monsieur le Directeur régional de l'aviation civile Sud-Est et Monsieur le Directeur zonal de la police aux frontières Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et qui sera notifié à :

Monsieur Mathieu BRAESCH  
Société RECTIMO Air Transports  
Aéroport de Chambéry / Aix-les-Bains  
73 420 Viviers-du-Lac

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur des services du cabinet ,



Christophe COUSIN

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE  
Direction de la Citoyenneté et de la légalité  
Bureau des collectivités territoriales et des élections  
Section des élections et des activités réglementées

Digne-les-Bains, le

30 NOV. 2017

**Arrêté préfectoral n° 2017 - 334 005**  
portant autorisation de dérogation aux règles de survol  
des agglomérations et rassemblements de personnes  
à la société HELI AIR MONACO dans le cadre de ses missions de  
surveillance aérienne et de photographies aériennes

**LE PRÉFET**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**Vu** le code de l'aviation civile et notamment ses articles L. 131-1 et R. 131-1 à R. 131-4 ;

**Vu** le règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 de la commission du 26 septembre 2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 1035/2011, ainsi que le règlement (CE) n° 1265/2007, (CE) n° 1794/2006, (CE) n° 730/2006, (CE) n° 1033/2006 et (UE) n° 255/2010 ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 modifié réglementant la circulation aérienne des hélicoptères ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 modifié ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 et son annexe, relatifs aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;

**Vu** l'arrêté du 20 février 2013 relatif à l'application du règlement (UE) n° 965/2012 ;

**Vu** l'instruction du 25 mai 2005 du Ministère de l'équipement relative aux conditions de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol pour des opérations de travail aérien ;

**Vu** l'instruction du 4 octobre 2006 de la Direction générale de l'aviation civile relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol ;

**Vu** la demande de dérogation de survol à basse altitude en agglomérations et rassemblements de personnes présentée le 20 octobre 2017 par la société HELI AIR MONACO, en vue d'effectuer des missions de surveillance aérienne et de photographie aérienne, de jour à basse altitude, dans le département des Alpes-de-Haute-Provence ;

**Vu** l'avis favorable émis par Monsieur le Directeur zonal de la police aux frontières Sud le 30 octobre 2017 ;

**Vu** l'avis technique favorable émis par Monsieur le Directeur de l'aviation civile Sud-Est le 29 novembre 2017 ;

**Sur proposition** de Monsieur le Directeur des services du cabinet de la préfecture des Alpes- de- Haute-Provence ;

### **ARRÊTE :**

**Article 1 :** La société HELI AIR MONACO, sise héliport de Monaco – 98 000 Monaco est autorisée à survoler à basse altitude le département des Alpes-de-Haute-Provence pour une durée de **un an** à compter de la notification du présent arrêté.

Sont interdits de survol à basse altitude les barrages de Sainte-Croix-du-Verdon et de Gréoux-les-Bains.

Concernant le cœur du parc national du Mercantour, le survol ne pourra s'effectuer à moins de 1000 m sans autorisation spéciale de Monsieur le Directeur du Parc National du Mercantour, 23 rue d'Italie – BP 1316 – 06 000 Nice cedex 01 (tél : 04.93.16.78.88).

**Article 2 :** Le survol ne pourra s'effectuer en aucun cas :

- au-dessus des hôpitaux, centres de repos ou tout établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude, notamment les sites SEVESO : (Arkema à Château-Arnoux, Sanofi et Butagaz à Sisteron, Géosel et Géométhane à Manosque) ;
- au-dessus de l'Observatoire de Haute-Provence à Saint-Michel l'Observatoire ;
- au-dessus de l'établissement pénitentiaire du département à Digne-les-Bains.

**Article 3 :** L'exploitant devra s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique.

Le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites.

**Article 4 :** L'exploitant procédera aux opérations de 3\_5 prises de vues aériennes/surveillance et observations aériennes conformément à l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables :

- du règlement (UE) n° 965/2012 modifié déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes ;
- de l'arrêté du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs en aviation générale.

**Article 5 :** Les opérations seront conduites selon les règles de mise en œuvre du point FRA.SERA.5001 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement (UE) n° 923/2012.

**Article 6 :** En **VFR de jour**, la hauteur minimale de vol au-dessus du sol est fixée à :

Pour les aéronefs monomoteurs :

- 300 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne inférieure à 1200 m ou rassemblement de moins de 10 000 personnes ou établissement « seuil haut » ;
- 400 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne comprise entre 1200 m et 3600 m ou rassemblement de 10 000 à 100 000 personnes ;
- 500 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne supérieure à 3600 m ou rassemblement de plus de 100 000 personnes.

Pour les aéronefs multimoteurs : **200 m**

Ces réductions de hauteur ne sont pas valables pour :

- le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude.
- le survol d'établissements pénitentiaires.

**Pour des opérations de publicité, prises de vues aériennes ou observation/surveillance en VFR de nuit**, la hauteur minimale de vol est fixée à 600 m au-dessus du sol.

Conformément au point SERA 3105 du règlement (UE) n° 923/2012 modifié, la hauteur de vol est suffisante pour permettre en cas d'urgence, d'atterrir sans mettre indûment en danger les personnes ou les biens à la surface.

La hauteur de vol est telle que l'atterrissage soit toujours possible, même en cas de panne moteur, en dehors des agglomérations ou sur un aérodrome public.

**Pour des opérations de publicité, prises de vues aériennes ou observation/surveillance au moyen d'avions**, la vitesse permettant des manœuvres doit avoir une marge suffisante par rapport à la vitesse de décrochage et les vitesses minimales de contrôle. Pour des opérations au moyen d'hélicoptères multimoteur, la vitesse minimale doit être supérieure ou égale à la vitesse de sécurité au décollage (VSD) sauf si les performances de l'hélicoptère lui permettent d'acquiescer, dans les conditions du vol, cette vitesse de sécurité et de maintenir ses performances ascensionnelles après avoir évité tous les obstacles, malgré la panne du groupe motopropulseur le plus défavorable.

**Article 7 :** pour les **opérations AIR OPS SPO et NCO**, les pilotes doivent disposer de licences professionnelles conformes au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe 1.

Concernant les **opérations et aéronefs hors champ du règlement de base (UE) 216/2008**, les pilotes ne peuvent pas détenir de licences privées (sauf pour les ballons libres à air chaud et les ULM de classe 5 pour lesquelles il existe un seul type de licence dont les privilèges permettent notamment d'exercer des activités commerciales). Les licences sont délivrées ou validées par la France. Le certificat médical est de classe 1 (sauf ballons-classe 2). Ils sont titulaires d'une déclaration de niveau compétence (DNC).

**Article 8 :** Les aéronefs utilisés sont titulaires d'un certificat de navigabilité valide ou pour un ULM de classe 5, d'une carte d'identification valide.

Les modifications éventuelles de l'appareil dues au type de l'opération spécialisée devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (AESA) ou par l'État d'immatriculation de l'appareil.

**Article 9 :** Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à l'opération spécialisée doivent être inscrites dans le manuel de vol.

**Article 10 :** Les termes de l'article R. 131-1 du code de l'aviation civile qui précisent : « un aéronef ne peut survoler une ville ou une agglomération qu'à une altitude telle que l'atterrissage soit toujours possible, même en cas d'arrêt du moyen de propulsion, en dehors de l'agglomération ou sur un aérodrome public » seront strictement respectés.

**Article 11 :** Afin de réduire les nuisances phoniques et de préserver la tranquillité publique, les vols seront entrepris en règle générale en dehors des dimanches et jours fériés (sauf pour des missions revêtant un caractère exceptionnel et urgent avéré).

**Article 12 :** Les termes de l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 et de son annexe relatifs aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale, notamment « la présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol effectué est interdite » (§ 5.4) devront être respectés.

Toute présence à bord de personnes n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est notamment interdite lors des vols effectués dans le cadre d'une opération spécialisée. Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec les opérations effectuées et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'activité particulière ou le manuel d'exploitation (Task Specialist).

Les documents de bord des appareils prévus pour les opérations ainsi que les licences et qualifications des pilotes devront être conformes à la réglementation en vigueur.

**Article 13 :** Cette autorisation ne pourra servir de prétexte à l'exploitant pour enfreindre un règlement quelconque établi (code de l'aviation civile et textes pris pour son application), notamment en ce qui concerne le respect du statut et des conditions de pénétrations des différentes classes d'espace aérien et zones dangereuses, réglementées ou interdites.

**Article 14 :** L'entreprise sera tenue d'aviser préalablement la brigade de la police aéronautique de toute mission projetée, (téléphone : 04.42.95.16.59 ; fax : 04.42.95.16.61), en indiquant le cas échéant tout passage à proximité d'un site sensible : usine SEVESO, établissement pénitentiaire, etc.

**Article 15 :** Tout accident ou incident survenant au cours de l'opération devra être immédiatement signalé à la brigade de la police aéronautique (téléphone : 04.42.95.16.59) ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, au centre d'information et de commandement de la direction zonale de la police aux frontières sud à Marseille (téléphone : 04.91.53.60.90 – H24).

**Article 16 :** Cette autorisation est révocable à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'observation des règles de sécurité.

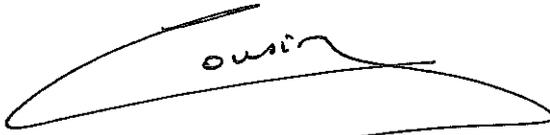
**Article 17 :** Le bénéficiaire de la présente autorisation dispose d'un délai de deux mois pour introduire :

- soit un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence (service et adresse mentionnés sur la présente),
- soit un recours hiérarchique auprès du Ministre de la transition écologique et solidaire, Direction générale de l'aviation civile : 50 rue Henry Farman – 75 720 Paris cedex 15.
- soit un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille : 22-24 rue Breteuil 13 286 MARSEILLE cedex 01.

**Article 18 :** Monsieur le Directeur des services du cabinet de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, Monsieur le Directeur zonal de la police aux frontières Sud et Monsieur le Directeur régional de l'aviation civile Sud-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et qui sera notifié à :

Madame Laura BENHAMOU  
Héli Air Monaco  
Héliport de Monaco  
98 000 MONACO

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur des services du cabinet

  
Christophe COUSIN



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

SOUS-PRÉFECTURE DE FORCALQUIER

Service de la réglementation  
affaire suivie par : Christelle DALLAPORTA  
Tél : 04.92.36.77.42 - Fax : 04.92.75.39.19

Courriel : [christelle.dallaporta@alpes-de-haute-provence.gouv.fr](mailto:christelle.dallaporta@alpes-de-haute-provence.gouv.fr)

Forcalquier, le 23 novembre 2017

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2017-327-005  
autorisant le déroulement d'une manifestation pédestre  
dénommée « 16<sup>ème</sup> édition de la Foulée de Noël »,  
le samedi 9 décembre 2017,  
sur le territoire de la commune d'Oraison

LA SOUS-PRÉFÈTE DE FORCALQUIER

Vu le Code de la Route et notamment les articles L411-1, L411-3, L411-6, R411-1, R411-5, R411-8, R411-10 à R411-12, R411-29 à R411-32, R414-3-1 ;

Vu le Code du Sport et notamment les articles L331-1 à L331-12, D331-1 et D331-2, R 331-6 à R 331-17-2 ; A331-2 à A331-5, A331-25 et A331-37 à A331-42 ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L362-1 à L362-8, L411-1, L432-2 et L432-3, R362-1 à 362-5 et R414-19 à R414-26 ;

Vu le décret n°2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;

Vu le décret n°2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2016 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-390-003 en date du 27 octobre 2017 fixant l'organisation et les attributions des services de la préfecture des Alpes de Haute Provence ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-170-017 du 19 juin 2017 donnant délégation de signature à Madame Fabienne ELLUL, sous-préfète de l'arrondissement de Forcalquier ;

Vu l'arrêté municipal n°263/2017, pris le 27 octobre 2017 par Monsieur le Maire d'Oraison, portant sur la réglementation temporaire du stationnement et de la circulation à l'occasion de la « 16<sup>ème</sup> foulée de Noël »,

Vu le dossier en date du 4 octobre 2017 présenté par Monsieur Guillaume MARIOTTE, président de l'association « La Foulée », en vue d'être autorisé à organiser une manifestation pédestre dénommée « 16<sup>ème</sup> édition de la Foulée de Noël », le samedi 9 décembre 2017, sur le territoire de la commune d'Oraison ;

SOUS-PRÉFECTURE DE FORCALQUIER

3 PLACE MARTIAL SICARD – BP 32 – 04300 FORCALQUIER CEDEX – tél : 04 92 36 72 00- Fax : 04 92 75 39 19  
horaires d'ouverture au public : de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h30 – <http://www.alpes-de-haute-provence.pref.gouv.fr>

Vu les règlements de la Fédération Française d'Athlétisme et de l'épreuve concernée ;

Vu l'attestation d'assurance MAIF du 21 août 2017 ;

Vu les avis de Monsieur le Maire d'Oraison, Monsieur le Président du Conseil Départemental des Alpes de Haute Provence, Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence et Monsieur le Chef du service départemental de l'Office National des Forêts ;

Vu l'attestation de conformité n°021/17, délivrée le 25 septembre 2017 par le président de la commission départementale des courses hors stade ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la sous-préfecture de Forcalquier :

### ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Monsieur Guillaume MARIOTTE, président de l'association « La Foulée », est autorisé à organiser, sous son entière responsabilité, une manifestation pédestre dénommée « 16<sup>ème</sup> édition de la Foulée de Noël », le samedi 9 décembre 2017, de 9h00 à 12h30, sur le territoire de la commune d'Oraison, selon les modalités suivantes :

Description sommaire de la manifestation : course pédestre hors stade, ouverte aux licenciés d'une fédération agréée et aux non licenciés munis d'un certificat médical de non contre-indication à la pratique de la course à pied ou de l'athlétisme en compétition datant de mois d'un an (autorisation parentale obligatoire pour les mineurs), se déroulant sur des voies communales, chemins et sentiers forestiers et proposant trois parcours en boucle de 1, 3 et 11 kilomètres, ainsi qu'une marche se déroulant sur le même parcours que celui du 11 kilomètres, au départ situé place du Kiosque pour les 1 et 3 kms et place Clément Plane pour le 11 kilomètres et à l'arrivée située place du Kiosque (900 participants maximum).

ARTICLE 2 : L'organisateur sera responsable tant vis-à-vis de l'État, du Département, des communes que des tiers, des accidents de toute nature, des dégradations qui pourraient éventuellement être occasionnées sur les routes, les chemins ou leurs dépendances à l'occasion du déroulement de l'épreuve précitée. Il devra en outre s'assurer de l'autorisation de passage sur toutes les propriétés publiques et privées traversées et tenir ces autorisations à disposition de tout contrôle. Aucun recours contre l'État, le Département ou les communes ne pourra être exercé en raison des accidents qui pourraient survenir aux organisateurs, aux concurrents ou aux tiers au cours du déroulement de l'épreuve susvisée, par suite du mauvais état des voies publiques ou de leurs dépendances.

ARTICLE 3 : L'équipe organisatrice et les concurrents devront respecter le règlement et les normes de sécurité édictés par la Fédération Française d'Athlétisme, de laquelle l'association organisatrice dépend.

Le dispositif de sécurité et de secours prévu par l'organisateur devra être strictement appliqué et rester en place durant la totalité de l'épreuve. Il comprendra au minimum :

Assistance de sécurité :

- un responsable du service de sécurité : Monsieur Christophe DUQUESNE (06 62 18 45 54),
- 30 signaleurs,
- 4 policiers municipaux avec véhicule,
- des postes de contrôle répartis sur les parcours,
- deux postes de ravitaillement au point de départ/arrivée et au 5<sup>ème</sup> kilomètre,
- fléchage et balisage des parcours, barrières au niveau du départ/arrivée, panneaux indicateurs et parking,
- 1 VTT ouvrant la course et un autre la fermant,
- couverture transmission par talkie-walkie et téléphones portables.

Assistance médicale :

- un poste médical avancé : zone de départ / arrivée,
- un médecin : docteur Laurence LEBARON-JACOBS,
- une convention avec la Croix Rouge Française pour la mise en place d'un Dispositif Prévisionnel de Secours de petite envergure comprenant 6 secouristes, munis de matériel de premiers secours dont un DAE, d'un véhicule de premiers secours à personne et d'un autre véhicule.

Toute demande de secours de l'organisateur devra être formulée auprès du Centre de Traitement de l'Alerte (CTA) des Alpes de Haute-Provence via le 18 ou le 112. Il veillera à ce que les accès aux divers sites de l'épreuve soient libres en toutes circonstances, de façon à faciliter la circulation des engins de secours. Le Service Départemental d'Incendie et de Secours se réserve le droit, en cas de force majeure, d'utiliser les divers axes routiers privatisés à l'occasion de la manifestation.

Le transport vers une structure hospitalière s'effectuera sur ordre du médecin du SAMU et selon ses recommandations.

Le centre de secours et d'intervention d'Oraison, ainsi que le service des urgences de l'hôpital de Manosque seront informés par l'organisateur du déroulement de la manifestation.  
En cas d'intempéries, la course devra être annulée ou reportée.

ARTICLE 4 : Tous les signaleurs, munis de panneaux K10, de fanions de type K1 et porteurs de gilets haute visibilité à la norme NF, devront être en liaison radio et/ou téléphonique avec l'organisateur de la manifestation, le responsable de la sécurité, les policiers municipaux, le médecin et les secouristes, à tout moment et en tous points afin de pouvoir transmettre l'alerte en cas de besoin.

Ils seront positionnés aux différents carrefours et intersections, ainsi qu'aux points particulièrement dangereux, notamment au départ et à l'arrivée. Ils dirigeront les concurrents et indiqueront aux autres usagers le passage de la course. Ils assureront la sécurité des traversées des voies ouvertes à la circulation, ainsi que la régulation de l'épreuve tout au long des parcours.

ARTICLE 5 : L'organisateur et son équipe devront prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des participants, accompagnants, membres de l'organisation, spectateurs et autres usagers.

Ils réaliseront une fermeture systématique de chaque course et demeureront responsables de la gestion des abandons des participants jusqu'à leur retour au point de départ.

Ils effectueront la mise en place des éléments de sécurité, notamment à tous les carrefours et points stratégiques (barrières de protection, panneaux, fléchages, rubalise, informations sur les zones ouvertes aux spectateurs...) avant l'arrivée des concurrents et du public.

Ils se conformeront aux dispositions qui seront prises par les autorités publiques en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique. Les forces de l'ordre territorialement compétentes effectueront une surveillance dans le cadre normal de leur service et si aucune mission prioritaire n'y fait obstacle. Les frais occasionnés par la mise en place du service d'ordre seront à la charge de l'organisateur (gendarmerie, pompiers, secouristes).

ARTICLE 6 : Les participants, lorsqu'ils ne disposent pas de l'usage privatif de la route, devront se conformer strictement aux prescriptions du Code de la Route et n'emprunteront jamais plus de la moitié de la chaussée.

Une signalisation routière adaptée, permettant une information appropriée des usagers de la route et des riverains sur les perturbations et restrictions de la circulation, devra être installée préalablement à l'épreuve.

Une déviation sera mise en place par l'organisation et sera déposée dès la fin de la manifestation. Des panneaux d'information mentionnant les date et horaires de fermeture à la circulation publique, seront mis en place au moins sept jours avant l'épreuve, à chaque extrémité des tronçons privatisés.

ARTICLE 7 : L'emploi du feu est strictement interdit. La réglementation sur l'environnement, ainsi que la législation en vigueur sur la défense des forêts contre l'incendie devront être respectées et transmises aux participants, notamment les arrêtés préfectoraux suivants :

- n°2013-1472 modifié par l'arrêté préfectoral n°2013-1681 du 30 juillet 2013 relatif à la prévention des incendies de forêt et portant réglementation de l'emploi du feu,
  - n° 2013-1473 du 4 juillet 2013 relatif à la prévention des incendies de forêt et des espaces naturels,
  - et n° 2013-1697 du 1<sup>er</sup> août 2013 portant réglementation de l'accès et de la circulation dans les bois, forêts, landes, maquis, garrigues, boisements, plantation en prévention du risque d'incendie.
- L'organisateur informera les compétiteurs et le public des risques de feux de forêt et rappellera l'interdiction de fumer et d'allumer des feux dans les espaces sensibles. Il demeurera responsable de tous dommages causés sur les chemins et sentiers forestiers.

ARTICLE 8 : Les concurrents emprunteront uniquement des chemins et sentiers existants, conformément au projet de tracé, ne devront pas utiliser de traces sauvages ni créer de nouveaux sentiers.

La loi n°91-2 du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels et portant modification du Code des Communes, la circulaire ministérielle du 6 septembre 2005 relative à la circulation des quads et autres véhicules à moteur dans les espaces naturels, ainsi que les arrêtés préfectoraux et communaux s'y rapportant devront être respectés.

L'usage de tout engin motorisé dans les massifs forestiers, sur les sentiers de randonnées balisés ou non, ainsi qu'en dehors des voies autorisées à la circulation publique est strictement interdit, y compris pour le balisage/débalisage, l'ouverture et la fermeture de la course, la collecte des déchets et/ou encore pour les membres de l'organisation devant se rendre sur leurs postes si ceux-ci sont situés hors des voies autorisées à la circulation publique.

ARTICLE 9 : Le jet d'imprimés, échantillons et de produits quelconques sur la voie publique, ainsi que le marquage au sol et, notamment l'utilisation de peinture, y compris de la peinture biodégradable ou biodéfragmentable, sont formellement interdits.

Aucune signalisation indiquant les parcours ne devra être apposée sur les supports de panneaux directionnels et de police.

Un balisage à caractère mobile et éphémère est préconisé (uniquement avec rubalise, flèches cartonnées et piquets amovibles aux carrefours sensibles, pas de clous dans les arbres, pas de marque sur les rochers). Il devra être posé dans les 48 heures avant l'épreuve et enlevé immédiatement après celle-ci. Le fléchage devra ~~103~~ être distinct de celui des chemins de randonnées.

L'équipe organisatrice sera responsable de la préservation des espaces naturels et de la conservation en état de propreté et de sécurité des lieux traversés (enlèvement de toute indication ainsi que des débris abandonnés sur le parcours et les zones de ravitaillement immédiatement après l'épreuve). À ce titre, l'organisateur organisera la collecte des déchets des concurrents et du public en matérialisant une zone de délestage sur chaque itinéraire et en avertissant les concurrents de leurs obligations en la matière.

L'organisateur devra évaluer l'impact du passage des concurrents dans le lit mineur d'un cours d'eau. S'il s'avère qu'une pollution par mise en suspension de matériaux fins est susceptible d'être engendrée, l'équipe organisatrice, les concurrents et les spectateurs devront éviter tout piétinement de la zone humide en mettant en place des passerelles provisoires ou en favorisant, si besoin, le passage à gué par la disposition de gros cailloux ou de planches en bois temporaires.

ARTICLE 10 : L'équipe organisatrice et les concurrents respecteront l'arrêté municipal susvisé, ainsi toute autre décision prise par le maire de la commune concernée.

ARTICLE 11 : La présente autorisation n'est définitive que si la police d'assurance susvisée, répond en tous points aux obligations prévues par la réglementation.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté peut faire l'objet de recours dans les deux mois, devant le Tribunal Administratif de Marseille – 22,24 rue Breteuil – 13281 MARSEILLE cedex 06. Dans ce cas, pour être recevable, le recours, établi en 3 exemplaires, doit mentionner le nom, le prénom et l'adresse du requérant, l'exposé bref des motifs pour lesquels l'annulation ou le sursis de l'arrêté est demandé. Une copie de l'arrêté doit être jointe à la requête.

ARTICLE 13 : Monsieur le Maire d'Oraison, Monsieur le Président du Conseil Départemental des Alpes de Haute Provence, Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence, Monsieur le Chef du service départemental de l'Office National des Forêts et Madame la Sous-Préfète de Forcalquier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Guillaume MARIOTTE, président de l'association « La Foulée » et à Monsieur le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Pour la Sous-Préfète et par délégation  
La Secrétaire Générale



Fanny ROTH

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE N°263/2017**

Portant sur la réglementation temporaire du stationnement et de la circulation à l'occasion de la foulée de « la 16<sup>ème</sup> FOULÉE DE NOËL »

LE MAIRE D'ORAISON,

VU le code général des collectivités territoriales, article L.2212-2 et L.2213-1 à L.2213-2 ;

VU le code de la route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-30, R.411-31, et les articles R.417-1 à R.417-12 ;

VU la loi N°89-413 du 22 juin 1989 et le décret N°89-631 du 4 septembre 1989 relatif au code de la voirie routière ;

VU la loi N°2017-1154 du 11 juillet 2017 prorogeant l'application de la loi N°55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;

VU la demande, en date du 26 juin 2017, de l'association « La Foulée » représentée par Monsieur Mariotte

Guillaume, qui sollicite l'occupation du domaine public pour la préparation de « la 16<sup>ème</sup> Foulée de Noël » le samedi 9 décembre 2017, consistant à organiser trois courses pédestres sur des distances de 1 km, 3km et 11 km et empruntant des circuits différents dans l'agglomération ;

VU la demande de l'organisateur auprès de la sous-préfecture de Forcalquier (04) en date du 7 septembre 2017 ;

CONSIDÉRANT que par mesure de sécurité et pour faciliter les besoins engendrés par cette manifestation le samedi 9 décembre 2017, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation sur certaines voies et places de l'agglomération ;

CONSIDÉRANT que le Maire peut interdire par arrêté motivé, l'accès de certaines voies ou de certaines portions de voies ou de certains secteurs de la commune, aux véhicules dont la circulation sur ces voies est de nature à compromettre la sécurité des personnes ;

## A R R Ê T É

**ARTICLE 1 :**

Le stationnement sera provisoirement interdit du vendredi 8 décembre 2017 à 16h au samedi 9 décembre 2017 à 16h :

Allée Arthur Gouin et rue Elie Louis Julien.

**ARTICLE 2 :**

La circulation sera provisoirement interdite le samedi 9 décembre 2017 de 6h à 13 h :

Allée Arthur Gouin et rue Elie Louis Julien.

**ARTICLE 3 :**

La circulation sera provisoirement interdite le samedi 9 décembre 2017 de 8h à 11h :

Avenue Charles Richebois – rue Gabriel Arnoux – rue Alexandre Gai-Miniet – avenue de Docteur Daumas – avenue Victor Gérard – rue Paul Blanc dans sa portion entre la rue Francis Drouhard et l'avenue Charles Richaud – rue Francis Drouhard – rue Marcellin Delave.

**ARTICLE 4 :**

La circulation pourra ponctuellement être interrompue le samedi 9 décembre 2017 de 10h30 à 13h :

Traverse Louis Ravel – avenue du Docteur Daumas – rue Alexandre Gai-Miniet – rue Paul Blanc sur sa totalité – chemin de la Boucharde – avenue Abel Pin à hauteur du carrefour avec la rue Paul Blanc.

**ARTICLE 5 :**

Sur toutes les intersections des voies citées en articles 2 à 4, les signaleurs pourront interrompre ponctuellement la circulation des véhicules durant le passage des coureurs. Les signaleurs, placés au long du parcours et notamment à chaque intersection, veilleront à la sécurité des participants.

**ARTICLE 6 :** Privatisation de voies le samedi 9 décembre 2017 :

La circulation sera interrompue de 10h à 10h45 sur les voies suivantes :

La RD 4 sur l'avenue Abdon Martin depuis le boulevard des Frères Jaumary jusqu'à l'intersection avec l'avenue Augustin Gilly sur l'avenue Florens Aillaud.

La circulation sera interrompue de 10h20 à 10h45 sur les voies suivantes :

La RD12 sur l'avenue Abel Pin depuis l'intersection avec la RD 4 jusqu'au rond-point du Castellet.

**ARTICLE 7 :** Les différents panneaux de signalisation seront posés par les services municipaux.

**ARTICLE 8 :** Le présent arrêté sera affiché dans la commune d'Oraison.

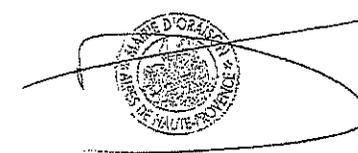
Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 9 :** La directrice générale des services, les services de gendarmerie et de police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet des Alpes de Haute-Provence.

Fait à Oraison, le 27 octobre 2017

Acte publié, Affiché et notifié par la Police Municipale le	27 OCT 2017
<b>ACTE EXECUTOIRE</b>	

Le Maire,  
Michel Vittenet

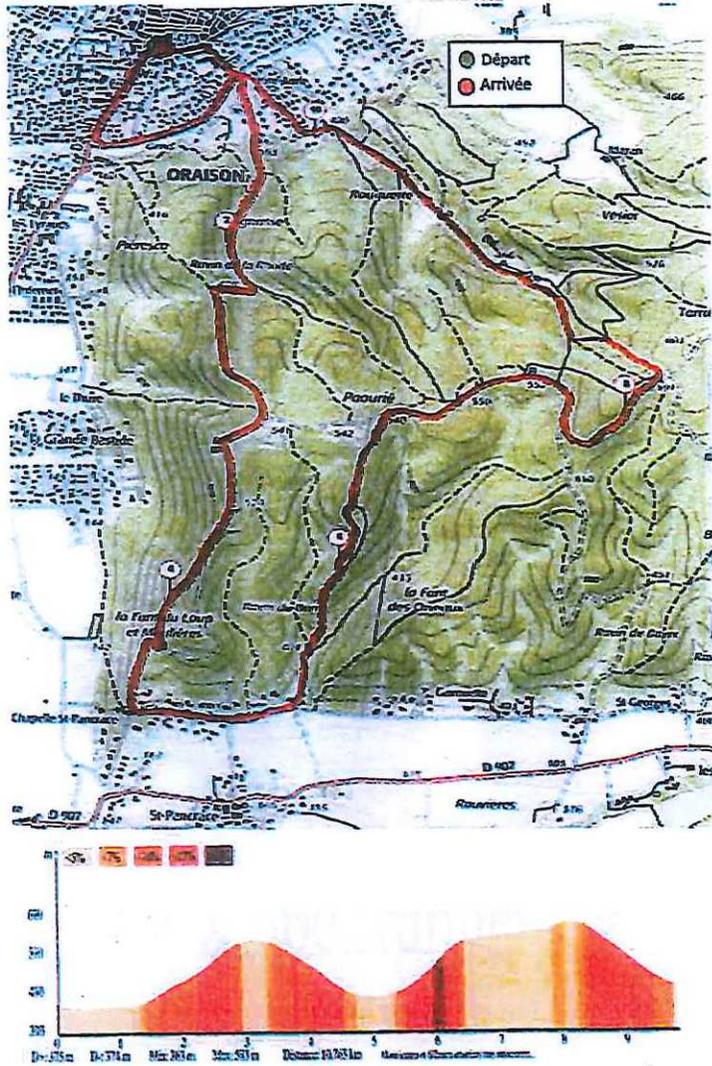


## Liste des signaleurs

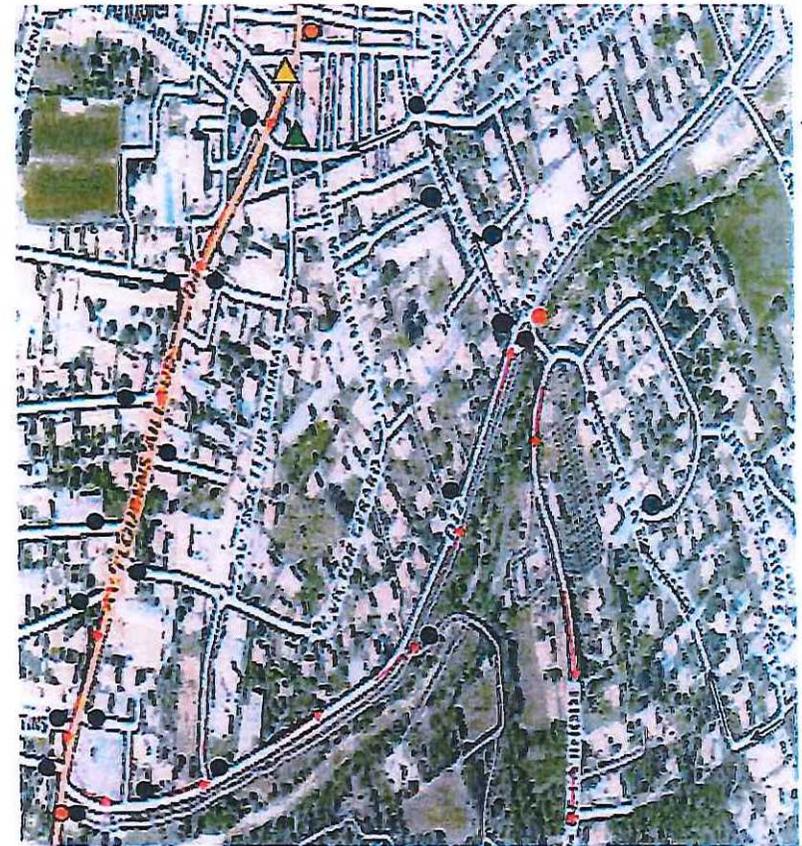
Nom- Prénom	Numéro de Permis de Conduire
CANU Nathalie	9310313100886
CARLIER Jacques	228279
CLAUDET Yves	840904300372
DAVID Louis	930713300442
DUQUESNE Apolline	14AB90645
DUQUESNE Isabelle	890862110907
DUQUESNE Victorien	101204300126
FRAMBOURG Ulysse	33948
FRENEHARD Jean Pierre	203566
GAUVAN Benoit	960904300043
GAUVAN Sophie	970204300109
GIRAUD Jean Marc	840904300279
GUIDICCI Paul	131060154
GUFFROY Dominique	761162111935
GRANDET Bernard	751013360167
HUSSON Alain	37719
LEOKA Gérard	134536
LEROT Barbara	94070520036
LHERMITTE Bernard	85480
LOCATELLI Michel	01778549_43
MANTEAU Gerard	325048
PIGNON Jacky	414406
QUILES Marc	66749
QUILES Pierette	800604300035
RELLO Olivier	65374
GRANDET Bernard	7510133360157
GUIDICCI Paul	131060194
TEYSSOT Lionel	840695320516
VANDENSTEEN Jean Louis	870798100252
VIGNERIE Dominique	810483211216

NOTA : Ils sont tous majeurs et titulaires du permis de conduire de véhicule terrestre à moteur

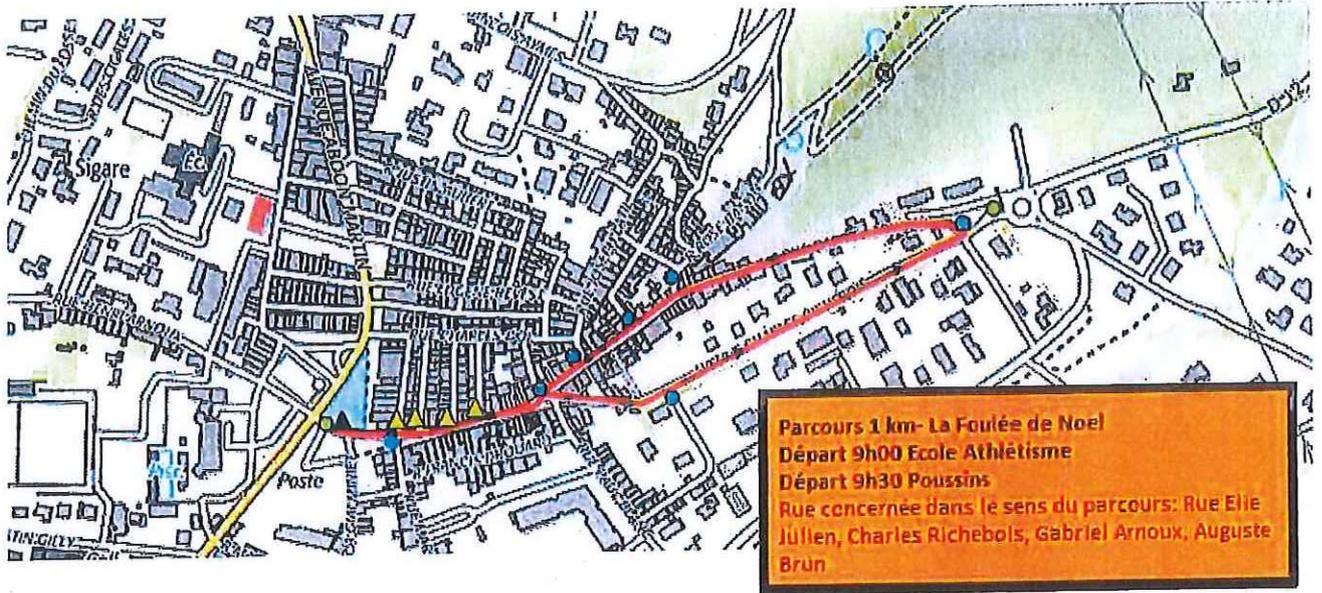
## Plans des parcours



## Début de parcours 10,7km

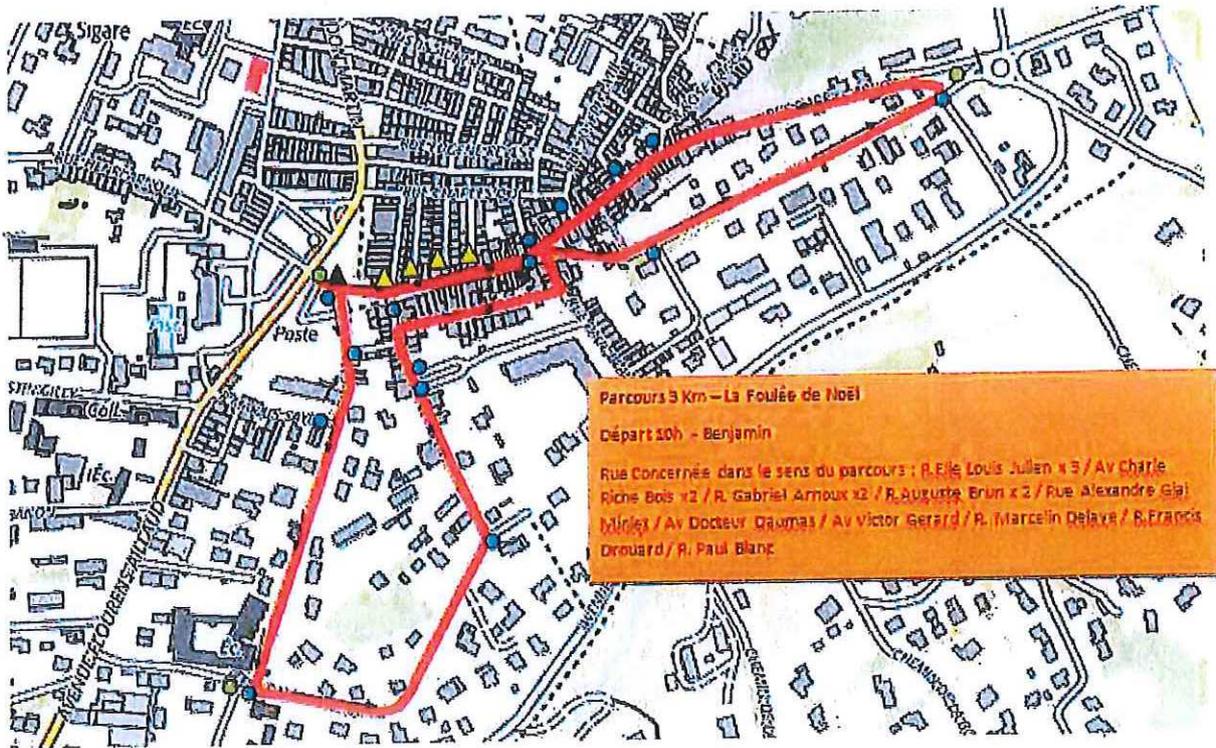


- ▲ Départ ▲ Arrivée
- Signaleur ● Police Municipale
- Sens départ → Sens arrivée



- Police Municipale
- signaleurs
- ▲ Barrières
- ▲ zone Départ Arrivée

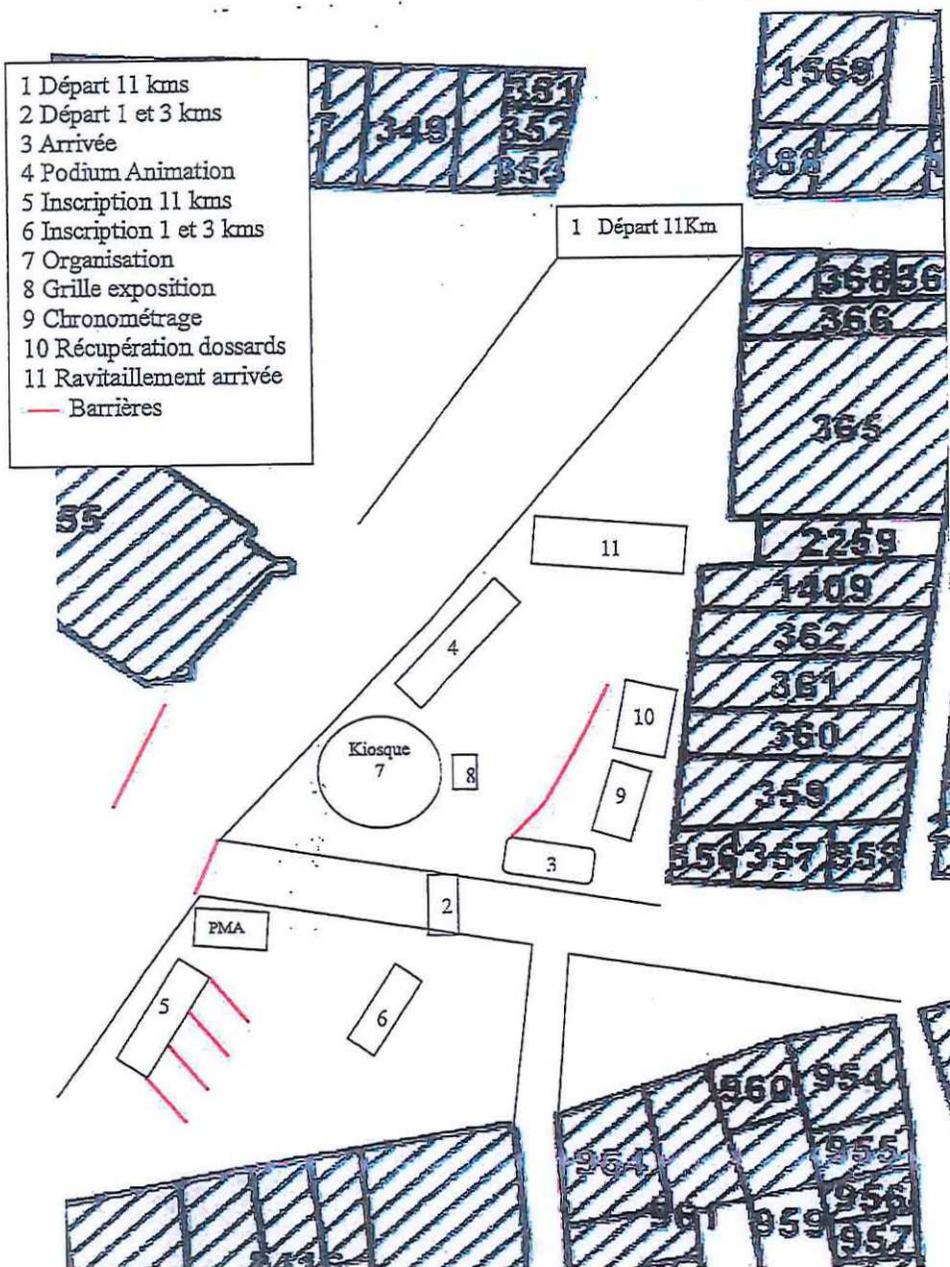
### PARCOURS 1 KM



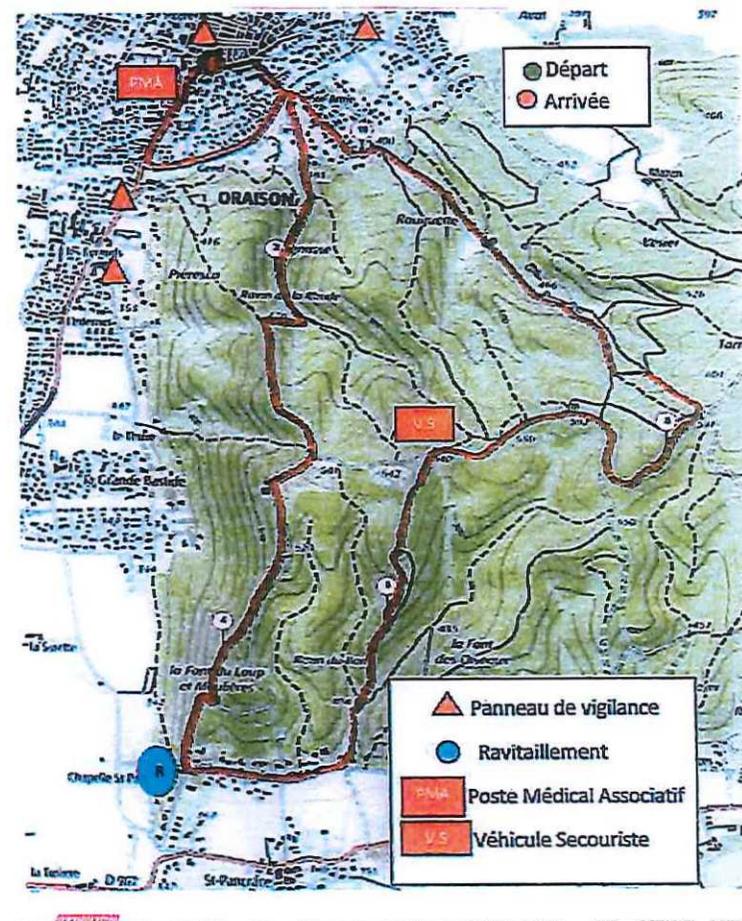
- Police Municipale
- signaleurs
- ▲ Barrières de sécurité
- ▲ zone Départ Arrivée

### PARCOURS 3 KMS

## Plan de la zone de départ et d'arrivée



## Plan de sécurité





PRÉFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

ARRETE PREFECTORAL n° 2017- 327.011

portant autorisation exceptionnelle de prélèvement en eau à usage d'irrigation agricole durant le mois de novembre pour l'EARL Les Traverses – sur la commune de Bras d'Asse

**LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

*Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite*

- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code de la santé publique ;
- Vu** le code des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2215-1 ;
- Vu** le décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 portant application de l'article L. 211-4 (alinéa 1) du Code de l'Environnement relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau ;
- Vu** la circulaire du 18 mai 2011 de Madame la Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable du Transport et du Logement relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2016-153-012 du 1 juin 2016 portant approbation du Plan d'Action Sécheresse des Alpes-de-Haute-Provence ;
- Vu** le « Plan d'Action Sécheresse » annexé à l'arrêté ci-dessus ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2017-188-009 en date du 7 juillet 2017 établissant le stade de vigilance sur le département des Alpes-de-Haute-Provence ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2017-202-017 en date du 21 juillet 2017 établissant le stade d'alerte sur le bassin versant de l'Asse ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2017-208-002 en date du 27 juillet 2017 établissant le stade d'alerte renforcée sur le bassin versant de l'Asse ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2017-220-009 en date du 8 août 2017 établissant le stade de crise sur le bassin versant de l'Asse prorogé par l'arrêté préfectoral n°2017-285-003 en date du 12 octobre 2017 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2017-153-011 portant autorisation temporaire de prélèvement d'eau à usage d'irrigation agricole dans le département des Alpes-de-Haute-Provence ;
- Vu** la demande d'autorisation de prélèvement exceptionnel déposée par l'EARL Les Traverses pour le mois de novembre ;

**Considérant** l'impact économique dû à un arrêt total de l'irrigation et préjudiciable pour l'EARL Les Traverses ;

**Considérant** que les volumes demandés très limités vont servir à implanter une culture d'hiver (blé dur) peu consommatrice sur la période estivale 2018 ;

**Considérant** la nécessité de limiter les volumes dérogatoires à un prélèvement global admissible au regard de la ressource existante afin de respecter les principes d'une gestion équilibrée telle que définie au L 211-1 du Code de l'Environnement ;

**Sur proposition** de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence,

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1**

M. LAUGIER Patrick, représentants de l'EARL Les Traverses, est autorisé à prélever l'eau de l'ASSE pour l'irrigation de 14 ha de cultures.

### **ARTICLE 2**

L'EARL Les Traverses est autorisée à prélever un volume total maximal de 2 100 m<sup>3</sup> sur la période du 20 au 30 novembre 2017.

### **ARTICLE 3**

L'EARL Les Traverses est autorisée à mettre en eau le canal de l'ASA du Plan de Saint Julien et à mettre en fonctionnement son pompage dans ce canal de 12 h à 23 h pour l'irrigation de 14 hectares de semis.

Conformément à la réglementation en vigueur, un débit réservé de 219 l/s doit être maintenu dans l'Asse au droit de la prise d'eau de l'A.S.A du Plan de Saint Julien.

Le pétitionnaire transmet au service de la DDT les index de ses compteurs avant toute mise en œuvre de la dérogation.

### **ARTICLE 4**

Cette autorisation exceptionnelle est accordée pour la période allant du 20 au 30 novembre 2017.

### **ARTICLE 5**

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours, dans le délai de deux mois, dans les conditions suivantes :

- soit un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes de Haute-Provence. Dans ce cas, le silence gardé par l'administration, pendant plus de deux mois, vaut décision de rejet. Un nouveau délai de deux mois est alors ouvert pour saisir le Tribunal Administratif, à compter du jour de l'expiration de la période précitée, ou à compter du jour de la réponse explicite de l'autorité saisie ;
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille – 22-24, rue Breteuil – 13281 MARSEILLE CEDEX 06. Dans ce cas pour être recevable le recours, établi en 3 exemplaires, doit mentionner le nom, le prénom et l'adresse du requérant et l'exposé bref des motifs pour lesquels l'annulation ou le sursis de l'arrêté est demandé.

## ARTICLE 6

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Directeur Départemental des Territoires et le maire de la commune de Bras d'Asse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour le Préfet et par délégation,

La Secrétaire Générale



Myriam GARCIA



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Digne-les-Bains, le 27 NOV. 2017

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service Environnement Risques  
Pôle Eau

ARRETE PREFECTORAL N° 2017-331-002

**Portant prorogation du délai d'instruction** de l'autorisation unique loi sur l'eau, au titre de l'article 16 du décret n° 2014-751 du 01/07/2014 concernant des travaux de sécurisation et diversification de l'alimentation en eau potable des communes du val de Durance :

VINON, GREOUX-LES-BAINS, VALENSOLE et MANOSQUE

**LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

*Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite*

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation de l'autorisation unique ;

**Vu** le décret d'application de l'ordonnance visée ci-dessus, n° 2014-751 du 01/07/2014, notamment l'article 16 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2017-290-002 du 17 octobre 2017 donnant délégation de signature à M. Rémy BOUTROUX, directeur départemental des territoires des Alpes-de-haute-provence et lui donnant délégation de signature à cet effet ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2017-290-005 du 17 octobre 2017 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction départementale des territoires des Alpes-de-haute-provence ;

**Vu** la demande d'autorisation unique loi sur l'eau déposée par la **Société du Canal de Provence**, en date du 3 août 2016, enregistrée sous le n° 04-2016-00118 concernant des travaux de sécurisation et diversification de l'alimentation en eau potable des communes du val de Durance ;

**Vu** le dossier présenté à l'appui du dit projet ;

**Considérant** que le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur ont été reçus à la préfecture le 27 août 2017 et que le préfet a deux mois pour statuer à compter de ce jour ;

**Considérant** que ce délai est porté à trois mois dans le cas de consultation du CODERST ;

**Considérant** que le prochain CODEST est prévu le 20 décembre 2017 ;

**Considérant** que ce délai peut être prorogé une fois, pour une durée de deux mois.

**Sur proposition** du Directeur départemental des territoires ;

**ARRETE :**

**Article 1 : Prorogation du délai d'instruction**

Conformément à l'article 16 du décret n° 2014-751 du 01/07/2014, le délai d'instruction de 3 mois à compter de la date de réception du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur dans le cas de consultation du CODERST, concernant des travaux de sécurisation et diversification de l'alimentation en eau potable des communes du val de Durance, est prorogé **de deux mois, à compter du 27 novembre 2017.**

**Article 2 : Exécution**

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes-de-haute-provence, le Directeur Départemental des Territoires des Alpes-de-haute-provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-haute-provence.

Pour le préfet et par délégation,

Pour le Directeur Départemental  
des Territoires,  
Le Chef du Service Environnement et Risques

Michel CHARAUD

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service Environnement Risques

Digne-les-Bains, le 01 DEC. 2017

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2017- 335.002**

portant renouvellement de l'agrément  
au titre de la protection de l'environnement  
de l'association « Fédération des Alpes de Haute-Provence  
pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique »

**LE PRÉFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE,**  
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.141-1, R. 141-1 à R. 141-20 ;
- VU le Décret n° 2017-908 du 6 mai 2017 portant diverses dispositions relatives au régime juridique des associations, des fondations, des fonds de dotation et des organismes faisant appel public à la générosité ;
- VU l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012-2413 du 5 décembre 2012 portant renouvellement de l'agrément au titre de la protection de l'environnement de la Fédération des Alpes de Haute-Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;
- VU le dossier de demande de renouvellement de l'agrément de la Fédération des Alpes de Haute-Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique déposé à la Direction Départementale des Territoires le 31 mai 2017, et complété le 13 octobre 2017 ;
- VU l'avis favorable en date du 20 octobre 2017 du Procureur Général près la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence ;
- VU l'avis favorable en date du 27 octobre 2017 de la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Provence Alpes-Côte d'Azur ;
- CONSIDÉRANT** que l'association « Fédération des Alpes de Haute-Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique » (FDAAPPMA) a été agréée au titre de la protection de l'environnement par arrêté préfectoral du 5 décembre 2012 sus visé pour une période de cinq ans et que cet agrément vient à échéance ;
- CONSIDÉRANT** que l'activité statutaire de l'association « FDAAPPMA » relève de plusieurs domaines mentionnés à l'article L. 141-1 du Code de l'Environnement, notamment de la protection de la nature, du

patrimoine naturel et culturel et la qualité de vie sur les communes à proximité des cours d'eau ;

**CONSIDÉRANT** que l'association « FDAAPPMA » participe au débat public sur l'environnement et siège au sein de nombreuses instances consultatives spécialisées locales ou départementales, notamment le CODERST, la CDNPS, les comités de pilotage Natura 2000, les comités de rivière, etc. ;

**CONSIDÉRANT** que l'association « FDAAPPMA » déclare 10 652 adhérents ainsi que 11 associations adhérentes ;

**CONSIDÉRANT**, par l'examen des pièces comptables fournies, que la gestion de l'association « FDAAPPMA » est non lucrative et désintéressée ;

**CONSIDÉRANT** que l'association « FDAAPPMA » répond à l'ensemble des conditions cumulatives exigées par l'article R. 141-2 du Code de l'Environnement ;

**SUR** la proposition du Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Haute-Provence,

## **ARRÊTE :**

### **ARTICLE 1 :**

L'association « Fédération des Alpes de Haute-Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique » (FDAAPPMA) dont le siège social est situé à « Immeuble L'Etoile des Alpes – Bâtiment B – 3, Traverse des Eaux Chaudes – 04000 DIGNE LES BAINS » est agréée au titre de la protection de l'environnement, dans le cadre départemental.

### **ARTICLE 2 :**

L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date de publication du présent arrêté. Son renouvellement devra être sollicité au moins six mois avant la date d'expiration.

### **ARTICLE 3 :**

L'association « FDAAPPMA » devra adresser chaque année, au Préfet des Alpes de Haute-Provence, par voie postale ou électronique, les documents prévus à l'article R. 141-19 du Code de l'Environnement.

### **ARTICLE 4 :**

L'agrément peut être abrogé dans les conditions de l'article R. 141-20 du Code de l'Environnement.

### **ARTICLE 5 :**

L'arrêté préfectoral n° 2012-2413 du 5 décembre 2012 est abrogé.

### **ARTICLE 6 :**

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication :

- par recours gracieux auprès du Préfet des Alpes de Haute Provence ;
- par recours hiérarchique adressé au Ministre de la Transition Ecologique et Solidaire (*l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois*) ;
- par recours contentieux de pleine juridiction devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE (22-24, rue de Breteuil – 13281 MARSEILLE Cedex 06).

**ARTICLE 7 :**

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Provence Alpes Côte d'Azur, le Directeur Départemental des Territoires sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Président de la Fédération des Alpes de Haute-Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence.

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel d'AIX-EN-PROVENCE ;
- Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance de DIGNE LES BAINS ;
- Monsieur le Président du Tribunal d'Instance de DIGNE LES BAINS.

**Pour le Préfet  
et par délégation  
La Secrétaire Générale,**



**Myriam GARCIA**

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service Environnement Risques  
Mission Bruit Transports Publicité

Digne-les-Bains, le 17 novembre 2017

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2017-321-003**

autorisant l'utilisation de pneus à crampons et de pneus neige par les poids-lourds et engins effectuant la viabilité hivernale du réseau routier national dans les Alpes-de-Haute-Provence

**LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le code de la route, notamment son article R-314-3 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 18 juillet 1985 relatif aux dispositifs antidérapants équipant les pneumatiques ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2017-290-002 du 17 octobre 2017 portant délégation de signature à M. Rémy BOUTROUX, directeur départemental des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2017-290-005 du 17 octobre 2017 portant subdélégation de signature à M. Jean-Louis VINAI, chargé de mission Bruit Transports Publicité ;
- Vu** la demande des services de la Dirmed en date du 17 novembre 2017 ;

**Considérant** que lorsque les conditions atmosphériques l'exigent, les véhicules assurant la viabilité hivernale, ou exécutant des opérations ponctuelles liées à des épisodes neigeux, sur le réseau routier national doivent être chaussés de pneus à crampon ;

**Considérant** que les pneus neige peuvent être admis comme répondant aux obligations imposées par les panneaux routiers de type B26 chaînes obligatoires ;

**Sur proposition** du directeur départemental des Territoires ;

**ARRÊTE :**

**Article 1 :**

Les véhicules et engins supérieurs à 3,5 tonnes, assurant l'entretien du réseau routier national pour le compte de la Dirmed, sont autorisés à circuler sur l'ensemble du réseau des Alpes-de-Haute-Provence, chaussés de pneus à crampons ou de pneus neige, dans le cadre de leurs interventions de viabilité hivernale ou d'interventions ponctuelles liées à un épisode neigeux.

**Article 2 :**

L'autorisation prévue à l'article 1 est accordée dans les limites fixées par l'arrêté ministériel du 18 juillet 1985 et notamment les prescriptions suivantes :

- les pneumatiques utilisés seront exclusivement à structure radiale ;
- la vitesse des véhicules sera limitée à 60 km/heure, sauf dispositions plus restrictives édictées par les règles générales sur la limitation de la vitesse des poids lourds ;
- les véhicules seront porteurs, de façon bien visible à l'arrière sur la partie inférieure gauche de la carrosserie, du disque réglementaire autocollant de 15 cm de diamètre sur lequel figure deux cercles concentriques (crampons stylisés)

**Article 3 :**

Le présent arrêté est applicable à compter de sa signature.

**Article 4 :**

- Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;
- M. le Directeur Interdépartemental des Routes Méditerranée ;
- M. le Colonel Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence ;
- M. le Directeur Départemental des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

sont chargés chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour le Préfet et par délégation,  
pour le Directeur Départemental et par subdélégation,  
le chargé de mission Bruit Transports Publicité,



Jean-Louis VINAI

PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE  
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

SERVICE : ANIMATION ET DEVELOPPEMENT DU LIEN SOCIAL

Affaire suivie par : Yveline MEYER

Tél. : 04 92 30 37 72

Fax : 04 92 30 37 30

Courriel : [yveline.meyer@alpes-de-haute-provence.gouv.fr](mailto:yveline.meyer@alpes-de-haute-provence.gouv.fr)

Digne les Bains, le

**20 NOV. 2017**

**ARRETE PREFECTORAL N° 2017 – 324 - 001**

**LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

Chevalier de la légion d'honneur

Chevalier de l'ordre national du mérite

**Vu** la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 modifiée, relative au contrat d'association,

**Vu** la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel, notamment son article 8,

**Vu** le décret n°2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 8 de la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2016-001-011 du 05 août 2016, donnant délégation de signature à Madame Mireille DERAY, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

**Vu** la demande en date du 14/09/2017 présentée par le président de l'association concernée

**Considérant** l'avis de la formation spécialisée pour « l'agrément jeunesse et éducation populaire » de la protection des populations, Conseil Départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative en date du 10/11/2017,

**Sur** proposition de Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations.

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 :**

L'agrément, au titre des activités de jeunesse et d'éducation populaire, est attribué à l'association, **Pass Ô Jeunes** sous le numéro : 04-070-2017

**ARTICLE 2 :**

L'agrément rend obligatoire pour l'association, la production systématique d'un rapport annuel d'activités, assorti d'un compte rendu financier.

**ARTICLE 3 :**

La Secrétaire Générale de la Préfecture, la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont un exemplaire sera notifié au président de l'association.

Pour le Préfet et par délégation,  
la directrice départementale  
de la cohésion sociale et de la protection des  
populations



Mireille DERAY



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Direction régionale des entreprises,  
de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi  
de Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Unité départementale des Alpes-de-Haute-Provence

Digne Les Bains, le 17 novembre 2017

**ARRETE PREFECTORAL N° 2017-321-002**  
accordant renouvellement de l'agrément en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale à

**OBJECTIF PLUS ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE**

**LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

*Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite*

- VU le Code du travail et notamment ses articles L. 3332-17-1, R. 3332-21-1 et R. 3332-21-3 ;
- VU la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire et notamment ses articles 1<sup>er</sup>, 2 et 11 ;
- VU le décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément "entreprise solidaire d'utilité sociale" régi par l'article L. 3332-17-1 du Code du travail ;
- VU le décret n° 2015-858 du 13 juillet 2015 relatif aux statuts des sociétés commerciales ayant la qualité d'entreprises de l'économie sociale et solidaire ;
- VU l'arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément "entreprise solidaire d'utilité sociale" ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2017-118-003 du 28 avril 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Alain NAVARIN, responsable de l'unité départementale des Alpes-de-Haute-Provence de la DIRECCTE PACA ;
- VU la demande présentée le 2 octobre par :  
L'association : "**Objectif Plus Economie Sociale et Solidaire**"  
N° SIRET : **382 329 894 00036**  
Siège social : **10, rue Arthur Robert – 04100 MANOSQUE**  
Représentée par **M. SINGLE Fred**, en sa qualité de **Président**

**CONSIDERANT** que la demande répond aux conditions prévues par l'article L. 3332-17-1 du Code du travail,

**SUR** proposition de Monsieur le Responsable de l'unité départementale des Alpes-de-Haute-Provence de la DIRECCTE PACA,

## ARRETE :

### Article 1 :

L'association "**Objectif Plus Economie Sociale et Solidaire**" est agréée en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale.

### Article 2 :

L'agrément est renouvelé pour une durée de **CINQ ans** à compter de sa notification.

### Article 3 :

L'association "**Objectif Plus Economie Sociale et Solidaire**" devra indiquer, dans l'annexe de ses comptes annuels, les informations qui attestent du respect des conditions fixées par les articles R3332-21-1 et R. 3332-21-2 du Code du travail.

### Article 4 :

L'association "**Objectif Plus Economie Sociale et Solidaire**" informera l'administration de toute modification de nature à faire perdre à l'association la qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale au sens de l'article L. 3332-17-1 du Code du travail.

### Article 5 :

La secrétaire générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et le responsable de l'unité départementale des Alpes-de-Haute-Provence de la DIRECCTE PACA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

P/ le préfet et par délégation,  
Le responsable de l'unité départementale  
des Alpes-de-Haute-Provence  
de la DIRECCTE PACA,



Alain NAVARIN



Unité Départementale des Alpes de Haute-Provence  
de la DIRECCTE de Provence-Alpes-Côte d'Azur

DECISION relative à l'affectation des agents de contrôle dans les sections,  
à l'organisation des unités de contrôle et des intérim des agents de contrôle

Le Responsable de l'Unité Départementale des Alpes de Haute-Provence de la Direction Régionale des entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Provence Alpes Côte d'Azur,

VU le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants,

VU le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

VU le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

VU l'arrêté ministériel en date du 26 mai 2014 portant création et répartition des unités de contrôle,

VU l'arrêté interministériel du 24 juin 2014 portant dérogation à la création dans chaque département d'une section d'inspection du travail compétente dans les exploitations, entreprises et établissements agricoles,

VU l'arrêté du 12 novembre 2016 portant nomination de M. Laurent NEYER en qualité de Directeur Régional Adjoint des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Provence Alpes Côte d'Azur, chargé des fonctions de Responsable du Pôle « entreprises, emploi, économie » ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2017 confiant l'intérim de l'emploi de Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Provence Alpes Côte d'Azur à M. Laurent NEYER à compter du 19 août 2017 ;

VU l'arrêté du 20 mars 2017 portant nomination de M. Alain NAVARIN en qualité de Responsable de l'Unité Départementale des Alpes de Haute Provence de la DIRECCTE PACA à compter du 01 mai 2017,

VU la décision du 7 août 2017 de Monsieur le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Provence Alpes Côte d'Azur par intérim, portant subdélégation de signature dans le cadre des attributions et compétences générales à M. Alain NAVARIN, Responsable de l'Unité Départementale des Alpes de Haute Provence.

VU la décision du 10 mai 2017 portant modification de la décision de localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour la région Provence Alpes Côte d'Azur,

## DECIDE

**Article 1 :** Pour l'exercice des compétences définies par les articles L 8112-1 à L 8112-5 du code du travail, ainsi que toutes les décisions dont la responsabilité leur est conférée, les agents de contrôle de l'inspection du travail dont les noms suivent sont chargés de chacune des sections géographiques de l'Unité Départementale des Alpes de Haute-Provence et exercent leur prérogatives et leurs moyens d'intervention dans le cadre de l'organisation précisée ci-après :

Au sein de l'unité de contrôle I – Unité de contrôle des Alpes de Haute-Provence sont affectés :

Responsable de l'unité de contrôle : Madame Claire BRANCIARD, Directrice Adjointe du Travail

1<sup>ère</sup> section 04-01-01 : Madame Audrey FAURE, Inspectrice du Travail,  
2<sup>ème</sup> section 04-01-02 : Monsieur Olivier SANCEY, Inspecteur du Travail  
3<sup>ème</sup> section 04-01-03 : Monsieur Pierre MONTY, Inspecteur du Travail,  
4<sup>ème</sup> section 04-01-04 : Monsieur François LECOMTE, Inspecteur du Travail,  
5<sup>ème</sup> section 04-01-05 : Madame Elise PLAN, Inspectrice du Travail.

**Article 2 :** Pour toutes les actions d'inspection de la législation du travail, en cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur du travail l'intérim de cet agent de contrôle est assuré dans les conditions définies par les articles 3 et 4.

**Article 3 :** Dans l'intérêt de la continuité du service public l'intérim des agents de contrôle est organisé selon les modalités ci-après :

**L'intérim de la section 04-01-01** est assuré par l'agent de contrôle de la section 04-01-02 ; en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la section 04-01-03 ; en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la section 04-01-04 ; en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la section 04-01-05 ;

**L'intérim de la section 04-01-02** est assuré par l'agent de contrôle de la section 04-01-03 ; en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la section 04-01-04 ; en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la section 04-01-05 ; en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la section 04-01-01 ;

**L'intérim de la section 04-01-03** est assuré par l'agent de contrôle de la section 04-01-04 ; en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la 1<sup>ère</sup> section 04-01-05 ; en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la section 04-01-01 ; en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la section 04-01-02 ;

**L'intérim section 04-01-04** est assuré par l'agent de contrôle de la section 04-01-05 ; en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la section 04-01-01 ; en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la section 04-01-02 ; en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la section 04-01-03 ;

**L'intérim section 04-01-05** est assuré par l'agent de contrôle de la section 04-01-01 ; en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la section 04-01-02 ; en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la section 04-01-03 ; en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la section 04-01-04 ;

**Article 4 :** A titre exceptionnel en cas d'impossibilité de remplacement au sein de la même unité de contrôle, selon les modalités fixées à l'article 3, l'intérim est assuré par la Responsable de l'Unité de Contrôle.

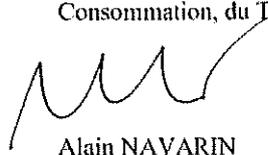
**Article 5 :** Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-10 du code du travail, les agents mentionnés à l'article 1 participent, lorsque la mission le rend nécessaire, aux actions d'inspection de la législation du travail, sur le territoire de l'unité départementale à laquelle est rattachée l'unité de contrôle, où ils sont affectés.

**Article 6 :** La présente décision annule et remplace la décision en date du 3 août 2017 à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

**Article 7 :** Le Responsable de l'Unité Départementale des Alpes de Haute-Provence de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Provence Alpes Côte d'Azur, est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Alpes de Haute-Provence.

Fait à DIGNE-LES-BAINS, le 1<sup>er</sup> décembre 2017

Le Responsable de l'Unité Départementale des  
Alpes de Haute-Provence de la Direction Régionale  
des Entreprises, de la Concurrence, de la  
Consommation, du Travail et de l'Emploi PACA



Alain NAVARIN

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Digne-les-Bains, le 01 DEC. 2017

Unité Départementale des Alpes-de-Haute-Provence  
de la DIRECCTE PACA  
Service Mission Appui aux  
Entreprises et aux Salariés

**ARRETE PREFECTORAL n° 2017-33F-006**  
portant dérogation à la règle du repos dominical  
des travailleurs salariés des salons de coiffure  
des Alpes-de-Haute-Provence

**LE PREFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**Vu** l'article L. 3132-3 du Code du Travail fixant au dimanche le jour de repos hebdomadaire ;

**Vu** les articles L. 3132-20, L.3232-21, L. 3132-23, L. 3132-25-3, L. 3132-25-4, R. 3132-16 et R. 3132-17 du code du travail ;

**Vu** la demande de dérogation au repos dominical présentée par des salons de coiffure implantés dans différentes communes du département des Alpes-de-Haute-Provence pour les dimanches 24 et 31 décembre 2017 ;

**CONSIDERANT** que la fermeture des salons de coiffure les dimanches 24 et 31 décembre 2017 serait préjudiciable tant aux intérêts de la clientèle qu'à ceux des professionnels de cette branche d'activité en raison de la forte demande générée par les fêtes de fin d'année ;

**CONSIDERANT** que la demande concerne deux dimanches, les 24 et 31 décembre 2017 ;

**SUR** proposition de Madame la Secrétaire générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

Les exploitants des salons de coiffure du département des Alpes-de-Haute-Provence sont autorisés à faire travailler leur personnel salarié les dimanches 24 et 31 décembre 2017 ;

### Article 2 :

Cette autorisation est accordée sous la condition du respect des dispositions suivantes :

- la dérogation est accordée au vu d'un accord collectif applicable à l'établissement ou, à défaut, d'une décision unilatérale de l'employeur approuvée par référendum ;
- chaque salarié privé du repos dominical bénéficiera d'une journée de repos compensateur dans les deux semaines civiles suivantes et d'une prime exceptionnelle de travail le dimanche égale au minimum à 1/24ème du traitement mensuel du salarié ;
- seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord écrit à leur employeur peuvent travailler le dimanche sur le fondement de cette autorisation ;

La majoration de salaire ainsi que le repos compensateur s'appliquent sous réserve que des dispositions contractuelles ou que la décision unilatérale de l'employeur ne soient pas plus favorables pour les salariés ;

### Article 3 :

Avant la mise en œuvre de cette autorisation, chaque exploitant devra, informer préalablement la DIRECCTE et lui transmettre les documents suivants :

- l'accord collectif applicable à l'établissement ou à défaut la décision unilatérale approuvée par référendum – accord ou décision devant prévoir les contreparties accordés aux salariés privés de repos dominical ;
- l'accord écrit des salariés pour travailler les dimanches 24 et 31 décembre 2017 ;

### Article 4 :

Pendant cette période, les salariés devront bénéficier d'au moins un jour de repos hebdomadaire.

### Article 5 :

Le présent arrêté peut être contesté, dans le délai de deux mois à compter de sa notification:

- par recours gracieux auprès du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence, Direction des libertés publiques et des collectivités locales- Bureau des élections et des activités réglementées- 8, rue du Docteur Romieu- 04000 Digne-Les-Bains
- par recours hiérarchique auprès du Ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social- Direction générale du travail- 39-43 quai André Citroën- 75902 Paris cedex 15
- par recours contentieux, devant le Tribunal Administratif, 22-24 rue Breteuil- 13281 Marseille cedex 06

**Article 5 :**

- Madame la Secrétaire générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,
- Monsieur le Directeur de l'Unité Départementale de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (UD DIRECCTE),
- Monsieur le Directeur Départemental de la Direction Départementale de la sécurité publique des Alpes-de-Haute-Provence
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement départemental de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et dont un exemplaire sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation  
La Secrétaire générale

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'M' followed by a long horizontal stroke that ends in a small hook.

Myriam GARCIA